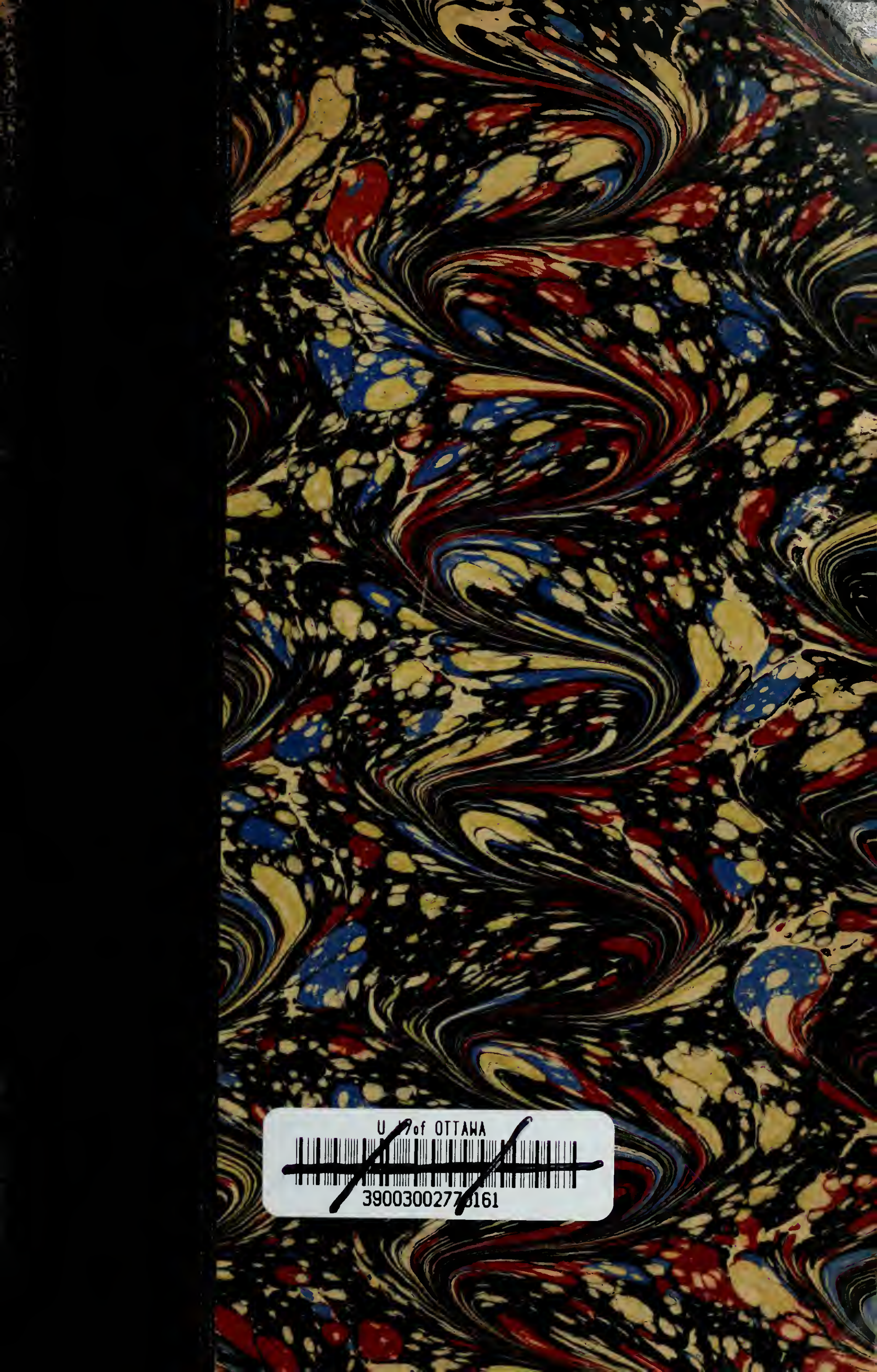
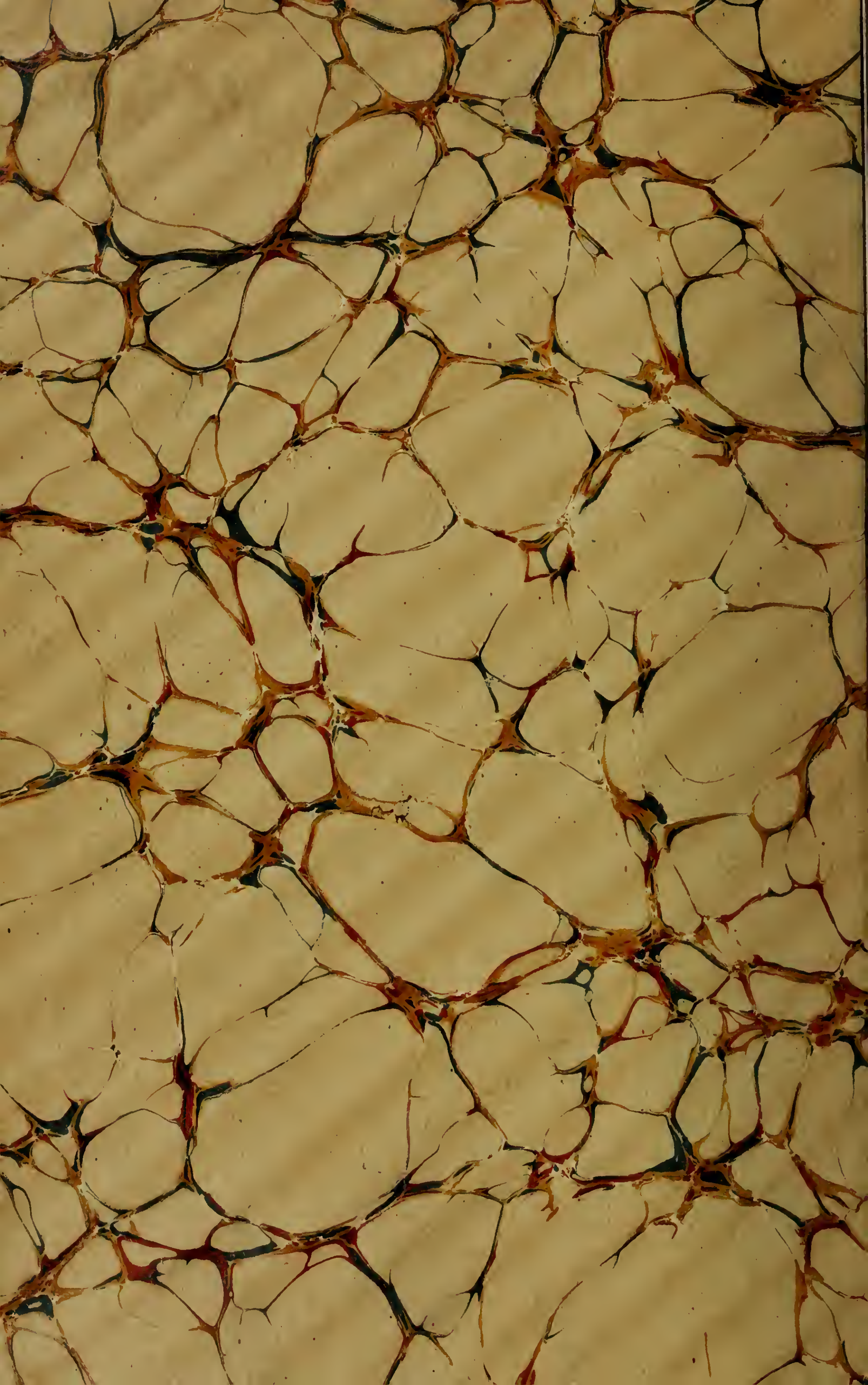
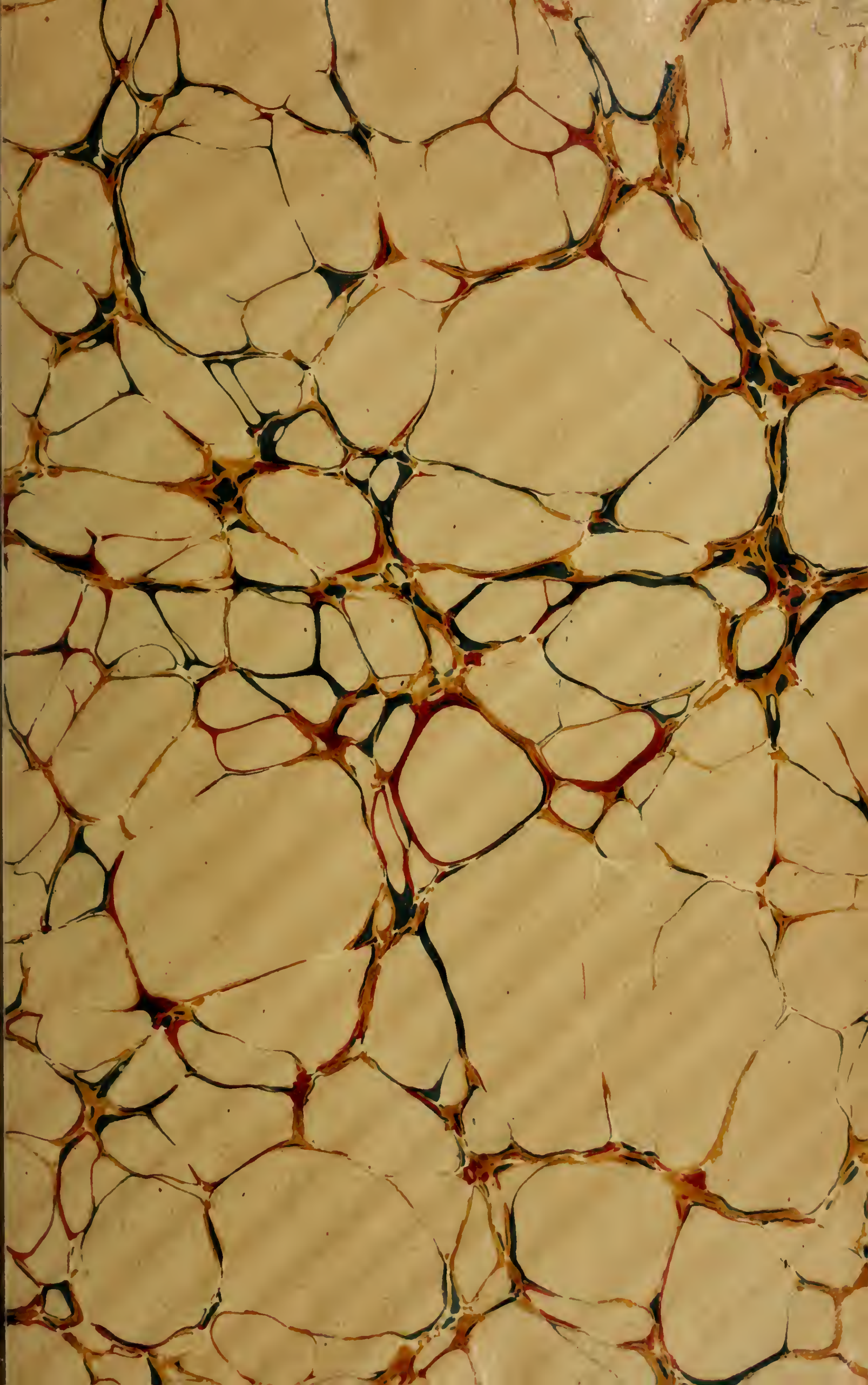
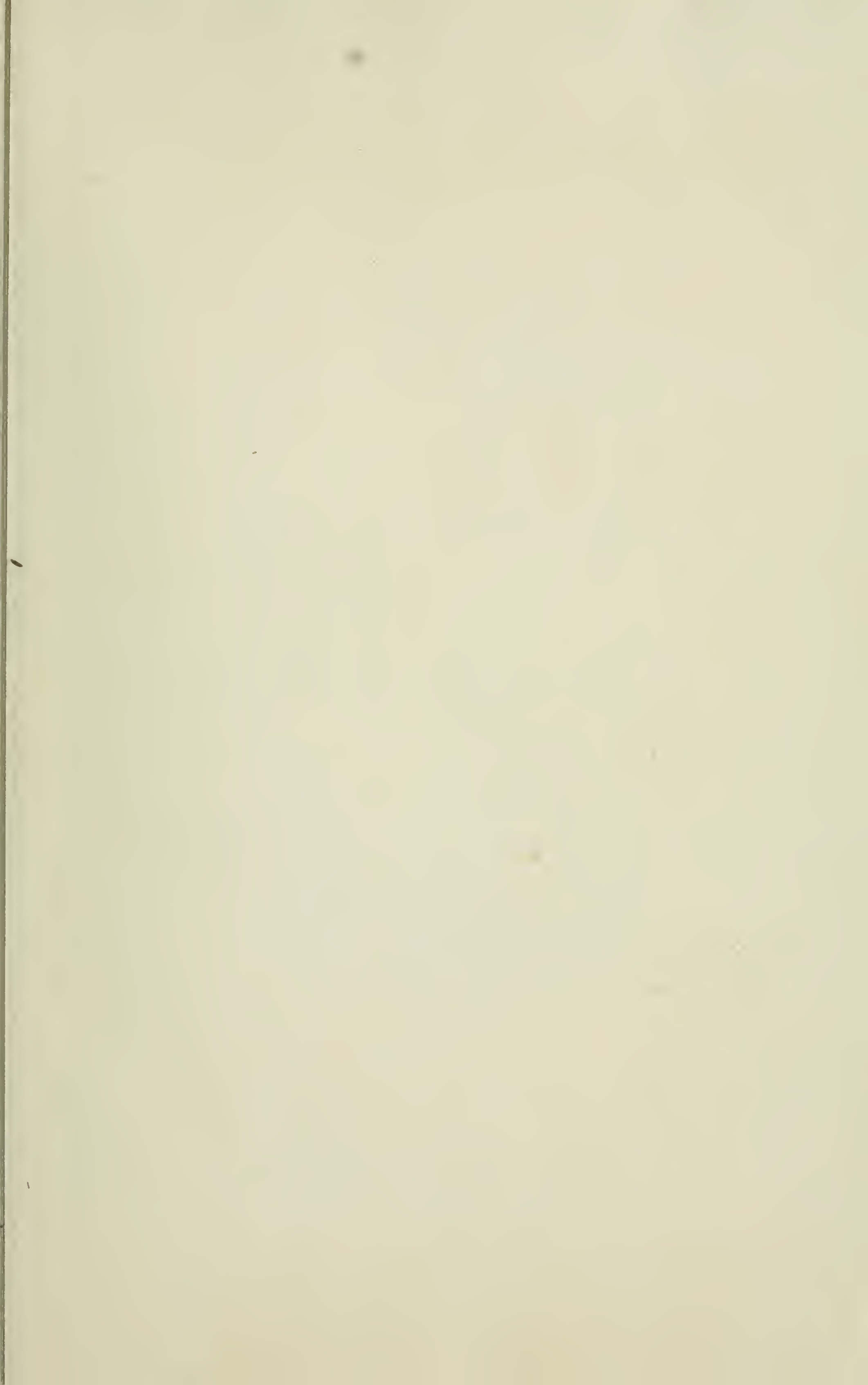
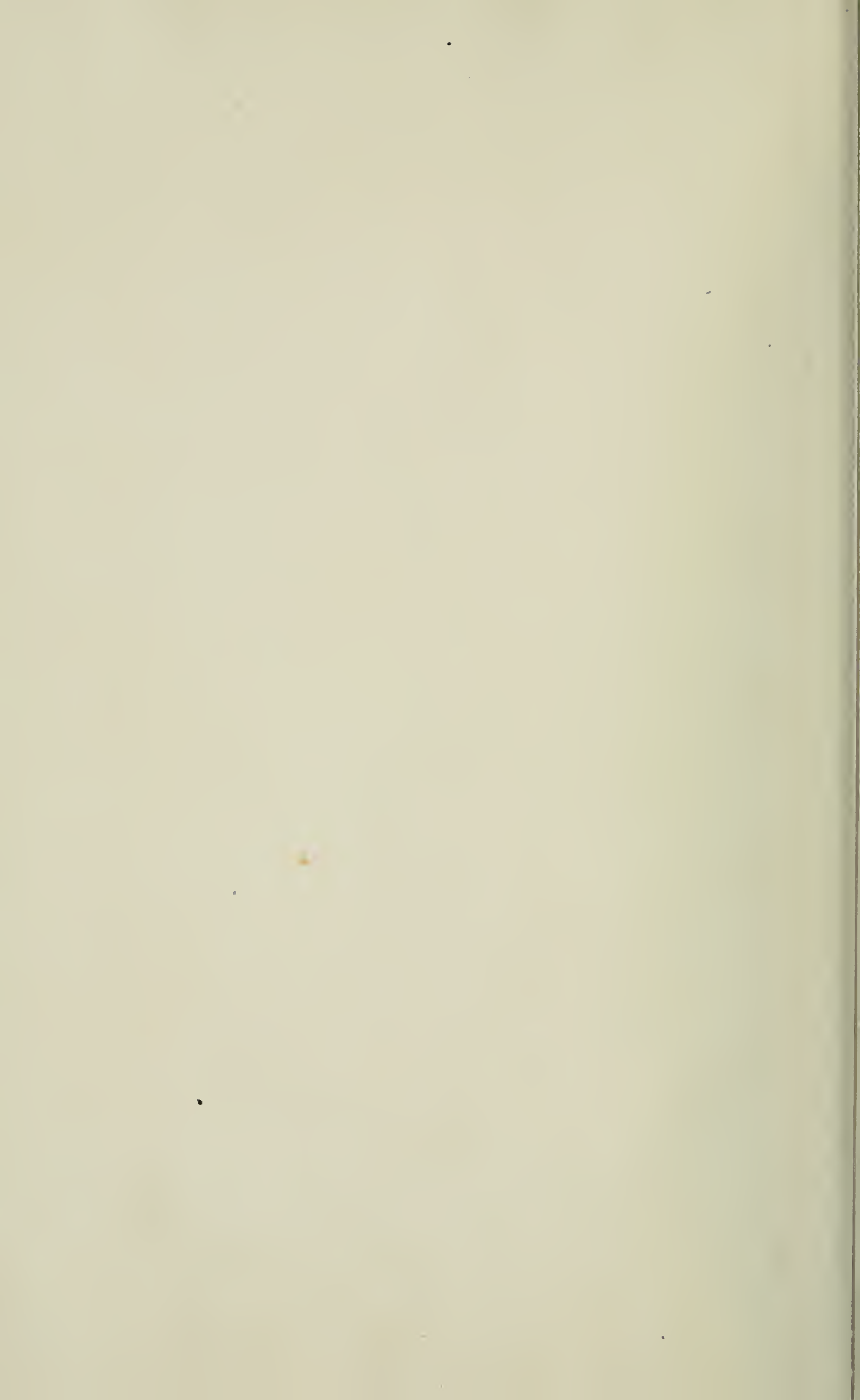

U of OTTAWA
39003002770161

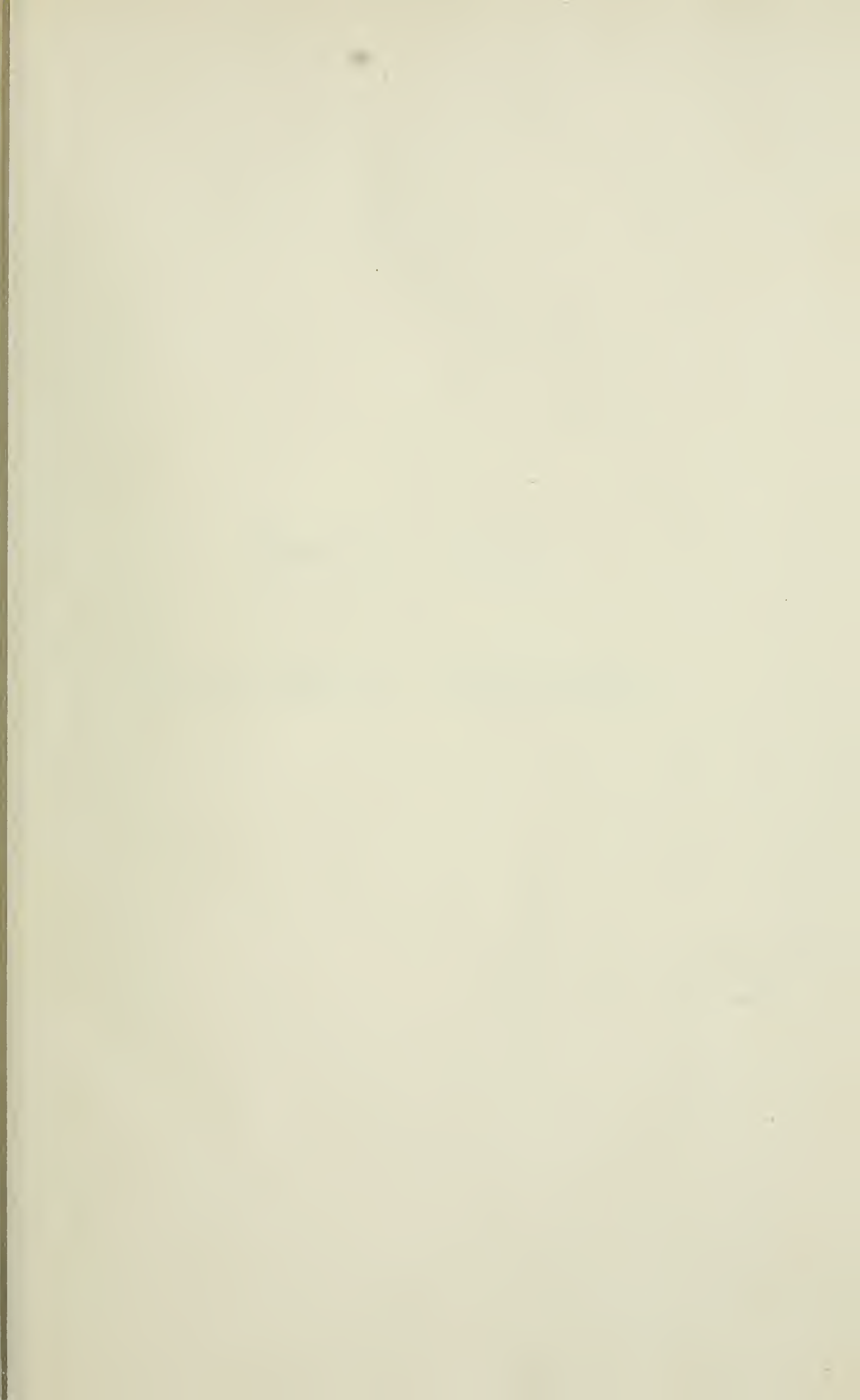


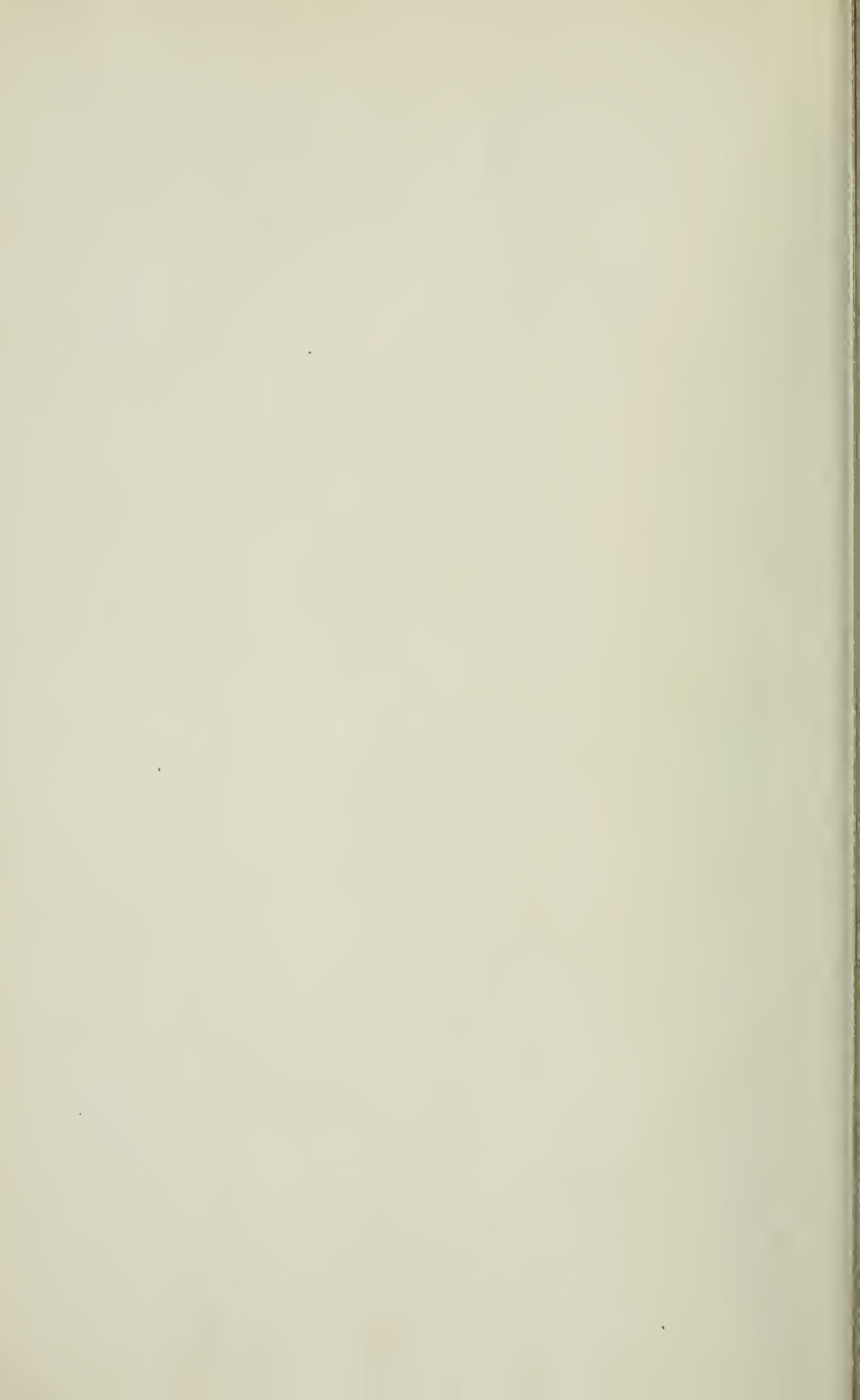












LIVRE DE RAISON

DE

M^{E} NICOLAS VERSORIS

Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XII, 1885.

LIVRE DE RAISON

DE

M^E NICOLAS VERSORIS

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

1519-1530

PUBLIÉ PAR

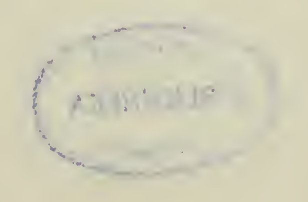
G. FAGNIEZ



PARIS

1885





LIVRE DE RAISON

DE

Me NICOLAS VERSORIS

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

1519-1530

L'éditeur qui présente une œuvre inédite au public lui doit une biographie de l'auteur et un examen raisonné de l'ouvrage, de ses sources, de son autorité, de ce qu'il ajoute de nouveau à nos connaissances. Mais il faut bien renoncer à satisfaire à cette double exigence quand il s'agit, comme ici, d'un écrivain dont les informations sont exclusivement personnelles et dont la carrière s'est écoulée dans une obscurité presque complète. Celui-ci ne se nomme nulle part dans son journal, et c'est seulement en nous faisant connaître ses frères et ses sœurs qu'il se désigne lui-même. Grâce à une généalogie[1] généralement exacte, nous savons que le frère de Jean, de Guillaume et de Pierre Versoris, le mari de Catherine des Moulins, s'appelait Nicolas Versoris et était avocat au Parlement. Assurément il n'est pas sans intérêt d'apprendre que notre chroniqueur appartenait à une famille parisienne bien connue[2], qui a donné au Parlement et au Châtelet plusieurs avocats, dont l'un au moins, Pierre II, neveu de Nicolas et

---

1. Bibl. nat. Cabinet des titres.

2. Elle portait d'argent à la fasce de gueules accompagnée de trois ancolies d'azur deux et un. Extrait des principales familles de Paris. Bibl. nat., Colbert, Mélanges, 80, f. 171 v°, et Pièces orig., Versoris.

défenseur des Jésuites dans leur procès contre l'Université en 1565, illustra le barreau de son temps. Mais la satisfaction d'attacher un nom à un ouvrage anonyme est peu de chose, si l'on ne parvient en même temps à reconstituer la vie de celui qui l'a écrit. Or, à cet égard, nous en sommes presque réduits à ce que Versoris nous révèle lui-même, c'est-à-dire à bien peu de chose. Nous ne connaissons ni la date de sa naissance ni celle de sa mort, la généalogie que nous avons citée indique seulement qu'il vivait encore en 1549 et qu'il fut inhumé à Saint-Séverin, dans la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié. En dehors des événements de famille qu'il enregistre avec soin, les faits qu'il nous communique sur sa vie privée sont de ceux qui auraient besoin, pour acquérir une véritable valeur biographique, d'être complétés ou même expliqués par les documents. Par exemple, il nous dit qu'il avait été, avant son mariage, le pensionnaire de Me Macé Coustan, prévôt de Gonesse et procureur au Châtelet de Paris, nous comprenons par là qu'il avait fait son stage chez celui-ci en qualité de clerc pour apprendre la procédure, mais nous ne sommes pas parfaitement sûr de ne pas nous tromper. On voit aussi par son journal que sa fortune était modeste, car il fut rangé dans la dernière classe des bourgeois parisiens qui furent soumis, en 1522, à l'emprunt forcé, dans celle qui reçut, moyennant un capital de trois cents livres, un titre de rente de vingt-cinq. Il n'en était pas moins propriétaire de vignobles importants. Il parle, à l'occasion de la mort de sa première femme, Marie Regnart, de la tutelle qu'il exerçait sur les enfants de feu Me Jehan Vivien, maître des comptes ; ce fut pour veiller sur les intérêts de ses pupilles, en même temps que pour fuir la peste, qu'il alla à la Grange-Batelière. Inspiration fatale, comme il le remarque lui-même, car sa femme y fut enlevée en trois jours par l'épidémie à laquelle il voulait échapper. Le 13 janvier de l'année suivante (1523 n. s.), il épousa Catherine des Moulins, fille de Gilles des Moulins, chanoine de Paris, et veuve de Me Robert Le Sueur, docteur en médecine. Soldat de la garde bourgeoise, il appartenait à la compagnie du quartenier François Rioust et faisait son service à la porte Saint-Germain. On connaîtrait donc le quartier qu'il habitait, si on connaissait celui où commandait François Rioust. Nous aurions même pu déterminer d'une façon précise l'emplacement de sa maison, si nous avions retrouvé le procès criminel d'un écolier parisien, nommé Jacques Fleury, contre lequel il déposa au sujet d'un rapt commis devant sa porte.

A ces quelques faits se borne tout ce que Nicolas Versoris nous apprend de sa vie privée. Quant à son activité professionnelle, il ne nous en a rien dit. Chose étrange, cet avocat n'a pas cédé au plaisir de consigner dans son journal intime le souvenir de ses succès d'audience, des affaires importantes dont il avait été chargé, des clients

de marque qu'il avait assistés de ses conseils et de sa parole, il n'a pas éprouvé la tentation de retracer pour lui et pour les siens les incidents de sa carrière, d'établir ses titres à la considération de la société dont il faisait partie. Lui seul aurait pu nous dire tout cela, et la tentative que nous avons faite pour retrouver quelques-unes de ses plaidoiries [1] et pour nous faire une idée du rang qu'il occupait au Palais avait fort peu de chance d'aboutir, car, inconnu aux historiens du barreau, Nicolas Versoris n'est jamais distingué par son prénom, dans les registres du Parlement, des deux frères qui plaidaient, à la même époque que lui, devant la cour suprême. Par sa discrétion, il nous a privés d'un aperçu piquant de la vie professionnelle d'un avocat parisien au xvie siècle.

Heureusement, il nous en révèle davantage sur ses sentiments et ses idées. Son journal nous le montre attaché au roi et à la famille royale, ce qui ne l'empêche pas de protester contre les impôts, d'être indépendant et même un peu frondeur ; bon catholique et partisan décidé des rigueurs exercées contre les hérétiques, tout en blâmant l'accumulation des bénéfices dans les mêmes mains ; prenant assez vivement parti dans les élections municipales ; badaud et assistant, on le devine même quand il ne le dit pas, aux cérémonies publiques et aux exécutions qui ne lui arrachent jamais un mot d'émotion ; égrillard, quand l'occasion s'en présente. Ces traits lui sont communs avec beaucoup de ses contemporains et n'en font pas un individu à part, mais c'est précisément, nous ne craignons pas de le dire, à cause de cette absence d'originalité, c'est parce qu'il ne dépasse pas la moyenne intellectuelle et morale du milieu social où il vivait que les traits de caractère qu'il laisse échapper sont intéressants, car c'est ce qui permet de le présenter comme un type de la bourgeoisie parlementaire du xvie siècle, comme l'écho fidèle des idées, des préjugés, des passions qui régnaient autour de lui.

Ce n'est pas seulement d'ailleurs en se peignant lui-même que Nicolas Versoris nous fait connaître la société à laquelle il appartenait. Sans doute on voudrait trouver chez lui plus d'anecdotes encore sur la magistrature de son temps et sur ce monde de la chicane, sur ce royaume de la Basoche qui s'agitait autour d'elle, mais, si l'on sait bien le lire, on remarquera plus d'un aperçu instructif sur les mœurs judiciaires de cette époque, plus d'une donnée précieuse pour cette histoire morale de notre pays, dont on soupçonne à peine l'in-

---

1. Pour l'indication, ou même l'analyse sommaire, des plaidoyers prononcés en 1519 et en 1520 par l'un des trois Versoris, qui étaient alors avocats au Parlement, voyez notamment les registres du Parlement X1a 4863, fol. 144 vº, 367 vº, 418; X1a 4864, fol. 191, 256; X1a 4865, fol. 37 vº, 84, 98, 332, 409, 412 vº, 431 vº, 432 et vº; X1a 4866, fol. 31.

térêt et dont les principaux matériaux commencent à voir le jour avec les livres de raison.

Notre auteur nous familiarise encore avec son temps en se faisant l'organe de l'opinion régnante sur les personnages, petits ou grands, dont il parle. On voit, par exemple, en le lisant, que le connétable de Bourbon, malgré sa trahison, partageait avec Bayard une popularité dont il serait curieux de rechercher les causes. Avec ses contemporains, il trouve Semblançay coupable, mais, comme eux, il le plaint à cause de sa modestie, de son humeur avenante, et parce qu'il voit en lui un exemple émouvant de la fragilité de la fortune. Il est peu de personnages sur lesquels il ne nous transmette ainsi l'opinion dominante, qui n'est pas toujours d'accord avec le jugement de l'histoire.

Si le principal intérêt du journal de N. Versoris consiste à nous faire connaître l'esprit d'une classe importante de la bourgeoisie parisienne, en même temps que l'impression produite sur cette classe par des événements dont les causes, les ressorts et le but lui échappaient souvent, est-ce à dire qu'on n'y trouve pas sur ces événements eux-mêmes, sur l'histoire proprement dite des renseignements nouveaux ? Une telle conclusion dépasserait beaucoup notre pensée. Ce que nous voulons dire, c'est que Versoris n'est pas un historien, que, ne se piquant pas de l'être, il n'en assume pas les devoirs, qu'écrivant exclusivement pour lui-même, il ne s'impose pas, à une ou deux exceptions près, les investigations dont un auteur qui a le public en vue ne peut s'affranchir, qu'il n'a généralement pas besoin d'en faire, parce qu'il ne rapporte le plus souvent que les faits qui viennent directement à sa connaissance, qu'il n'a presque toujours d'autres garants que ses yeux et ses oreilles, qu'il ne se donne même pas toujours la peine de rechercher et de vérifier les prénoms des personnages et les circonstances des événements qu'il était le mieux à même de connaître. Il ne faudrait pas croire néanmoins que l'histoire politique n'ait rien à tirer de ce modeste journal de famille. Cet obscur praticien, dont l'horizon ne dépassait guère le Palais, nous a donné la vive impression de l'humeur indépendante de la bourgeoisie parisienne, de l'attachement de cette bourgeoisie aux libertés de l'Église gallicane, de sa courageuse résistance à la fiscalité royale, de l'arbitraire monarchique. Il a fait passer jusqu'à nous les angoisses des Parisiens menacés par cette association d'incendiaires dont le mobile et les inspirateurs sont encore mystérieux, il nous a transmis l'image frappante de nos campagnes, sans cesse tenues en haleine par les bandes de pillards que nos armées laissaient après elles.

Le manuscrit unique d'après lequel nous publions le livre de raison de Nicolas Versoris n'exige pas une longue description. Nous en devons la connaissance à un rapport de feu M. Paul Lacroix sur une

mission scientifique en Italie[1]. Il est conservé à la bibliothèque du Vatican, fonds de la Reine 671, et mesure 187 millim. de hauteur sur 136 millim. de largeur. Il est écrit sur papier et se compose : 1° de notes historiques allant de 1465 à la mort de Louis XI, et intitulées : Mémoire d'aucuns faiz et accidens advenuz du temps du saige, expert, fin et cauteleux selon le temps roy Loys unziesme. Ces notes n'occupent que cinq pages et demie et sont dénuées d'intérêt ; 2° du journal que nous publions ; 3° de notes historiques écrites sur les pages 158 à 160 et relatant quelques événements accomplis de 1501 à 1519. Pas plus que les premières, elles ne méritent d'être reproduites. Le manuscrit dans son ensemble a été écrit par la même main. On pourrait en douter pour le journal, à cause des différences d'encre et d'écriture, mais ces différences s'expliquent par ce fait qu'il a été composé à plusieurs reprises, à fur et à mesure des événements. Nous pensons même que les additions et corrections qu'on y remarque, et qui sont écrites d'une façon très cursive et très abrégée, ont été faites par la même personne, c'est-à-dire par l'auteur ; le ms. est, à nos yeux, complètement autographe. Beaucoup de ces corrections ne portent que sur le style ; nous n'avons tenu compte que de celles qui modifient le fond des choses en développant, en précisant ou en rectifiant le récit. C'est en 1875 que nous avons fait la copie de ce document. Il y a près de trois ans, espérant disposer de loisirs suffisants pour le publier, nous éprouvâmes le besoin de faire contrôler l'opinion que nous nous étions faite sur le ms. Nous doutions alors de son exactitude, nous n'en doutons plus depuis que notre confrère, M. Grandjean, alors pensionnaire de l'École de Rome, a bien voulu examiner le manuscrit et nous écrire que son impression à son sujet était entièrement conforme à la nôtre.

Recapitulation en brief pour memoire des choses faictes et advenus tant en ceste ville de Paris au reaulme de France que allieurs depuys l'an Vᶜ XIX.

De l'an cinq cens dix-neuf apres Pasques, au moys de may.

1. Prumierement feuz marié à Marie Regnart, fille unicque de maistre Raoul Regnart, en son vivant procureur ou Chastellet de Paris, et de Denise Basanier, et fuz fiancé avec lad. Marie environ la my-caresme et espoucé le segond jour du moys de may, prumier jour espousable d'après Pasques l'an Vᶜ XIX.

---

1. *Documents inédits.* Mélanges, t. II.

2. Maistre Pierre du Vivier, advocat en la court, homme vertueux et bien estimé, mourut le douziesme jour juing qui fust le prumier frerier (sic) Pantecouste. Dieu veille avoir son ame.

3. Monseig. de Paris nommé maistre [François de Poncher][1], consillier auparavant en la court et abbé de Sainct-Mor, fust sacré evesque à Paris troys sepmaines ou ung moys apres Pasques.

4. Mons. de Boesy, grant maistre de France, homme fort aggreable au Roy et en court, mourut au moys[2] ....., lors estant en legation pour le Roy touchant l'Empire et fust fort plaint, parce que, depuys que le Roy estoit venu à la couronne, il avoit bien servi le reaulme, en maniere que l'on dissoit communement que, s'il eust encores vesqu, ensamble monseigneur de Chevres, gouverneur et chancellier du Roy catolique, les guerres n'eussent esté telles comme depuys on[t] esté au moyen de ce que il gouvernoit bien les princes en amour.

5. En ce temps mourut la presidente Olivier et ne vesqut mons. le president son mary que trois mois après, homme bien lecttré et expert en son office[3].

6. Monseigneur Brulard, consillier en la court, estant en commission durant les vaccations au moys d'octobre, mourut à[4] .....

7. Item quattres jours après la faiste des roys, maistre Nicole Tulleu, chanoine Nostre-Dame de Paris et consillier ou Chastellet, alla de vie à trespas[5].

---

1. L'auteur a laissé le nom en blanc. François de Poncher, originaire de Tours, reçu conseiller au Parlement le 15 août 1510, évêque de Paris par bulle du 14 mars 1519, fit son entrée solennelle à Notre-Dame le 8 mai suivant. Il mourut le 1er septembre 1532 et fut enterré dans le chœur de son église. (*Gallia christ.*, VII, col. 159.) On peut voir à son sujet une commission royale ordonnant une information contre lui pour avoir cherché à se faire élire abbé de Saint-Benoît-sur-Loire par des moyens entachés de simonie, 1526. (Coll. Baluze, 272.)

2. En blanc. Artus Gouffier, seigneur de Boisy, mourut à Montpellier au mois de mai 1519. (P. Anselme, VIII, 384.)

3. Madeleine Lhuillier, fille de Gilles et de Jeanne Chanteprime, seconde femme de Jacques Olivier, seigneur de Leuville, mourut le 7 juin 1519. Son mari, qui était premier président du Parlement de Paris depuis le 18 mai 1517, décéda le 20 novembre suivant. (P. Anselme, VI, 484.)

4. En blanc. Jean Brulard, conseiller au Parlement depuis le 23 janvier 1502, mort à soixante-trois ans le 21 novembre 1519, et remplacé le 14 décembre suivant par André Guillart. Il fut enterré à Saint-Innocent. (Arch. nat., Reg. du Parlement, X1a 1522, fol. 4 et 14.)

5. Nicolas Tueleu avait résigné son office de chanoine quelques jours

8. En ce temps semblablement alla de vie à trespas monseigneur de la Haye, president des requestes, et fut pourveu de son office monseigneur Enjorrent par le don que luy fist madame la regente, de laquelle il avoit esté advocat et pencionaire [1].

9. Semblablement et auparavant ce estoit allé de vie à trespas maistre Jacques Disomme et fust au moys de septembre et mourut de peste hors de ceste ville de Paris à l'un de ses heritaiges. De son temps estoit l'esgle des advocaz de la court, lequel, combien qu'il fust fort riche, ne laissa oucuns enffans [2].

10. Maistre Martin Repichon, procureur en la chambre des comptes, fust marié à Marie Censier au moys de novembre et est cousine germaine de Marie Regnart, ma femme.

11. Maistre Michel Basanier, procureur ou Chastellet de Paris, le penultime jour de janvier espousa Anne Beranjon, ma nyepse.

12. Mons. Beldon, greffier des presentacions, alla de vie à trespas au mois de frevrier et fut pourveu de son office mons. de Champplatreux, qui peu de temps auparavant avoit espousé l'une des filles de mons. de Vaultter, consillier des requestes du Palays [3].

13. Au moys de mars en quaresme fust plaidoié l'opposition des consilliers du Chastellet, et fust icelle par eulx formée, parce que le Roy voulloit d'abondant mecttre et créer encores, oultre

---

auparavant. Quentin Tueleu, son frère, en fut pourvu par lettres du cardinal de Boisy, légat en France, datées du 2 janvier 1520, et fut installé le 9 janvier suivant. (Arch. nat., LL 237, fol. 167.)

1. Jean de la Haye mourut le 14 janvier 1520 (n. s.) et fut enterré le 16 à Saint-Jean-en-Grève. (Reg. du Parlement, X1a 1522, f. 46.) Louis Anjorrant, son successeur, fut reçu à la fois conseiller lai et président aux requêtes du palais le 4 février suivant. (Ibid., f. 68 v°.)

2. Jacques Dixhomme avait une femme qui attira l'attention du roi et il fut un des conseils de l'Université dans son opposition au concordat ; à ce double titre, il s'attira les rigueurs de François Ier. Voyez *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. p. L. Lalanne, p. 14, 65, 69.

3. Jean Beldon, qui, depuis le 7 mai 1517, était greffier des présentations, c'est-à-dire chargé de recevoir les actes de comparution des procureurs (Reg. du Parl., X1a 1519, f. 139 v°), fut remplacé par Jean Billon, notaire et secrétaire du roi, dont la réception eut lieu le 11 mai 1520. (Reg. du Parl., X1a 1522, f. 177.) Ce dernier était-il seigneur de Champlatreux ? C'est ce que nous n'avons pu éclaircir, mais cela n'est pas impossible, cette terre n'étant pas encore à cette date dans la famille Molé. Quant à Vaultter ou Vaultier, son nom ne se trouve pas dans les listes de conseillers au Parlement.

leur nombre, douze consilliers qui estoit en leur grant detriment et prejudice et eussent esté vingt et quattre. Finablement tout oy, ensamble les gens du Roy de la court, fust lad. opposition mise au conseil [1].

14. Le dix-neufviesme jour dud. moys, maistre Jullien Froessart, ung myen amy et voesin, alla de vie à trespas et mourut de mort subite.

15. Le dix-septiesme jour dud. moys de mars, en ung vendredy après disner, environ quattre heures, fust veu courrir par tout reaulme de France ung sy grant vent, et sy aspres et impetueux, qu'il n'estoit homme sur la terre lors qui en eust oÿ ung samblable, en maniere qu'il fist ung donmaige merveilleus aux boys, car il arrachoit les chenes aussy gros que six hommes. L'on dissoit que le Roy en ses forès y avoit perte de plus de quattre cens mille escuz; quant au regard des ediffices rompuz et dissipéz, l'on ne scauroit exstimé (*sic*) le donmaige que l'on en receut ne la perte des gens et biens lors estant sur la mer qui furent periz et perduz [2].

16. En ce temps, d'Arquinvillier, enffant de Paris, fust pendu à la place Maubert, enffant subject à beaucoup de vices [3].

17. En ce temps avoit esté condempné et jugé à mourir fort ignominieusement le juge d'Angoumois par le juge de la Rochelle, à ce commis et délégué par madame la regente, advertye des accusations mout horribles contre luy impropérées. Finablement

---

1. Les plaidoiries eurent lieu le 20 mars 1520 (n. s.). L'opposition des douze conseillers du Châtelet à la publication de l'édit de création fut soutenue par l'avocat François de Montholon, qui devint plus tard garde des sceaux. (Reg. du Parl., X1a 4865, f. 418.) On ne trouve pas trace de l'affaire dans les registres du conseil, où, d'après Versoris, elle aurait été renvoyée. D'autre part, ni le recueil d'Isambert, ni la compilation de Blanchard ne contiennent l'édit attaqué par les anciens conseillers du Châtelet. Il est probable qu'il fut retiré et remplacé peut-être par un édit de création de seize nouveaux commissaires examinateurs, qui fut rendu le 4 février de l'année suivante. Voy. Isambert.

2. C'est le vendredi 16 mars, et non 17, que souffla ce vent impétueux. Le greffier du Parlement en fait mention au registre du conseil : « Hac die post meridiem ab hora quarta usque ad octavam et ultra tantus extitit venti impetus quantus a multis annis retrofluxis fuisse non recolitur. » (X1a 1522, f. 126 v°.) Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 81.

3. Le registre criminel du Parlement est muet sur les faits qui conduisirent d'Arquinvillier à la potence. On sait qu'il n'y a pas de registres criminels du Châtelet pour cette époque.

dud. jugement se porta pour appellant où fust gardé long temps à la Conciergerie, pendant que l'on estoit sur son procès pour averer plusieurs crimes et cas mout horribles, qui touchoient le crime et péché sodomite. Tendan (*sic*) [1] par arrest de la court, l'an mil Vᶜ XXIII, fust renvoyé, pour estre mise la sentence du juge de la Rochelle à execution, laquelle fust par icelle court confermée. De l'an Vᶜ XX.

18. Prumierement le dimanche vingtroysiesme avril mourut madame la tresoriere Poncher [2].

19. Le lundy [3] [vingt] quattriesme jour dud. moys, mons. de Sainct-Paul, comme gouverneur de la ville de Paris, fist son entrée en icelle ville, qui receut led. gouvernement par la resignacion de Vendosme, son frère, auquel [4] fust de par le Roy créé gouverneur de la Picardie.

20. Le tresiesme jour may, alla de vie à trespas mons. Morvillier, consillier, au lieu duquel fust mis son gendre [5].

21. Le sixiesme jour juingn, le Roy de France parlementa avec le Roy d'Angleterre à Ardre, non sans gros fraiz et coustz de costé et d'aultre, et ce pour confermer ce que par ambaçadeurs avoit esté traicté touchant le daulphin de France à la fille d'Angletterre espousée et s'en retournerent lesd. roys bons amys, comme chacun pouvoit juger, combien que la verité fust que le Roy d'Angleterre mauvaisement eust conspiré traÿ[r] le Roy et ne tenir de sa part les accordz juréz et promis aud. pays d'Ardre avec le Roy de France, ancy comme depuys l'a monstré, car durant led. parlement le duché de Millan fust robé et osté au Roy à l'instigation et suasion d'une part dud. Roy d'Angletterre.

---

1. Pour *Tandem*, enfin.

2. Catherine Hurault, femme de Jean Poncher, seigneur de Chanfreau, Limours, etc., trésorier des guerres, général des finances en Languedoc, bailli d'Étampes. (P. Anselme, VI, 451.) Le 23 avril était un lundi.

3. Il faut remplacer *lundi* par *mardi*.

4. Corrigez : *lequel*.

5. Le décès de François de Morvillier, conseiller au Parlement, eut lieu non le 3, mais le 10 ou le 11 mai. Il fut enterré le 12 à Sainte-Marine. (Reg. du Parl., X1a 1522, f. 177 vᵒ.) Sa charge fut donnée à Jacques Allegrin, dont la réception eut lieu le 6 juillet 1520, malgré l'opposition de Jacques Vigneron, gendre du défunt. Vigneron prétendait que son beau-père avait résigné sa charge en sa faveur. (Ibid., f. 226, 228 et 236.) On voit que les renseignements donnés par Versoris, même sur le monde du Palais, ont besoin d'être contrôlés.

22. Le dix-huitiesme jour dud. moys juingn, alla de vie à trespas Nicolas Fournier, mon cousin, et ce durant le Landict.

23. A l'entrée du moys d'aoust, la fille de mons. le president Barme fust mariée au filz de mons. Vaudétard [1], en faissant lequel mariaige la resignacion que luy fist son pere de son office de consillier des requestes du Palais luy fust octroiée de par le Roy.

24. Peu devant feust marié le filz de mons. de Sainct-Memayn, maistre des comptes, à la fille du sire Hanequin de Troyes.

25. Environ la my aoust, la Royne acoucha d'une fille, elle lors estant à Sainct-Germain-en-Laye [2].

26. Le samedy, dix-huytiesme jour dud. moys d'aoust, mourut Me Pierre du Val, chanoine de l'esglise de Paris, curé de Sainct-Benoist dudict lieu et d'Andresy, non sans suspicion d'avoir esté empoisonné [3].

27. Environ ced. temps, mourut mons. Peleu, consillier en la court, et fust de son office pourveu mons. Lorbalaistre [4].

---

1. Le texte le nomme ici Denotter, mais Blanchard dit que Marie, la fille unique du président Roger Barme et de Perrette de Bernay, sa femme, épousa Guillaume de Vaudétar, conseiller au Parlement (*Les Présidents au mortier du Parlement*, Paris, 1697, in-fol., p. 140, 141). En outre, le registre du Parlement X1a 1523, f. 241, mentionne l'enterrement de Pierre de Vaudétar, père de celui qui épousa Marie Barme, à la date du 20 juin 1521, c'est-à-dire à l'époque que Versoris assigne à la mort de Denotter le père (§ 44). Il est évident que ce nom insolite de Denotter n'est qu'une altération assez transparente, si profonde qu'elle semble au premier abord, du nom de Vaudétar, ou mieux Vaudétard, porté longtemps par une famille et un fief d'Issy dont l'histoire a été écrite récemment (*Un Fief de l'abbaye de Saint-Magloire de Paris. La seigneurie de Vaudétard à Issy*, par M. Gust. Le Clerc. *Mém. de la Société de l'hist. de Paris*, t. IX). Les conseillers aux enquêtes dont il est question aux §§ 23 et 44 appartenaient très probablement à cette famille.

2. Il s'agit de Madeleine de France, née le 10 août 1520, mariée le 1er janvier 1536 à Jacques V, roi d'Écosse, morte le 2 juillet 1537 et enterrée dans l'abbaye de Sainte-Croix d'Édimbourg. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 87.

3. Le même jour, le chapitre s'occupa des funérailles de Pierre Du Val et décida que, suivant son désir, il serait inhumé à Notre-Dame. Denis et Jean Du Val, ses frères, exécuteurs de ses dernières volontés, remirent 200 livres, qu'il avait destinées par son testament aux frais du service funèbre, et 100 livres pour les réparations de sa maison claustrale. (Arch. nat., LL 237, f. 326.)

4. Pierre Pellieu, conseiller au Parlement, fut enterré le 20 août 1520 à Saint-Merry. (Reg. du Parl., X1a 1522, f. 291.) Son successeur, Jean Arbaleste, fut reçu le 7 septembre suivant. (Ibid., f. 320.)

28. Le vingtiesme jour dud. moys, fust marié la fille du Lieur, marchant.

29. En ce temps, c'est ascavoir vers la fin du moys de juillet, mourut mons. de Tours et fust de son archevêché pourveu le filz de mons. de Sainct-Blancet, lors tresorier secretaire de madame la Régente[1].

30. Vers la fin du moys d'aoust, mourut Me Jehan Vivien, seigneur des comptes.

31. Le quatorsieme jour septembre, mourut mons. maistre Philippe Turquan, consillier en la court et de son office fust pourveu mons. Doineau[2].

32. Le dix-septieme jour dud. moys, fust marié la fille de mons. le president Baillet au filz de mons. Nicolay, president des comptes[3].

33. Mons. Porte, consillier du Roy n. sire aux requestes, mourut environ le commencement du moys d'octobre[4].

34. Le tresiesme jour dud. moys, mourut aussy Dasnieres, secretaire du Roy[5].

35. Madame la presidente Cotier[6] alla de vie à trespas le huytiesme jour de novembre.

36. Mons. de la Chappelle, aultrement dict des Ursins, consillier en la court, mourut le vingt-deuxiesme dud. moys[7].

---

1. Christophe de Brillac, mort le 31 juillet 1520, remplacé par Martin de Beaune de Semblançay en décembre 1520. Ce dernier fut archevêque de Tours jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'au 2 juillet 1527. (*Gall. Christ.*)

2. Philippe Turquain fut enterré en l'église Saint-Paul le 15 septembre 1520. (Reg. du Parl., X1a 1522, f. 323 v°.) Sa charge de conseiller fut donnée par le roi à François Doineau, dont la réception n'eut lieu que le 30 janvier 1521. (X1a 1523, f. 56.)

3. Anne Baillet, fille de Thibault Baillet, président au Parlement, femme d'Aimar Nicolaï, premier président de la Chambre des comptes, veuf de Renée Mirault de Puyraveau. (Blanchard, *Les Presidents au mortier*, p. 124.)

4. André Porte, conseiller lai, remplacé par François Crespin, qui fut reçu le 21 novembre 1520. (X1a 1523, f. 4 v°.)

5. Jacques Dasnières. Tessereau, *Hist. de la chancellerie*, in-fol., t. I, p. 78, 80.

6. C'est vraisemblablement la femme de Jacques Coitier, médecin de Louis XI, mort lui-même en 1505. Nous n'avons pas trouvé son nom.

7. Il s'agit de Louis Jouvenel des Ursins, conseiller clerc au Parlement depuis le 29 novembre 1493, fils de Michel, seigneur de la Chapelle-Gaultier et d'Yolande de Montberon. Il était chanoine de Notre-Dame, archidiacre de Reims, et habitait près de l'église Saint-Landry. Il fut enterré à

37. Mons. Tulleu, qui, par la mort de son frere, maistre Nicole, avoit esté chanoine en l'eglise de Paris et en aultres ses benefices, mourut environ quinze jours dans le moys de novembre [1].

38. Le cinquiesme janvier, qui fust la veille des Roys, le Roy, lors estant à Bloys, apres soupper, en allant à l'esbat en l'ostel où estoit mons. de Sainct-Paul logé, fust blessé à la teste d'un tison de feu qui lui fust gectté, non sans gros dangier de sa persone. Et pour icelle blesure garir, furent faictes à Paris et alieurs processions mout honnorables et fust à Paris descendu et porté en procession le digne et precieux chappeau d'espigne de nostre saulveur Jesus.

39. Ma belle mere, Denise Basanier, le jeudy vingt quattriesme dud. moys, alla de vie à trespas. Dieu par sa grace pardon et mercy luy face! Elle estoit bonne, honneste et vertueuse femme.

40. Mons. Chastellier, consillier en la court, mourut en mars, le cinq ou sixieme jour [2].

De l'an V^{c} XXI.

41. En l'an cinq cens vingt et ung apres Pasques, et mesmement environ la my may, fust à Paris mervilieuse charté de bléz et pain, en maniere que le septier [de] blé estoit vendu cinq, six et sept frans et à la fin, qui fust au commencemant [de juin ?], n'estoit possible en recouvrer pour son argent, pour raison de quoy les pouvres de Paris eurent une intollerable indigence. La chasse madame saincte Genevievfe pour raison de ce fust descenduee et portée en procession en la maniere acoustumée pour les vivres et disposition du temps et fust ce au moys de juing, le vendredy et landemain du Sainct-Sacrement.

Notre-Dame, dans la chapelle de la maison des Ursins, le 24 novembre 1520. (X^{1a} 1523, f. 7 v°; LL 237, p. 411.)

1. Voy. plus haut, § 7. Les registres capitulaires ne donnent pas la date précise de la mort de Me Quentin Tueleu, mais, à la date du 7 décembre 1520, le chapitre charge un de ses membres de réclamer aux héritiers du défunt les méreaux qu'il avait touchés dans le courant de l'année, pour payer les frais de son enterrement, et, le 12 décembre suivant, il est pourvu à la vacance de son canonicat. (LL 237, pp. 422 et 426.)

2. Germain Chartelus, conseiller depuis 1506. On ne trouve pas dans les registres du Parlement la mention de son enterrement, comme cela a lieu ordinairement ; il y est seulement question de la réception de son successeur, Bonaventure Thomassin, les 15 et 19 avril 1521. (X^{1a} 1523, f. 154 v° et 158 v°.)

42. Le XIIII[e] jour juilliet, à ung dimanche, fust enterré maistre Estienne Tulleu à Sainct-Germain, la mort desquelz deux freres tant prochaine l'on dissoit estre advenuee parce qu'il avoient succedé l'un après l'autre aux benefices de leur frere, maistre Nicole Tulleu, et avoient desd. benefices fait comme de patrimoine ou matrimoine.

43. Environ le prumier jour juilliet le Roy envoya mons.[1] ..... et aultre grant nombre de gens d'armes pour ayder au Roy de Navarre et icelluy remecttre en son realme et recouvrir oucunes places et forteresses que tenoient les Hespaignos pour et au nom du Roy catolicque, qui de fait et de force usurpoit led. reaulme. Finablement, apres que les gens d'armes françoys eurent sejourner oucun temps par fortune contraire, allerent les Hespaignos assaillir, les pençant prendre en desarroy ; toutesfoys le contraire estoit verité, car les Hespaignox [2] furent victeurs et y eust assez gros meutre de nos gens et y fust fort navré mons. de Lautret et prins, mais par sa prudence y rechapa des ennemis.

44. Mons. Vaudétard [3], ja fort aagé consillier aux requestes, mourut environ la fin du moys de juign.

45. Au moys de juillet, mons. de Chabanes[4], mareschal de France, mons. le chancellier[5], mons. le premier president[6] et aultres notables personaiges furent envoyés à Calays en embasade pour traicter et diffinir oucuns articles de paix, et pour le Roy catolicque, soy dissant eslu empereur, fut envoyé son chancellier, et pour le Roy d'Anglettere fut envoyé le cardinal de Nyort[7] et aultres personaiges, qui pour leur témerité et oultrecuidance pensoient valoir ceulx qui, par le Roy de France, avoient esté envoyéz aud. lieu en enbasade, laquelle, par l'orgueil desd. Anglois et infidelité, fust rompuee et cassée sans riens faire ne appoincter au moyen des parolles trop rigoureuses qui tenoient aux ambasadeurs francoys.

46. Aud. temps furent prins et pugnis par justice aucuns boulengiers qui avoient delinqué en leur estat, car accuséz furent

1. Le nom en blanc.
2. Addition en marge : *estoient adverty de leur venuė.*
3. Le texte porte ici, comme plus haut, *Denotter*. Voy. note 16.
4. Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, tué à la bataille de Pavie.
5. Antoine du Prat.
6. Jean de Selve, premier président du Parlement.
7. *Corrigez :* York.

d'avoir monopolé ensamble sur le pain, qui estoit pour lors fort cher, et ne voulloient iceulx cuyre ne boulenger que à leur plaisir pour vendre leur pain et danrée à leur gré. Par sentence, confermée par arrest, firent admende honnorable au Parquet[1], de là[2] à Nostre-Dame de Paris, à la compaignie desd. boulengiers y estoit une boulengière. Le peuple n'estoit guieres comptant de telle admende, mais eust bien voullu que l'on leur eust tranché les testes.

47. Au moys d'aoust fust receu consillier Me.....[3] Soly ou Chastellet de Paris.

48. Le dix-septiesme dud. moys d'aoust, à ung samedy, mourut mons. de Nevers, luy estant prisonier au Louvre, accusé de plusieurs cas par luy commis, faiz plus par legereté et folie que par malice[4]. Il sambloit à plusieurs de Paris que l'on luy tenoit assez grosse rigeur de le tenir sy longuement prisonier sans proceder à l'expédition de son procès, la cause de sy longuement l'avoir tenu prisonier, peult estre que parce que luy estant prisonier tua son barbier, toutesfoys il s'en purga en quelque maniere et aussy confessa led. barbier navré qu'il avoit eu tort, priant son maistre luy pardoner, et ce qu'il en avoit fait et dit auroit esté par temeritté et folie[5]. Et aussy declaira led. de Nevers à deux consilliers de par la court envoyéz pour eulx informer et scavoir du cas et mertre, confessa led. mons. de Nevers le fait, dict oultre aux consiliers qu'il n'y avoit homme en France, fors le Roy et les princes, que, s'il luy en avoit autant dict et faict, qu'il ne le tuast.

49. Le dix-huytiesme dud. moys d'aoust, Marie Regnart, ma femme, acoucha d'un filz et fust baptisé en diligence à Saincte-Oportune, et fust ses parrins maistre Françoys Rat, maistre .....

---

1. *Addition :* du Chastellet de Paris.

2. *Addition :* au parvy.

3. Ce paragraphe a été barré. Nous n'avons pas trouvé le prénom de Me Soly, laissé en blanc par Versoris.

4. *L'Art de vérifier les dates* (II, 577) dit que François Ier, ayant fait arrêter Charles de Clèves, comte de Nevers, pour des écarts de jeunesse, l'envoya prisonnier à la tour du Louvre, où il mourut le 27 août 1521. Il n'y a rien au Parlement sur son emprisonnement ni sur le meurtre de son barbier. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 87-88.

5. Versoris avait écrit d'abord : « Qu'il avoit eu tort de dire à son maistre, mons. de Nevers, ce qu'il luy avoit dict et aussy, etc. »

Feron [1], advocat en la court, qui furent prins en l'esglise, et sa marrine fust la femme mon frere, maistre Jehan Versoris, et acoucha mad. femme entre huyt et neuf heures du matin à ung dimanche, et mourut led. enffant led. jour, environ troys heures apres disner, et fust enterré à Saint-Innocent, près sa mere grant.

50. Au moys septembre, environ le douziesme jour, alla de vie à trespas maistre [Antoine] Robert [2], greffier criminel, exstimé grant riche homme, lequel, par son testament et avant que mourir, delaissa aux relligieulx Blancs-Menteaux unne bonne piece de terre en revenu [3], lesquelz en avoient bon mestier, car il sont mal entreten[u]z et pouvrez.

51. Aud. moys mourut Le Besgue, clert des comptes, ensamble le greffier des eluz, gendre de Poiret, procureur en la court.

52. Le huytiesme jour octobre, veuille Sainct-Denis, mourut mons. Poncher [4], tresorier de France, homme de bien et bien renommé en son estat et plaint fort des pouvrez, et fust enterré à Sainct-Germain. Led. jour mourut maistre Jacques Olivier, filz

---

1. Nous n'avons pas trouvé le prénom de l'avocat Féron, laissé en blanc par Versoris.

2. Les registres du Parlement ne font pas mention de la mort de Me Antoine Robert. A la rentrée, 12 novembre, le greffe criminel est dit vacant. Le 23 du même mois, Nicole Malon présenta des lettres de don de cette charge en sa faveur, mais, comme elles n'étaient pas scellées, le Parlement n'en tint aucun compte. Il ne fut reçu que le 7 décembre. (X1a 1524, 23 novembre.)

3. La terre donnée par Me Ant. Robert aux religieux des Blancs-Manteaux est celle du Plessis-Gassot (canton d'Écouen, Seine-et-Oise). L'acte de donation, qui se trouve dans le cartulaire des Blancs-Manteaux (Arch. nat., LL 1422, f. 112 et s.), est du 15 juillet 1521. La donation est faite à charge pour les religieux de donner la sépulture au donateur au milieu du chœur de leur église, dans une fosse où l'on réunirait les ossements de feu Marguerite Boucher, sa femme, qui était elle-même enterrée dans une chapelle de cette même église. Les religieux devaient également célébrer tous les jours à perpétuité une messe basse à l'intention du donateur et deux obits solennels chaque année, à l'anniversaire de sa mort et à l'anniversaire de la mort de sa femme. Celle-ci n'avait pas donné d'enfant à son mari. Dans l'acte de donation, le donateur s'intitule noble homme Antoine Robert, notaire et secrétaire du Roy, greffier criminel en chef de la cour de Parlement, seigneur du Plessis-Gassot et de Bercy.

4. Louis Poncher, seigneur de Mancy et de Lesigny, secrétaire du roi, général des finances et trésorier de France, frère d'Étienne et père de François, qui furent successivement évêques de Paris. (P. Anselme, VI, 450.)

de mons. le president, naguieres receu consilier en la court. L'on disoit que, depuys qu'il avoit esté receu consilier, qu'il n'avoit esté que unne foys au Palays [1], combien que son office n'eust esté bailliée gratis.

53. Le quattriesme jour dud. moys, Mouson, naguieres prinse par les Hannoiers, fust des Francoys facillement reprinse [2].

54. Mons. des Potoz, maistre des requestes, homme encien et vertueux et bien famé, mourut le neufviesme jour dud. mois [3] et fust le jour sainct Denis.

55. Le quinz[i]esme novembre mourut Me [4] ..... Fourbeur, advocat ou Chastellet, prevost de Sainct-Germain.

56. Aud. [jour] allerent aussy de vie à trespas maistre Jehan Françoys, gendre de Baruyer, procureur en la court, et auparavant cestuy moururent le gendre d'Arras et Sainct-Thomas, gendre du Guet, tous advocatz ou Chastellet.

57. En ce temps, le Roy fist une exaction indue sur les Parrisiens, c'est ascavoir tous les seigneurs et bourgois de Paris, tant officiers que aultres, furent contrainctz bailler chacun selon sa qualité oucune quantité de mars de vesaille d'argent, en quoy il estoient taxés par les commissaires à ce envoyéz et déleguéz de par le Roy, qui furent messeigneurs l'evesque d'Aiz, Sainct-Blancet, president, Guillart et aultres, qui pour ce faire n'y gaignerent

---

1. Jacques Olivier, conseiller clerc, avait été reçu le 7 septembre précédent, seulement après une seconde injonction du roi faite par lettres datées de Troyes et du 30 août 1521, et au moment des vacations, ce qui explique qu'il n'ait siégé qu'une fois. En effet, on ne trouve son nom sur les listes de conseillers présents aux séances du conseil que le 9 septembre. Son service eut lieu le 10 octobre à Saint-Germain-l'Auxerrois. Il était fils de Jacques Olivier, seigneur de Leuville, qui avait été premier président du Parlement depuis le 18 mai 1517 jusqu'au 20 novembre 1519, date de sa mort. (X1a 1523, f. 345, 349 v° et 372 v°.)

2. Le Parlement reçut la nouvelle de la reprise de Mouzon le 7 octobre par une lettre de la duchesse d'Angoulême. Il délibéra sur-le-champ de faire faire le lendemain une procession de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame. (X1a 1523, f. 372 v°.)

3. Il est ainsi qualifié dans le registre du Parlement : « Messire Charles des Potaulx, en son vivant chevalier, conseiller du Roy et maistre des requestes ordinaire de l'hostel dud. seigneur. » Ses obsèques eurent lieu à l'Ave-Maria le 10 octobre 1521. (X1a 1523, f. 372 v°.)

4. Nous n'avons pas trouvé le prénom de Me Fourbeur laissé en blanc par Versoris.

ne reporterent oucune louange ou honneur, et mesmement ceulx qui avoient ce consillé le Roy, car exaction induee et de novel créé ne peult plaire ou aggrer ou peuple.

58. Le segond jour decembre, mourut le pape qui fust nommé *Leo* [*decimus*] *nomine*, qui, au commencement de son pontificat, fust neutre et en partie amy du reaulme, *in medio sui pontificatus,* vray amy du Roy et reaulme, auquel par amittié simullée conceda la croisade au Roy, qui, soubz umbre de ce, leva deniers mervileux soubz couleur d'aller ou envoyer contre les infidelles et le Roy [1] ..... accorda la perdition de sa Pramatique, moienant la reception des concordaz en France. Finablement et après ce et que led. Leo pape eust eu de France ce que bon luy auroit samblé, fust vray ennemy au Roy et luy frustra et roba indument, à tort et sans cause, son duché de Millan, apres lequel fortfait ne vescqut guieres, et le jour dessu[s]d. qu'il mourut, fust veu et oy grant vent tant en France que es Itales.

59. En ce temps, et aud. mois, aux Hannoiers et Flamens fust rendduee la ville de Tournay, mal envitaillé et garniee de gens d'armes, non sans grant honte et deshonneur du reaulme.

60. Au mois janvier, le jour troysiesme, jour saincte Genevіefve, mourut maistre Alain, mon bon amy et familier, et fust enterré à la chapelle de Bracque.

61. Ma nyepce, Anne, femme de maistre Michel Basanier, acoucha d'un filz, le XXIe jour sainct Benoist en mars, et furent les parrins maistre Rober Turquan, consillier, Me Jehan Versoris et la femme maistre Guillaume Versoris, dicte Jehanne Hodon, et fust né environ sept heures du matin.

De l'an V^c XXII.

62. Le dernier jour avril, à ung samedy, pendu fust et estrang[l]é au gibet de Paris ung nommé Regnaulton, enffant de Paris, mout renommé pour ses vices et malfaitz.

63. Ma seur Radegonde acoucha d'une fille nommée Claude le dimanche quatriesme jour may.

64. Ma seur Jehanne Houdon, femme à mon frere maistre Guillaume Versoris, mourut le samedy dixieme jour may, après disner, et estoit auparavant d'un filz nommé Pierre acouchée, et

1. Mot illisible.

[l']avoit eu le IXe avril dernier passé. Dieu luy face mercy et pardon à l'ame !

65. Monsieur de Lautier, advocat en la court, home savant, honneste et bien renommé, mourut le dix-neufviesme jour juing.

66. Soit noté que ce temps le blé estoit fort cher au moyen du temps qui estoit fort pluvieux et acquaticque et contraires aux blés qui encores estoient sur les terres, en maniere que l'on ne pouvoit faire ne acchever l'aoust, pour raison de quoy le vendredy, XIIIe jour juing fust descenduee la chasse madame saincte Geneviefve, tant pour la disposition du temps que pour appaiser les guerres et couraiges des princes.

67. Le troysiesme jour juillet, maistre André Desasses, consillier du Roy en sa court de Parlement, fust enterré à Saint-Germain et fut gardé mort par commune renommée trois ou quattre jours pour saulver l'office pour son filz, duquel finablement fust pourveu [1].

68. Le jeudy XVIIe dud. moys, trespassa le filz de Jacques Pelerin, cousin de Marie Regnart, ma femme.

69. Maistre Ytasse Boette, procureur en la court, trespassa le troysiesme jour d'aoust.

---

1. On lit dans le registre du conseil du Parlement à la date du 3 juillet 1522 : « Ce jour les parens et amys de feu Me André Dezasses, en son vivant conseiller ceans, ont prié la court convoyer son corps de sa maison en l'eglise Saint-Germain-l'Auxerrois, où il sera inhumé à troys heures après disner, et demain à neuf heures matin assister à son service. » (Reg. du Parl., X1a 1524, f. 285 vo.) Claude Desasses (telle est l'orthographe la plus ordinaire), son fils, fut reçu conseiller à sa place le 28 août suivant. « Interrogé par serment s'il avoit baillé, faict bailler par luy ne par autre or, argent ou autre chose équipollent..... a déclaré que, au moyen de la resignacion à luy faicte par feu Me André Dezasses, son pere, il obtint don du roy dud. office, et depuis fut adverty de son trespas et derechief en eust don dudit seigneur comme vaccant par le trespas dudit defunct, et a demouré en ce propos l'espace de unze jours, attendant ses lettres, lesquelles luy ont esté baillées expediées du jour du trespas dud. defunct. Toutesfoys dit que on luy a remonstré le plaisir que le Roy luy avoit faict et les grans affaires qu'il a de present et qu'il failloit qu'il prestast aud. seigneur la somme de troys mil escuz, ce qu'il a faict, et espere en estre remboursé, car le Roy de Navarre le luy a promis ainsi le faire, et d'en faire poursuicte envers le Roy, etc. » (X1a 1524, f. 375.) On voit que la rumeur publique dont Versoris s'est fait l'écho n'était pas fondée. Claude Dezasses fut depuis, par arrêts du 14 août et du 7 septembre 1527, suspendu de sa charge de conseiller, placé sous la surveillance d'un huissier de la cour et condamné à des dommages-intérêts envers une partie à laquelle il avait fait tort. (Bibl. nat., Dupuy 215, f. 63.)

70. Mourut samblablement aud. jour la femme de mons. Bon Œul, general des monnoys du Roy[1].

71. Plus trespassa maistre Charles Poucet, advocat ou Chastellet de Paris, le IIIIᵉ jour aoust, homme bien renommé et de bonne consience.

72. Brigalier, marchant et bourgoys de Paris, trespassa le douziesme jour dud. moys.

73. Maistre Jehan Sevin, procureur en la court de Parlement, alla de vie a trespas le XVIIIᵉ jour d'aoust.

74. Nota que an ce temps le blé fust à grant marché au moyen de la bonne année qu'il plust à Dieu nous donner et envoyer dont il soit remercié. En maniere que le septier de blé froment, qui avoit esté vendu six et sept livres aux halles, fust vendu peu de temps apres XXII et XXIIII solz par. du meilleur, et le mesteil, qui auparavant avoit esté vendu trois livres dix solz tour. le septier, a present estoit seullement vendu dix solz et huyt solz par., et le pain blanc, qui, vendu auparavant l'aoust estoit ung blanc, à present plus grant beaucoup n'estoit vendu que deux den. tour.

75. Le XXIᵉ jour dud. moys d'aoust, trespassa maistre Jehan Poussepin, procureur au Chastellet, homme de bien et bon praticien.

76. Le XXIIᵉ dud. moys, Opportune, fille de maistre Pierre Basanier, cousine de ma femme, trespassa de peste.

77. Le XXIIIᵉ jour dud. moys, alla de vie à trespas la Piloise, femme de maistre Guillaume Voesin, procureur aux comptes.

78. Le XXVᵉ dud. moys, trespassa Budé, jadiz eslu de Gisors.

79. Soit noté que le vingt-troysiesme dud. moys d'aoust, lors la ville de Paris estant fort assaillie de peste, m'en allay à la Granche Bastelliere, tant pour obvier au dengier que pour prandre garde sur les grains estant en icelle, appartenans à Jacques Picart, qui debvoit entierement aux enffans feu maistre Jehan Vivien, desquelz ay la charge, toute la moison de l'annee Vᶜ XXI, mais ce fust en la mal heure, car ma femme, le sextiesme jour, y prinst le mal de peste, qui fust à ung dimanche dernier jour d'aoust,

---

1. C'est Guillaume Bonneuil, dont on trouve déjà le nom avec le titre de général des monnaies dans le registre de la cour des monnaies de l'an 1497; le 10 avril de cette année, il revenait d'une chevauchée en Picardie avec Germain de Marle. (Arch. nat., Z1b 7 à la date et passim.) Nous n'avons pas trouvé le nom de sa femme.

laquelle malade (*sic*) ne dura que troys jours et mourut le mercredi troisiesme jour septembre, à unne heure aspres mynuit, aud. lieu de la Granche. Je prie à Dieu qu'il aist fait pardon et mercy à sa pouvre ame.

80. Maistre Huges le Blanc, greffier du Four l'Evesque, trespassa le xxve jour d'aoust.

81. Le xxvie jour dud. moys, mourut maistre Francoys Picquet, procureur ou Chastellet.

82. Le xxixe mourut la vefve de Lantier, mere de feu maistre Jehan Detalier, advocat.

83. Aud. temps allerent de vie à trespas maistres Jacques Linscelme, Lourdet [1] ..... et plusieurs aultres, et tous de peste.

84. Est à noter que durant ce temps, en la ville de Paris, regnoit une mervileuse et dengereuse peste, en façon que l'on dissoit que en l'ostel Dieu de lad. ville trespasserent plus de douze vings personnes en trois jours. Au cymetiere des Sainctz Innocenz, pour ung jour furent enterrés plus de quarente, mais communement estoient enterréz xxviii ou xxx persones, qui estoit gros nombre en deux ou troys moys, sans compter ne nombrer des aultres esglisses. L'on dissoit que principalement la mort c'estoit tournée sur les pauvrez, en maniere que des crocheteurs, gaigne deniers de Paris, qui auparavant la fortune estoient à Paris en grant nombre, ne demoura que bien peu, combien que auparavant ce feussent en nombre extiméz de sept à huyt cens. Au regard du quartier des Petiz Champs, tout le pays feust nestoié de pauvres gens qui auparavant y habitoient en grant nombre. A brief parler, ceste année peult estre dicte et appellée la grant mortalité, laquelle ne fust pas seullement en la ville de Paris, mais par tout le reaulme de France et mesmement en Normandie et en la ville de Rouan. Dieu le createur aist pitié de leurs ames !

85. En ce temps, qui fust le lundy prumier jour de septembre, le filz de mons. le général de Normandie fust marié à la fille de feu mons. Ponche.

86. Maistre ..... Popineau [2], advocat ou Chastellet, trespassa de peste le unziesme jour du moys de septembre.

87. Au moys d'octobre, il fust grant bruyt à Paris que le Turc

1. Versoris a laissé en blanc les noms de plusieurs autres victimes de la peste.

2. Nous n'avons pas trouvé le prénom de Me Popineau laissé en blanc par Versoris.

avoit assiegé Rohdes pour icelle prendre, ce qu'il fist finablement, duquel inconveniant et dommaige fust unive[r]sellement le royaulme mout troublé et non sans cause.

88. Le Roy pour ce temps estoit à Paris, qui charchoit tous les moyens de trouver et avoir argent et mesmement quelque grasse (*sic*) somme, combien que peu de temps parcy devant l'on luy eust fourny et entretenu pour l'entretenement de ses batailles en la ville de Paris le soudoiement de mille pietons, l'entretenement et fraiz desquelz montoit par chacun an en lad. ville LXXV mille livres tour., et davantaige qu'il eust receu gros deniers de la vesaille qu'il avoit sans propos ne raison exigée et extorquée des bourgois de Paris, comme dict et recité est dessus. Neanmoins fust par led. Roy et son conseil trové maniere de contraindre les bourgois et habitans de Paris de acchepter rente au prix de douze pour ung[1] sur le revenu de la ville appartenant au Roy, mesmement sur le revenu du huytiesme du vin du quartier des Halles appartenant aud. seigneur, à cause de lad. ville, et ce pour le sort principal pour la somme de cent mil escuz souleil, combien que à ce eussent fort contredict et empeché oucuns desd. habitans, neanmoins plus par crainte et timeur que par amicttié et liberalité fust fourny lad. somme, non sans grosses murmuracions faictez à l'encontre du conseil du Roy, en manière que l'on contrignoit oucuns riches marchans bailler XIIc liv. tour. pour avoir par eulx cent liv. tour. de rente, combien que de ce ne feussent contens, les aultres pour IXc liv. tour. pour avoir LXXV liv. tour. de rente, les aultres pour VIc liv. pour avoir L liv. tour. de rentes, les moindre IIIc liv. tour. pour avoir XXV liv. tour. de rente; du nombre desquelz je feuz, combien que ce me portast gros prejudice, mais il vauit mieulx tirer que rompre[2].

89. Le mecredi XXVIe jour novembre, fust fait le bout de l'an de ma feue femme et fut troys moys après son decèz.

90. Le jour auparavant, qui fust le XXVe, deceda le panetier sainct Denis, oncle de ma feue femme.

91. Le XXVIIe jour dud. moys, fut mariée la fille de feu Clardin Tonnel à ung marchant esguilletier nommé Bourcier, et estoit cousine de ma feue femme.

---

1. Versoris avait d'abord écrit : au prix d'un pour cent.

2. Les mots : *du nombre desquels — rompre* ont été barrés. Nous n'avons pas trouvé le rôle de cet emprunt forcé.

92. Le troysiesme dud. moys de novembre, maistre Robert Turquan, maistre Loys Seguier, maistre [André] Verjus [1], tous consilliers, hommes de grantz vertuz et d'extimacion, furent de l'auctorité et mandement du Roy, lors estant logé chez mons. Mesgret et la Royne et madame, menéz et constituéz prisonniers à la Bastille. La cause et motif fust que parce que vertueusement et prudentement ilz avoient remonstré à la court (lors mons. le chancellier present et envoyé de par le Roy pour adviser et trouver maniere pour de rechief avoir argent) que l'on debvoit adviser que l'on faissoit des deniers du Roy et à quoy il estoient employez et qu'il avoit gros revenu, et neanmoins que d'icelluy n'estoit fait oucune chose pourfitable pour le reaulme et la chose publique, et que partant il estoit à inferer que ses deniers ou la plus grant partie d'iceulx estoient mis et emploiez es bourcez et pourfictz particuliers. Oy ce, mons. le chancellier et aultres maistres des requestes, ses coadherens monstrerent presentement signe evident qu'il n'estoient de ce contant et led. jour en firent le rapport au Roy et à madame la Regente, qui de ce courrocée ordonna lesd. consilliers estre menez à la Bastille, non sans grant irritation et commotion de peuple. Toutesfoys finablement, après que lesd. consilliers eurent esté prisonniers environ l'espace de six sepmaines et que le conseil du Roy entendoit bien que l'emprisonnement avoit esté assez indiscretement et legerement ordonné, fust à iceulx mandé sortir et s'en alle[r] de lad. Bastille et neanmoins ne furent en nulle maniere recompencez de leurs donmaigez et interestz *etiam* de leurs despens, combien qu'il leur eust beaucoup cousté en lad. prison au moyen des gros personaiges qui les venoient veoir [2].

93. En ce temps le peuple de Paris n'estoit guieres contant du Roy au moyen des gros deniers qu'il se efforcoit exiger sur la ville.

---

1. Nous avions lu d'abord Vertus, mais l'on ne trouve pas de conseiller de ce nom, tandis qu'on en connaît un nommé André Verjus.

2. Les registres du Parlement ne parlent pas de cet emprisonnement de trois de ses membres, qui, selon Versoris, aurait duré six semaines, à partir du 3 novembre 1522. Bien plus, leurs noms se trouvent fréquemment sur les listes des conseillers qui ont siégé pendant les mois de novembre et de décembre. L'un d'eux, Robert Turquain, fut même chargé, le 14 novembre, par la cour d'une commission spéciale touchant la police de la voirie. (X1a 1525, à la date. Cf. § 96 et *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 160.)

94. Le samedy sixiesme jour de decembre, trespassa l'eslu Chevalier, homme bien exstimé.

95. Led. jour mourut la femme du general le Sueur, fille de feu mons. l'audiencier Budé.

96. Soit noté que, parce que le Roy, adverty que les bourgois de Paris n'estoient contant de l'emprisonement de mess. Seguier, Verjus et Turquan, et aussy qu'il ne voulloient acchepter du Roy oucunes rentes dessus la ville de Paris aud. seigneur appartenant, à ceste cause fust du mandement du Roy mandez grant quantité de bourgois de Paris de toutes sortes, pour eulx trouver à l'ostel de la ville, où le Roy envoya mons. le chancellier, mons. le grant maistre, mons. l'amiral et aultres grant seigneurs de la court du Roy pour remonstrer par led. chancellier ou peuple et bourgois de Paris l'affaire du Roy et du reaulme et que le Roy, pour l'entretenement de ses gueres et batailles estoit fort pressé et contrainct de trouver argent et que nul de Paris ne eust doubte ou crainte de bailler ses deniers et d'acheter rente du Roy ou prix de douze pour ung et que leurs arreraiges seroient payéz au quattre terme de l'an et leur sort principal bien tost payé et renddu. Et plus fust par led. chancellier remonstré que le Roy par son conseil n'avoit peu et ne povoit trouver maniere plus honneste d'avoir argent. Telle ou samblable remonstrance contenta ung peu le peuple. Lad. assamblée fust faicte le xiᵉ jour de décembre.

97. Le vingtiesme jour dud. moys de decembre, qui fust ung samedy, maistre ..... Dareau et maistre ..... Piget[1], procureurs au Chastellet de Paris firent admende honnorable aud. Chastellet, c'est ascavoir seullement la teste nue et à genoulx, et leur fust interdict de jamais ne postuler aud. Chastellet. La cause fust parce que led. Dareau, pour cuider eviter le payment de quelque somme dont il estoit poursuivy en la court de l'esglise (laquelle veritablement il debvoit), fist faire ung arrest entre ses mains pour lad. somme ou nom d'un quidam, le nom duquel il controuva à la vollée, et fist faire sus luy led. exploit d'arrest par ung sergent quy n'avoit oucunes lettres pour ce faire, et ce pour empecher que lad. somme par luy debuee ne payast à son creancier et que d'icelle ne widast ses mains. A ce luy conseilla led. Piget, qui dissoit estre procureur de ce quidem par eulx controuvé à la

1. Nous n'avons pas trouvé les prénoms de ces deux procureurs laissés en blanc par Versoris.

vollée, et fust ce adveré par mess. de Chastellet. Au regard du sergent, luy fust interdict et deffendu de exercer son office sur grosses peines. Piget et Dareau de lad. sentence de privation se porterent pour appellant. Finablement pour cause renoncerent à leur appel. Au regard Piget, comme chargé de femme et enffans, par lettres roiaulx fust restitué en son estat.

98. Soit noté que Marie Quattrelivre, fille de maistre Nicole Quattre Livre, advocat à la court et femme de maistre Loys Rusé, lieutenant de la prevosté de Paris, par arrest de lad. court fust declairée privée de la communaulté qu'elle eust peu ou debvu avoir avec son mary, ensamble de son doire, plus fust condempnée estre tonduee et enfermée à perpetuité à ung monastaire par elle choisy, et fustigée elle estant aud. monastaire les trois prumiers vendredis de karesme, à la discretion de la prieure ou abbesse du monastaire. La cause de telle punition fust parce que son mary accusé l'avoit et depuis attaincte d'avoir rompu son mariaige par diverses foys et de s'en estre partie d'avec son mary en luy robant grant quantité de vesaille d'argent et plusieurs chesne et basgue. Touteffoys, apres led. arrest intervenu, lad. Marie, ses parens et aultres personaiges de court qui avoient credist en court, trouverent maniere d'avoir du Roy lettres d'abolition et la saulver de peine de relligion, mais [que ?] comme femme separée demourast en quelque honneste maison. Au residu, led. arrest demourant en sa force et vertu, l'enterinement dequelles lettres fust fort debatu par led. Rusé, son mary, et aultres ses parens alliés. Finablement, apres mandement iteratif du Roy furrent lesd. lettres roiaulx enterinés [1].

99. En ce temps ung moyne des Allemaignes, nommé Lutter, composa plusieurs livres, auquelz il suma plusieurs erreurs en l'esglise, lesquelz neanmoins oucuns de Paris ayant dignité soubztenoient en leur pouvoir, touteffoys contrainctz furent en partie eulx desister, apres que Luter et ses compositions furent jugéz dampnables et non catolicques par mess. les theologiens de la ville

---

1. Le registre du conseil ne parle pas de cette affaire, sur laquelle les registres criminels et des jugés n'ont pu nous fournir aucun renseignement, car les premiers manquent du 27 septembre 1521 au 16 novembre 1523, et les seconds du 1er octobre 1521 au 1er décembre 1523. Nous n'avons pas trouvé non plus les lettres d'abolition dans les registres du Trésor des chartes. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 97-100.

de Paris, qui de leur pouvoir resisterent aud. Luter et à ses erreurs et complices.

100. Le penultime jour de decembre, fuz accordé et fiancé à Katherine des Moulins, fille de venerable et discrete persone maistre Gilles des Moulins, chanoine de Paris[1] et vefve feu maistre Robert le Sueur, jadiz docteur en medecine et fuz espousé avec lad. Katherine le prumier jour feistoiable d'apres Noel, qui fust le XIIIe jour de janvier.

101. Nicolas Fourmentin, mon compere, trespassa le dernier jour de mars. Dieu aist son ame !

102. En ce temps, ou moyns peu avant, fust en la ville de Paris de par le Roy ung nommé de la Barre, créé bailly conservateur des privilieges de l'Université de Paris contre le voulloir de la plus grant partie des bourgoys de Paris[2].

---

1. Gilles des Moulins était chanoine de Paris depuis le 3 janvier 1512 (n. s.). Il avait remplacé Robert Morillon et mourut à la fin d'avril ou au commencement de mai 1534. Son successeur, Robert des Moulins, fut reçu le 11 mai de cette année. (LL 345, f. 22 v° et 56 v°.)

2. Il s'agit de la création d'une nouvelle juridiction destinée à connaître des causes de l'Université de Paris. Jusque-là, le prévôt de Paris, conservateur des privilèges de l'Université, jugeait les procès où elle était intéressée. Par édit de février 1523 (n. s.), sous prétexte du grand nombre d'affaires qui étaient portées devant le prévôt et de la difficulté qu'éprouvait l'Université à faire expédier les siennes, cette attribution fut enlevée au prévôt pour être confiée à un conservateur spécial : « Eximons et séparons par ces présentes de la justice et juridiction de la prévôté de Paris la cognoissance de toutes les causes de lad. conservation des privilèges de l'Université... dont ont connu par cy devant ledit prevot et son lieutenant... laquelle justice sera doresenavant tenue et exercée separement par un bailly ou par son lieutenant, que pour ce faire nous avons créé, erigé, ordonné et establi avec un avocat, procureur, greffier, huissiers, sergens, etc..... A icelle jurisdiction se joindront les douze conseillers nouvellement créés en lad. prévôté de Paris. » (Reg. du Parl. X1a 8611, f. 408 v°.) Ce ne fut pas sans difficulté que cet édit fut publié. Le 9 mars le prévôt fit valoir devant le Parlement ses motifs d'opposition. Il y eut cependant, le 17 mars, un enregistrement sur mandement exprès du roi, mais, était-il dit, *sans préjudice des oppositions* qui se sont produites, et cet enregistrement n'empêcha pas la cour de prescrire une enquête de *commodo et incommodo reipublicæ*. A la suite de plusieurs assemblées de l'Université, de députations au roi, de protestations nouvelles du prévôt, le Parlement *de expresso regis mandato iteratis vicibus facto*, finit le 15 avril par entériner l'édit purement et simplement, sans aucune réserve. Le 22 avril, l'Université assemblée décida de recevoir solennellement le *bailli conservateur*, Jean de la Barre, et son lieutenant, Jean Morin. La cérémonie eut

De l'an V[c] XXIII.

103. Le prumier jour esposable d'apres Pasques, fut marié la prumiere fille de mon cousin l'eslu Anthony à maistre Philippe Sevin, procureur en la court.

104. Led. jour, qui fust le ..... avril, maistre Robert Turquan, consillier en la court, homme vertueux, prudent et bien renommé, fust porté en terre à Sainct Paul. Dieu aist son ame [1] !

105. A la fin d'avril, trespassa Poiret, procureur en Parlement.

106. En ce temps mourut la femme de maistre Nicole Collechier [2].

107. Soit noté que, parce que le lieutenant civil, en desdaign que l'on luy avoit osté la congnoisance des causes priviliegiés par le moyen de la creation et erection de conservateur [3] et que il n'avoit plus congnoissance des matieres beneficiales (?), voulloit astrindre les procureurs, advocatz et praticiens de venir chacun jour ploidoyer pardevant luy *etiam* au jour que l'on plaidoit au bailliage, comme auparavant l'on avoit fait, qui ne se povoit faire, parce que il convenoit aller plaidoier quelques jours devant le conservateur de nouveau créé qui tenoit (*sic*) sa juridiction en baille, finablement par arrest de mess. de la court, par devant lesquellez estoit venu led. differant, fust appoincté que par provision l'on plaideroit au bailliaige le mardy et le vendredy de la sepmaine. Ladite cause fust plaidoié et ledit arrest baillé le XIX[e] jour may [4].

108. Au moys de juillet, le Roy estant et seiant à la court de Parlement, fust le Roy catolicque, soy dissant empereur, privé de son conté de Flandres, parce qu'il avoit esté et estoit reffusant faire au Roy foy et houmaige dud. conté [5].

---

lieu deux jours après. J. de la Barre prêta le serment que prêtait autrefois le prévôt de Paris. Voy. E. Du Boulay, *Hist. de l'Université de Paris*, VI, 153-155. Cf. § 107.

1. Versoris a laissé en blanc la date de l'inhumation de M[e] Turquan. Robert Turquan était conseiller au Parlement depuis le 4 mars 1491. Son décès eut lieu le 20 avril 1523 et son enterrement le lendemain, à Saint-Paul. (X[1a] 1525, f. 179.) Il était père de Philippe Turquan, dont Versoris a relaté la mort à la date du 14 septembre 1520. Cf. § 31.

2. Ce paragraphe a été barré.

3. Les mots : « par le moyen — conservateur » ont été ajoutés en marge.

4. Cet appointement est publié dans Du Boulay, VI, 155, avec la date, non du 19, mais du 9 mai 1523.

5. On ne trouve pas de séance royale dans le registre du conseil au mois

109. Le lundy xiiiᵉ jour dud. moys de juilliet, mon frere, maistre Guillaume Versoris, espousa pour sa troisiesme femme Loïse Barjelone [1].

110. Le lundy sequant, qui fust le vingtiesme dud. moys de juillet, maistre Pierre Harbert espousa la fille de mon frere, maistre Jehan Versoris, sa prumiere fille nommée Marguerite.

111. Le mardy jour sequant, qui fust le xxiᵉ dud. moys, mourut mon oncle Andry Fournier, homme de bien et d'honneur, et fut enterré le mecredy jour sequant aux Sainctz-Innocens.

112. Environ le moys de may passé, la Royne acoucha d'une fille, elle estant à Sainct-Germain-en-Laye, qui fust nommée madame [Marguerite] [2].

113. Le vendredy xxiiiiᵉ jour de juillet fust faicte grosse asamblée en l'ostel de la ville des bourgois de Paris, en laquelle se trouva le Roy, acompaigné de mess. le cardinal de Lorraine, l'evesque de Verdun, son frere, le chancellier de France et aultres grans personaiges du reaulme, en la presence desquelz le Roy remonstra qu'il luy avoit esté de necesité envoyer grosse armée delà les mons pour recouvrer son duché de Millan, ensamble empecher le couronnement du Roy catolicque et que, pour mecttre ordre es affaire de lad. guerre et armée, il estoit contrainct aller et passer les mons, mais que toutesfoys il ne laissoit le reaulme despourveu de gens de guerre ne de conseil, et que à madame sa mere il avoit delaissé le gouvernement des affaires publicques, soubz laquelle mons. de Bourbon feroit pour le reaulme ce qu'il seroit trouvé estre affaire par raison, après toutes lesquelles remonstrances et aultres trop plus longues que dict n'est, se departit de lad. assamblée et desd. remonstrances se contenta le peuple, et neanmoins courroucé fust du partement du Roy hors du reaulme, lequel dès le jour sequant s'en alla à Fontanebleau,

---

de juillet 1523. Il y en eut une le 30 juin, mais il n'y fut question que des troubles qui avaient eu lieu les jours précédents dans la cour du Palais et dans certains quartiers de Paris; rien dans cette séance ne se rapporte à la confiscation du comté de Flandres. (X1a 1525, fol. 275, 276.)

1. Louise Bragelonne n'est pas nommée dans la généalogie de Bragelongne donnée par La Chesnaye-Desbois, III, p. 111 et suiv.

2. Versoris a laissé en blanc le nom de cette princesse. Il s'agit de Marguerite de France, née à Saint-Germain en Laye le 5 juin 1523 (P. Anselme, I, 132), accordée par traité du 7 avril 1526 à Louis de Savoie, prince de Piémont. Elle ne l'épousa pas, mais fut mariée à Paris le 9 juillet 1559 à Emmanuel Philibert, duc de Savoie, et mourut à Turin le 14 septembre 1574.

où les dames l'atendoient, quy d'icelles prinst congé, acttendent que le residu de son armée, qui grosse estoit, fust partie et dessasamblée de Lion pour gaigner le Daulphiné et les mons.

114. Ce jour de vendredy ou samedy, jour sequant xxve juillet, vindrent nouvelles au Roy de la mort de mons. de Boesy [1], cardinal, frere de mess. Bonivet, admiral de France et [frere de l'abbé [2] de] Sainct-Denis.

115. Le mecredy xxixe jour dud. moys, à Paris, fust exécuté ung vulgairement dict et appellé le capitaine Mauclou [3], lequel pour sa peine fust mené au Palays à la pierre de mabre où illec eust la main dextre couppée, de là mené en Greve devant l'ostel de la ville, mist sur ung escharfault, luy fust la teste tranchée et son corps mis en quattre parties, fust chacune d'icelles attachés aux quattres portes principales de lad. ville en diverses potences. Au regard de son fourrier, eust seullement la teste tranchée, puys attaché et pendu an unne potence à la porte Sainct-Anthoine, près d'un des quartiers du corps de son maistre. La cause de tant greve punition fust parce que led. capitaine Mauclou, sans charge ne mandement, avoit fait grosse assamblée de gens de guerre pietons, lequel avec lad. assemblée avoient mengé, bastu et faictz des oultraiges inumérables aux pouvres gens des champs et vilaiges, plus avoit viollé et baillé ayde et confort à violler plusieurs femmes et filles de bien et d'honneur, plus estoit bruyt non seullement en la ville de Paris, mais partout alieurs qu'il avoit usurpé le nom du Roy et que jà avoit créé son chancellier et ses gens de conseil et qu'il se ventoit par l'aide de sa bende qui estoit jà de huyt à neuf milles hommes, toutes bandes de mauvais garnemens, avec aultres en grant nombre qui devoient venir à luy, de jecter et chasser le Roy de France de son reaulme avec ses adherens, touteffoys ce ne fust verifié contre luy et aussy sy la chose eust esté contre luy prouvée, il eust eu aultre trop plus griefve peine. Il fust prins de mons. [4] ..... qui y acquist gros honneur en

---

1. Adrien de Gouffier, dit le cardinal de Boissy, évêque de Coutances, puis d'Albi, grand aumônier de France, mourut au château de Villandry en Touraine, le 24 juillet 1523.

2. Aimar Gouffier.

3. Il est nommé Guillaume de Montelon, dit le *roi Guillot*, et qualifié de gentilhomme d'Auvergne dans le *Journal du bourgeois de Paris*, publié par L. Lalanne, p. 167.

4. Versoris a laissé le nom en blanc. D'après le bourgeois de Paris (*ubi*

chassant par luy et mettant à mort, tant par la hart que par l'espée, tous lesd. mauvais garnemens complices dud. Mauclou.

116. Le mardy XXVIIIe dud. moys fut marié le filz de mons. le Lievre, jadiz advocat du Roy en la court, à la vefve feu Chouart[1].

117. Le vendredy et dernier jour furent receuz consilliers au bailliaige maitres Anthoine Bouchart, Denis Avis, Jacques Noyentel, Martin Barjelone, et peu auparavant avoient esté receu desd. consilliers maistre Denis Rubentel[2].

118. Le vendredy sixiesme jour d'aoust, fust descenduee la chasse ma dame saincte Genevіefve avec procession fort honnorable, et fust lad. chasse descendue pour l'estat et paix du reaulme et pour la mauvaise disposition du temps, car au moyen des grans aeaulx (*sic*) procedans du ciel les grains et bléz cuyderent demourer es champs et ne se pouvoit parachever l'aoust. Dieu de sa grace deux jours avant la descente d'icelle [permit que?] se mist le temps au beau.

119. Le samedy jour sequant, qui fust le huytiesme d'aoust, par arrest de la court ung pouvre homme ignorant, soy dissant hermite, condempné fust à avoir la langue couppé, puys en grant assamblée mené fust au marché aux pourceaux, où il fust bruslé tout vif, ses livres led. jour prealablement ars et bruslées devant le parvy Nostre-Dame, luy present. La cause de telle punition fust parce que par mauvaise suscitation d'aucunes gens tenans le party de l'eheretique Luter, aultrement par suggestion diabo-

---

supra) ce fut M. de l'Escul, c'est-à-dire de Lescun, qui prit Mauclou. La lacune qui existe à cette date dans les registres criminels du Parlement et du Châtelet ne nous a pas permis d'ajouter aux détails donnés par Versoris.

1. Jean le Lievre, reçu conseiller au Parlement en 1500, avocat général en 1510, mourut en 1521 (Blanchart, *Catalogue des conseillers au Parlement*, p. 41). D'après la généalogie de Choart, imprimée dans La Chesnaye-Desbois, IV, 468, la veuve de Jean Choart, seigneur d'Épinay-sur-Seine, avocat du roi au Châtelet, se nommait Philippe Langlois et aurait été mariée deux fois avant d'épouser le fils de Jean Lelievre.

2. Nous avons vainement cherché aux archives du bailliage du Palais la mention de la réception de ces conseillers. Jacques Nogentel, ou mieux Nointel, était en même temps conseiller au Châtelet et avait épousé Jacqueline Choart, fille de Jean, seigneur d'Épinay-sur-Seine, le 30 mai 1518. (La Chesnaye-Desbois, IV, 468.) Martin de Bragelonne, ou Bragelongne, né en 1495, devint conseiller au Châtelet en 1541, lieutenant civil particulier et criminel au même Châtelet en 1554, prévôt des marchands de Paris en 1558, et mourut le 17 avril 1569, laissant de sa femme Marguerite Chesnard six fils et quatre filles. (*Ibid.*, III, 112.)

licque, ausa publicquement et en grant compaigniee et mesmement es vilaiges d'autour Paris dire et precher que la benoiste, sacrée et intemere virge et mere de Dieu avoit esté congnue et corrempue par Josef, son mary, et qu'elle avoit conçeu nostre seigneur Jeshus par copulation charnelle de sond. mary à la forme et similitude des aultres femmes, qui estoit faulcement, mauvaisement et mechament parle[r] et sentir de si grande et excellante virge, laquelle de sa grace et benignité pardon et remission octroyer nous face de nos fortfaiz et pechéz! Fault noter que, parce que led. hermite avoit esté induict en partie à ce prescher par les livres de Luther qu'il avoit leuz et regardez, furent les livres de Luther, se que l'on en peult trouver, bruslez aud. parvy, peine imposée à ceulx qui doresnavant et cy après en auroient et retiendroient pour lire. Led. hermite, avant que mourir, recongnust sa faulte[1]. Quant au regard de quelque gentil homme, nommé Barquin, qui avoit adheré à lad. opinion dud. hermite, prins fust de par la court, et, combien que jà fust son procès fait et en grant dangier de sa persone, par oucuns de ses amys estant en court et ayans credit et auctorité envers aucunes dames de grant estat et poteste, requis fust du chancellier et finablement renvoyé au grant conseil[2].

---

1. Le registre criminel de cette époque étant en déficit, nous n'avons pu trouver l'arrêt rendu contre cet ermite, dont le nom n'est pas donné par les chroniques contemporaines. Le *Bourgeois de Paris* raconte son supplice en quelques lignes, p. 145.

2. « Du samedy VIIIe jour d'aoust. Ce jour la court, en ensuivant l'arrest par elle donné, a rendu et rend à l'evesque de Paris present et acceptant maistre Loys Berquin, constitué prisonnier par ordonnance d'icelle pour, appelléz avec luy deux des conseillers de lad. court et aucuns docteurs en theologie, luy faire son proces sur les cas à luy imposez. Et depuis est venu en la court le capitaine Federic, a presenté à lad. court unes lettres patentes dud. seigneur données le ve jour de ce moys, par lesquelles led. seigneur *proprio motu* a évoqué à luy et en son grand conseil le procès touchant led. Berquin, et a dit led. Federic que le Roy l'avoit envoyé expressement pour presenter lesd. lettres d'evocation à lad. court et qu'il luy avoit commandé faire prandre par le premier des huissiers led. Berquin, *etiam* par ouverture des prisons, et l'amener devers led. seigneur. Sur quoy luy a esté remonstré que led. Berquin n'estoit plus prisonnier de lad. court, mais de l'evesque de Paris, auquel il avoit esté rendu pour luy faire son procès et qu'il s'en adreçast à luy et que la court avoit deliberé en escripre au Roy pour l'advertir de tout ce qui avoit esté faict en la matiere, et que, s'il vouloit porter les lettres, elles luy seroient baillées, lequel a dit qu'il les envoiera par la poste, pour en actendre la response,

120. Paris Hynselin trespassa le lundy dixiesme jour d'aoust, de peste.

121. Le samedy, douziesme jour du moys de septembre, soubvindrent nouvelles dignes de memoire à la ville de Paris, car le Roy, estant à Lion, fust adverty que oucuns grans personaiges avoient conspiré contre la personne du Roy et de mess. ses enffans, pour laquelle cause le sieur Sainct-Valier et sieur de Prie, les evesques d'Authun et du Puys [1] furent prins et menez prisonniers à Loches comme participans ou aultremens advertis de lad. traison que l'on dissoit estre machinée par monseigneur de Bourbon, lors connestable de France bien ayant à Paris et allieurs, à raison de quoy (?) et pour eviter la fureur du Roy, mond. seigneur de Bourbon fust contraint evader le pays de France et gaigne[r] la Franche Conté. Finablement, et après que le Roy, comme traitre, ayant conspiré contre sa persone, ses enffans, le reaulme, eust fait crier à son de trompe [que] quicunques pourroit avoir, prendre ou enseigner pour prendre led. seigneur de Bourbon, luy bailleroit dix mille escuz, et où seroit l'un de sa maison luy bailleroit xx mille escuz, alors se partit led. seigneur de Bourbon de la Franche Conté et pour soy deffendre, comme il estoit tenu en droict de nature, se rettira en diligence aux Hespaignoix et gens de l'Empereur, et, parce que lors le Roy, adverty que mons. de Bourbon avoit ou pouvoit avoir amys, tant à Paris que allieurs, fist soingneusement garder les portes de Paris par les

---

parce qu'il craint que, s'il s'en retournoit sans mener led. Berquin, il le renvoyeroit. Aussi a dit que le Roy luy avoit donné charge dire à lad. court qu'il vouloit que le procès de frere Josse fust faict. A quoy luy a esté respondu que la court n'en a eu aucune charge, et parce que on dit que l'evesque de Paris ou son official en a eu charge, la court s'enquerra qu'il y a esté faict. Et s'il plaist au Roy que la court en prenne congnoissance, qu'il face ceans envoyer les charges et informacions pour, ycelles veues, y proceder ainsi qu'il appartiendra par raison. » (X1a 1525, f. 330 v°.)

1. Aimar de Prie, chambellan du roi, gouverneur du Pont-Saint-Esprit, grand maître des arbalétriers, mort en 1527. Jacques Hurault de Cheverny, évêque d'Autun du 8 avril 1505 au 26 juin 1546. Antoine de Chabannes, évêque du Puy du 12 juillet 1514 au mois de septembre 1535. On trouve dans le registre du conseil du Parlement, à la date du 31 octobre, une très longue relation de la découverte de la conspiration du duc de Bourbon, faite au nom du roi à la chambre des vacations par le sr de Brion, chambellan. Ce personnage apporta en même temps au Parlement l'ordre de ne pas attendre au lendemain de la Saint-Martin pour commencer sa session, mais de l'ouvrir dès le lendemain 1er novembre.

bourgois d'icelle ville, acompaigées (*sic*) de deux archers, à ce que lettres ou nouvelles ne feussent envoyéz aud. seigneur. En ce temps le commun peuple de France dissoit prevoir à beaucoup de fortunes et miseres en France advenir au moyen du partement de mons. de Bourbon, qui disoit leur estre mout propice pour sa sagesse, prouesse et vertu.

122. Le samedy dixiesme jour octobre, acoucha Katherine, ma femme, environ huyt heures du matin, d'une fille nommée Marie, à la memoration de Marie ma prumiere femme, et fust mons. des Moulins, mon beau-pere le parrin et mes seurs Loïsse et Radegonde marrines, et mourut Marie, mad. fille, le jour mesme de sa nativité, entre quattre et cinq heures du seoir, et fust enterrée en la fosse de mes feuz pere et mere, auquelz Dieu par sa grace face pardon et misericorde.

123. Le lundi XIXe jour dud. moys de octobre, furent publiés lettres [1] tant à la court que ou Chastellet de Paris, par lesquelles le Roy mandoit à tous juges roiaulx qu'il eussent à pugnir, pendre ou descapiter tous vaccabons selon l'exigence du cas, *etiam* non obstant l'appel. Le motif et argument estoit parce que les pouvres gens, et mesmement ceulx du vilaige, estoient tous mengéz et destruictz des adventurie[r]s et pietons de France qui dissoient ce faire obstant qu'il n'estoient payéz du Roy.

124. Le mardi XXVIIe dud. moys, feuz par inju[n]ction à moy faicte d'aller garder la porte Sainct-Germain en la maniere acoustumée pour la division du Roy et de mons. de Bourbon à ce que par messagiers ou lettres led. seigneur de Bourbon ne fust adverty de ce qu'il se faissoit et dissoit à Paris.

125. Et aud. temps les Anglois, Bourguignons, Hannuyers et Flamens estoient au pays de Picardie qui gastoient tout led. pays et estoient en nombre de vingt-cinq à trante mille hommes, tous bien deliberez de faire du mal et de venir jusques en la ville de Paris et prindrent oucuns bourgs du pays, entre lesquelz ilz prindrent Roye et aultres places, desquelles ilz emporterent grans biens et mesmement grant quantité de blez, par especial du pays

1. Il s'agit de l'édit donné à Lyon le 25 septembre 1523, qui enjoint de courir sus aux aventuriers, pillards et *mangeurs de peuple* et à leurs capitaines, et défend, sous peine de mort, de lever des gens de guerre sans commission du roi. Il fut en effet enregistré au Parlement le 19 octobre. (X1a 8611, f. 437.) Il est publié dans Fontanon, III, 168, et dans Isambert, XII, 216.

de Cens, et delà prindrent jusques au Pont Saincte-Maixance, quoy voiant les Parrisiens eurrent grant crainte, joinct que le Roy, qui lors estoit à Lion malade, ne aultres des princes ne s'entremectent envoyer gens de guerres pour resister aux entreprinses desd. ennemis.

126. Ces jours durans, les mauvais garsons se retirent en Paris en grant nombre, desirant de jour à aultre la venuee des ennemis, à ce que, joinctz avec iceulx, à ce que l'on pouvoit conjecturer[1], peussent à leur plaisir piller, rober et gaster la ville, en maniere que en ce temps estoient plus craintz les mauvaiz garsons de la ville que lesd. ennemis. Plus fust bruit que les crocheteurs, qui en grant nombre estoient, avoient eslu et créé ung roy ou ung capitaine, quoy voians les Parisiens le dengier où ilz estoient et la ville, envoierent gens au Roy qui lors estoit encores à Lion malade, luy remonst[r]er le grant danger où estoit son reaulme, et que, sy de brief ne donnoit ordre aux affaires, la ville de Paris pourroit cheoir et tumber entre les mains des ennemis. Neanmoins les Parrisiens pendant ce firent crier à son de trompe, sur peine de la hart, que dans XXIIII heure tous compaignons de guerre eussent à sortir de la ville de Paris, plus furent aux seoirs tenduz les chaines des carrefours et envoyez gens de par la ville pour s'enquerir particulierement quelz gens estoient es maisons. La nuyt de Tous Sainctz les archers et orbalestrier[s] d'icelle ville furent toute la nuyt à ce que oucune entreprinse subite ne fust faicte par les mauvais garsons et ribleurs de Paris. En ce temps fut trouvé en la cave d'une pauvre femme cinq cens haquebutes toutes chargés, comme oucuns voulloient dire. A brief parler, lors la ville de Paris estoit moult effroiée au moyen des grans perturbations apparentes si ligerement incités, oucuns de la ville rettirent par charroy le meilleur de leur bien en la ville d'Orreleans[2].

127. Neoumoins, six ou sept jours après, le Roy, adverty du denger de la ville, envoya en diligence le capitaine Brion[3], lequel

1. *A ce que l'on pouvoit conjecturer* est une addition marginale.

2. La perte du registre de délibérations du bureau de la ville afférent à cette époque nous a certainement privés de curieux détails sur les faits rapportés dans ce paragraphe et dans les deux précédents.

3. C'est le même qui avait rendu compte au Parlement de la découverte de la conspiration du connétable de Bourbon et dans lequel il faut sans doute reconnaître Philippe Chabot, seigneur de Brion, capitaine de soi-

le (*sic*) suivoient en grant diligence oucunes bandes de gens de guerres, lequel, arrivé à Paris le jour de Toussanct, assura la vile et remonstra honnestement à l'ostel de la ville, les habitans pour ce mandés et assemblés [1], qu'il n'estoit besoingn de se effroier, mais que constement convenoit resister aux enemis et que, pour ce faire, à toute diligence mons. de Vendosme [2], par le mendement du Roy, venoit avec grosse puissance à l'encontre des ennemis, ce qui fust vray, plus le seigneur de Bressay, senechal de Normandie, leva aultre puissante armée de Normens, plus le[s] Parrisiens, eulx mecttant en leur debvoir de leur costé, leverent deux milles homes pour lesquelz soudoier furent levés quinze milles livres sur les bourgois de Paris pour deux moys payer lesd. deux milles hommes. Neanmoins, parce que tant et si grant apparail estonna les ennemis, se rettir[er]ent chacun en leur pays,

---

xante-dix lances (*Bourgeois de Paris*, p. 141), amiral de France en 1525, comte de Charny et de Buzançois, mort le 1er juin 1543.

1. Les mots : « les habitants — assemblés » ont été ajoutés par Versoris.

2. Le Parlement commença sa session le 3 novembre, et ce jour-là le duc de Vendôme y vint faire enregistrer les lettres du roi qui le nommaient lieutenant général pendant l'absence du comte de Saint-Pol, son frère, gouverneur de Paris (X1a 1526, f. 1 v°) : « Du jeudy ve novembre. A l'occasion de ce que, pour obvier à la damnée entreprise des Angloys qui de present sont au pays de Picardie, a été advisé en la chambre du conseil, où estoient assembléz pour ce le duc de Vendosmoys, lieutenant du Roy, aucuns presidens, conseilliers de ceste court, les gens d'eglise, eschevins, bourgeoys et marchans de ceste ville de Paris, mectre sus et lever 2,000 hommes de pied et pour les souldoyer pour ung mois, aussi certain nombre de pionniers pour nectoyer les fousséz, imposer sur les manans et habitans de ceste ville, tant gens d'eglise, officiers que autres privillegiéz et non privillegiéz, la somme de 16,000 livres, laquelle somme a esté par les commis à ceste fin par chascun quartier imposée particulierement sur chascun desd. manans et habitans. A été advisé et deliberé par la court que les sommes de deniers, auxquelles les presidens, conseilliers et autres officiers de lad. court ont esté tauxez, seront promptement levés, et à ceste fin sera apportée la tauxe faicte sur eulx en lad. court, et l'un des huissiers d'icelle yra avec les quarteniers en leurs maisons pour faire payer à chascun d'eulx sa quotité tauxée, et à ce, si besoing est, le contraindre par auctorité de la court à ce que en l'advenir ceulx de l'hostel de la ville ne puissent pretendre qu'ilz aient faculté de imposer les officiers de lad. court es aides qu'il conviendra supporter à la ville et aussi pour donner [à] congnoistre aux autres habitans que en cest affaire lad. court ne veult espargner ne corps ne biens pour secourir à la nécessité, et à ce que lesd. habitans soient plus enclins de leur part fournir aux sommes sur eulx tauxées. » (X1a 1526, f. 2 v°.)

chargés et remplis de grans biens, mesmement de blez dont necessairement ilz avoient affaire. La cause de eulx retourner sans acttendre le choc des Françoys, feust parce que les Anglois ou la plus grant partie d'iceulx estoient frapéz du mal que vulgairement nous appellons mal de fluz et aussy que les Flamens et Hanuyers ne pourrent comporter en ceste assemblée et chevauchée [1]. Touteffoys ne fait à oublier que, après que les Parisiens eurent leur argent pour souldoier deux milles hommes et que mestier n'estoict d'iceulx plus souldoier au moyen du partement et retour des ennemis, emploierent partie de leur argent à faire fossez, todiz et rampars autour des murailles de Paris, mesmement du cousté de la porte Sainct Honnoré, tendant vers la porte Montmarte et delà tendant vers la porte Sainct-Denis. Toutesfoys, parce qu'il sambla led. ouvre n'estre necessaire pour le temps, demoura icellui imparffait ne parachevé. Quant au regard du surplus de l'argent baillé par les bourgois, il fust mis et emploié pour faire artillerie pour la deffense de la ville avec aultre plus grant somme pour icelle parfaire, qui fust unne ouvre fort louable et fust faicte lad. artillerie près les Celestins, près des muralles [2]. Ceste histoire ne fait à oublier, car aux bourgois de Paris pour ung temps sambla estre destituez et delaissez de tout confort et ayde, parce que lors la grant puissance de France estoit envoyé en Italie pour recouvrer Millan, laquelle affloibisoit le reaulme. Au regard du Roy, il estoit malade à Lion et son conseil tout esbahy des nouvelles inopinés de mons. de Bourbon, qui avoit laissé le reaulme et suivy le party de l'Ampire. La Roine estant à Bloys estoit fort malade. A brief parle[r], tout le reaulme estoit fort desolé, joinct les gens d'armes qui jà avoient mengé, pillé et robé les pauvres gens de vilaiges. Ceste calamité vient environ le moys d'octobre et novembre.

128. Nota que le jour de Toussainctz ne furent sonnez les cloches pour les trespassez en la maniere acoustumée à ce que, s'il survenoiet quelques insultations ou ribleries de mauvais garsons, les habitans de Paris peussent estre plus promps à eulx deffendre et à sortir.

129. Le samedy xxie novembre trespassa maistre Jacques Vildon en l'ostel de son gendre.

---

1. Les mots : *et aussy — chevauchée* ont été ajoutés.
2. Les mots : *près des muralles* ont été ajoutés.

130. Le xxixe dud. moys trespassa mons. Donssaille [1], consillier en la court et chanoine de Paris, trop bien pourveu en benefices, lequel mourut fort subitement.

131. Le xe de decembre fust bruslé à la place Maubert tout vif ung imprimeur nommé Jehan Maillard, aultrement dict le capitaine Racine, surnommé *l'enffant près à mal faire.* La cause de son execution fust parce que le jour de Toussaintz, lors la ville estant effrayé pour les causes dessusd., led. Maillart, acompaigné de gens en armes, avoit assailly pour quelque noisse auparavant intervenuee oucuns Soisse, escolliers de ceste ville, nourris et entretenuz aux coustz, fraiz et despens du Roy, et d'iceulz en avoit plusieurs blessés et navrez à mort.

132. Le dix-neufviesme jour decembre, mons. le president Barme [2] trespassa à ung samedy et le lundy sequant, qui fust le xxie jour, enterré fust à Sainct-Martin-des-Champs, près sa feue femme. Dieu luy face pardon !

133. Led. jour xixe aussy trespassa mons. Robertet [3], tresorier

---

1. Louis d'Oreille, et non Donssaille, chanoine de Paris et conseiller au Parlement depuis 1496, ayant été frappé d'une attaque d'apoplexie pendant la grand'messe dans le chœur de Notre-Dame le samedi 28 novembre 1523, fut transporté dans la maison de l'archidiacre de Paris, où il mourut le soir même sur les sept heures. Le lendemain, les chanoines décidèrent qu'il serait inhumé dans l'église de Notre-Dame, où son service eut lieu le mardi 1er décembre. Il fut remplacé dans son canonicat, dès le lendemain de sa mort, par Jacques de Bernay. (Reg. capitulaires de Notre-Dame, LL 238, p. 431 et 432, et X1a 1526, f. 14 v°.)

2. Contrairement à ce qui a lieu d'ordinaire, le registre du conseil du Parlement ne mentionne ni la mort, ni les obsèques du président Roger Barme, mais au 23 décembre 1523 on trouve la réception de son successeur, Me Antoine Le Viste, chevalier, seigneur de Fresnes, maître des requêtes de l'hôtel. (X1a 1526, f. 26.) Roger Barme remplit diverses charges importantes ; avocat général au Parlement, en 1507, il fut prévôt des marchands du 16 août 1512 au 16 avril 1514. A cette époque, il fut envoyé par Louis XII auprès du pape en qualité d'ambassadeur extraordinaire. Nommé président à mortier, quand Jacques Olivier devint premier président, en 1517, il en remplit les fonctions jusqu'à sa mort. Il avait épousé Perrette de Bernay, dont l'épitaphe, qui se trouvait dans l'église Saint-Martin-des-Champs, est reproduite par Blanchard, *Les Présidents à mortier*, p. 140. Ils n'eurent qu'une fille, Marie, qui épousa Guillaume de Vaudétar, conseiller au Parlement.

3. Le nom de Robertet ne figure pas dans la liste des trésoriers de la Sainte-Chapelle, dressée par le chanoine Dongois dans ses *Mémoires sur la Sainte-Chapelle.* (Arch. nat., LL 619, 620.) Il est vrai que les délibéra-

de la saincte Chappelle, homme de bien, lequel en son vivant renommé estoit tenir de neuf à dix mille liv. tour. en l'esglise. Dieu veuille que se ne fust trop !

134. Le mercredy xvi[e] jour frevrier, mons. de Sainct-Valier[1], accusé de estre participant de la traïson improperée à mons. de Bourbon, fust icelluy par arrest de la court condempné à avoir la teste tranchée, devant l'ostel de la ville à Paris et, comme ja estoit mené sur l'eschaffault pour recepvoir la mort, luy fust envoyé de par le Roy, lors estant à Bloys, sa grace, ce sollicitant madame sa fille, qui mariée estoit au senechal de Normandie. Par lad. grace lui fust seullement saulvée la vie, l'arrest de lad. court, quant au surplus, demourant en son estat, au moyen de quoy fust renvoyé non sans grosse joye du peuple de Paris, lequel estoit fort dolant de luy veoir souffrir et endurer la mort, car l'on tenoit communement que, en le faissant mourir, l'on luy faissoit tort. Les causes de sa condempnation sont dessus plus touchez, toutesfoys par sad. grace fust renvoyé quelque temps après au château de Lochez, où detenu fut encores prisonier, où peu après fut eslargy[2].

135. Soit noté et bien retenu que au moys de novembre, peu avant la Saint-Martin, fust une gelée si grande que, combien ce qu'elle fust briefve, neanmoins elle fust si penetrative qu'elle gella plus beaucoup de la moictié des blez estans sumez en terre, en maniere que oucuns tost après furent contrainctz resumer leurs terres, auquelz bien en prinst, aux aultres, qui plus tard

---

tions capitulaires où il a dû puiser ses renseignements n'existent pas pour cette époque. (LL 587-607.) Les registres intitulés Mémoriaux (LL 608-615) ne renferment pas la mention du décès de ce trésorier.

1. L'arrêt rendu contre Saint-Vallier ne se trouve pas au registre criminel à la date (X2a 76), mais dans le registre du conseil (X1a 1526, f. 95 v°), à la date du 17 février, on lit cette note : « Ce jour le seigneur de Sainct-Vallier en Daulphiné, lequel avoit esté par arrest de la court [jugé?] crimineulx de lese majesté et condampné à souffrir mort, luy estant en Greve, sur l'eschauffault prest à decoller, ont esté apportées lettres patentes du Roy, par lesquelles ledit seigneur luy a remis la peine de mort et à ceste cause a été ramené en la Tour carrée, en sa prison. » Louis de Brezé, comte de Maulevrier, grand sénéchal de Normandie, mort à Anet le 23 juillet 1531, avait épousé en secondes noces Diane de Poitiers, depuis duchesse de Valentinois, fille de Jean, seigneur de Saint-Vallier, et de Françoise de Betarnay, sa première femme.

2. Les mots : *où peu après fut eslargy* ont été ajoutés par l'auteur.

resumerent ne vindrent à bien leurs sumances, toutesfoys des lors le blé fust fort cher.

136. Le jeudy troisiesme jour mars, mesmement la nuict, fust oy ung mervileurs vent et sambloit advis à tous ceulx qui venoient la nuict vers Paris, comme pouvres gens, chasse marée et aultres personaiges de meilleur estat que la ville de Paris estoit tout en feu.

137. Le vendredy, quattriesme jour dud. moys de mars, le Roy arriva à Paris, et le sixiesme, à ung dimanche, de son mandement fust faicte assamblée publicque des notables bourgois de la ville de Paris en l'ostel d'icelle ville, où se trouva en persone et remonstra la disposition du temps, les grans envys que avoient unanimement tous les princes de Cristienté, à tout le moins la plus grant part, à l'encontre de son reaulme, ensamble remonstra l'inconstance de mons. de Bourbon, qui sans cause et argument avoit delaissé le reaulme pour suivre le party de l'Empire et aultres plusieurs chose[s] dud. seigneur de Bourbon, qui n'est besoing reciter, mais que, à l'encontre de toutes ses pestes et conspirations des princes, qu'il souffisoit seullement pour à tout resi[s]ter la fidélité du peuple et mesmement de ceulx de Paris, à la maniere desquelz tout le peuple des aultres villes ont de coustume eulx gouverner et regir, les remerciant oultre du bon soin, gouvernement et constance qu'il avoient euee, lors les ennemis estant sy fort entrées dans le reaulme et qu'il ne se estoient desesperez, mais que constament, à leurs coustz et despens et de leur bon voulloir, avoient vertueusement levé gens pour resister et combattre où mestier seroit leurs ennemis, en deffendant leur ville, et que de ce les remercioit et aussy de la bonne providance et police estant ausd. bourgois sur le faict des fossés ja faiz à l'entour de la ville et aussy de l'artillerie qui se continuoit à faire, leurs promectant en temps et en lieu de tout ce les recompencer et fust au bourgois de Paris la harengue et orraison du Roy fort acceptable et fust en partie contant led. peuple.

138. Le mardy, huytiesme jour dud. mois de mars, fust le Roy en grosse assamblée à la court pour le fait de mons. de Bourbon pour le present de l'eritaige qu'il avoit laissé en France et aussy pour deliberer de faire l'adjournement pour le veoir faire declaire d'icelluy [1]...

1. Il manque ici un mot qui devait avoir le sens de *privé.* « Mardi

139. Le lundy dernier jour du moys de frevrier, en caresme, Damp Josse, moyne relligieulx, et du colliege de Cluny, et docteur [en] théologie, homme de bien et bien preschant, après son sermon fust fait prisonier par le capitaine Federic, de ce ayant mandement et charge du Roy, lors estant autour de Bloys, près Nostre Dame de Clery. La cause de son emprisonement ne fust sceuee, mais le peuple ne fust contant de son emprisonement.

140. En ce temps toujours duroit le siege des gens d'armes pour le Roy devant Millan, non sans gros fraiz du reaulme, à l'encontre duquel estoit mons. de Bourbon acompaigné de grans nombre d'Espaignox, lancequenez, Veniciens, Lombars et Italiens, et se dissoit lieutenant general pour l'Empereur. Pour auquelz fraiz soubvenir le Roy avec son conseil mist ordre et police sur la reception des deniers de son dommaine, pour laquelle reception doresnavant faire fust à ce seul commis mons. le general Babou [1], tous aultres tresoriés et recepveurs ostez, icelluy Babou estant fort à la grâce de madame la Regente.

141. Le huytiesme jour dud. moys de mars, furent nouvelles apportez que le Fontdarabit, que an et demy avyons prins sur les Espaignox, estoit par iceulx reprins, non sans suspicion de traïson du vicegerant et soubcapitaine de mons. de Lautret, absent par le mandement du Roy, qui l'avoit mandé venir parler à luy pour recouvrer oucuns deniers.

142. Le vendredy xie jour dud. moys, furent faictez processions generales à Paris fort honorables, auquelles en bonne reverance adesta et fut present le Roy, mons. de Vendousme et aultres grans personaiges avec toute la court et fust lad. procession à Nostre-Dame de Paris, et estoit la cause parce que, le jeudy jour de devant, le Roy avoit receu lettres et nouvelles de son armée à Millan, par lesquelles on luy mandoit que de brief il convenoit se batre avec

---

8 mars 1524 (n. s.). Ce jour le Roy est venu en la court de ceans et, après avoir oy ses advocats et procureur en la presence des dessus ditz sur le faict de messire Charles de Bourbon, la matiere a été mise en deliberation et se sont retirés les gens d'Esglise. *Residuum in criminali.* » (Extrait du reg. du Conseil, X1a 1526, f. 130 v°.) Le seul registre criminel qui existe pour cette époque est un registre de plaidoiries (X2a 76) et il n'y est nullement question du procès du connétable de Bourbon. Cf. § 158.

1. Philibert Babou fut successivement secrétaire et argentier du roi, trésorier de France et de l'Épargne, surintendant des finances (1524). Il mourut maître d'hôtel du roi en 1557.

les ennemis qui detenoient et empechoient les passaiges à ce que biens ne vivres ne fussent apportéz en l'armée du Roy et empechoient lesd. ennemis que les Soisses ne se veinssent joindre avec l'armée du Roy.

143. Led. jour après disner, fust enterré à Sainct-Severin mons. Seguier, lieutenant de Chartres[1], qui trespassa à Paris.

144. Le lundy xxi[e] jour de mars aussy trespassa la femme de..... Cadier, appoticaire et marguellier de Sainct-Severin[2].

145. Led. jour trespassa maistre Guillaume Arnoul, procureur ou Chastellet et fust le jour sainct Benoist et le landemain fust porté en terre.

De l'an V[c] XXIIII.

146. En ce temps le Roy, peu de gens du reaulme advertys, en diligence se rettira au pays de la Pycardie avec grosse et puissante armée, laquelle il commenda passer et le suivre hastivement. Le bruit secret estoit que oucuns des adversaires Flamens luy avoient promis livrer oucunes ville de Henault et de Flandres. Toutesfoys, frustré de son entention, fist mecttre ordre à ses villes frontieres de Picardie et icelles rafraichir de gens et vivres et mesmement la ville de Therouenne, laquelle grandement fust envitaillé, après ce, congé donné à ses gens, se rettira à Bloys où estoient les dames.

147. Environ la my may, après que l'armée du Roy eust esté aux Itales longue espace de temps[3] et moictié du temps tenu sige devant Millan par l'espace de neuf moys entiers avec aultre forte et puissante armée de Soisses, le tout aux grans coustz et fraiz du Roy et reaulme, et que mons. de Bourbon, lieutenant general pour l'Empereur, auquel toutes les Itales de bon cueur et voulloir obaissoient, eust mervileusement presé les Françoys de vivres, coupé et osté tous passaige, furent lesd. François, après long sejour aud. pays, contrainz eulx disposer de retourner en France ou aultrement tâcher à se jo[i]ndre avec quelque gros re[n]ffort à eulx

1. Barthélemy Seguier, lieutenant général au bailliage de Chartres, frère puîné de Blaise Seguier, fut la tige des seigneurs de la Ferrière. Il laissa de Denise Poulain, sa femme, un fils nommé Pierre et deux filles. (Généalogie des Seguier, dans La Chesnaye des Bois, XII, 528.)

2. Le prénom de Cadier a été laissé en blanc par Versoris, qui a d'ailleurs rayé ce paragraphe.

3. Les mots : *longue espace de temps* ont été ajoutés.

envoyé de par le Roy, duquel estoit conducteur mons. de Longueville, entre lequel estoit mons. de Bourbon et partie de ses gens et l'armé de France, à ce que, joinctz ensemble, ne feussent trop fors et puissans. Finablement saige, vertueux et cauteleux prince, ducteur et chef de guerre, la perte duquel ne peult estre assez plaincte en France, led. seigneur de Bourbon fist passaige à l'armé de France, de laquelle estoit l'adm[i]ral ducteur, lequelez, comme eulx voullans rettourner en France et se joindre avec mons. de Longueville, qui encores d'eulx estoit distant de vingt et quattre milliaires, preparent leur armée en ordre, en maniere comme s'il eussent esté près à entrer en bataille, saichant par eulx que mons. de Bourbon estoit d'eulx distant d'un milliar seullement, qui les espioit à ung pasaige. Touteffoys, à la venuee de l'advant garde, à laquelle estoient les Soisses, au nombre de douze milles hommes, avec lesquelz estoit mons. de Sainct-Paul, fist samblant mons. de Bourbon soy retirer et leur faire passaige, ensamble à la bataille, à laquelle estoit mons. l'admiral, mais finablement, quant fust à l'arrière garde où estoient les pietons adventuriers de France, ou passaige mond. seigneur de Bourbon constament les veinst assaillir et vertueusement se mirent en deffense les adventuriers qui porrent estre au nombre de six à sept mille hommes, qui pour ducteur avoient mons. Bayart, saige et de grant prouesse, capitaine bien aymé en France. Après que nos gens eurent combatu par longue espace de temps aussy vaillament que oncques firent gens d'armes, mal secouruz par l'advengarde où les Suisses estoient, lequelles ne voullurent retourner, combien que à ce feussent fort priés de mons. de Sainct-Paul, ensamble bien peu de gens d'armes de la bataille retournerent bailler secours à l'arrière garde, qui jà estoit rompuee et brisée. Finablement furent tous lesd. pietons tuez avec leur capitaine Bayart, qui mout fust plainst, tant es Itales que en France. Au regard du bagaige, tout fust prins et ravy des ennemis. Soit noté que ceste deffaicte veinst plus par les bastons et[1] hacquebutes à crochet, dont les ennemis estoient fort garnys que aultrement, car, avant que mons. de Bourbon et les Hespaignox se mellassent avec nos gens, ilz estoient jà rompuz, deffaiz et mors en partie desd. hacquebutes. Mons. l'admiral fust frapé à bras[2]. Quant au regard de

1. Les mots : *bastons et* ont été barrés.
2. Versoris avait écrit d'abord : *d'un desd. bastons à feu*

nos gens, ilz se retirerent en diligence vers la France et les suivoit mons. de Bourbon avec grosse puissance de gens d'armes fort enymée de leur victoire [1].

148. En ce temps, au moyen des mauvais garçons et grans bandes d'aventuriers estant à Paris, qui faisoient du mal sans nombre en robant ce qu'il pouvoient et faissant aultres divers maulx comme meutres, assamb[l]ées, pilleries, etc., le lundy xxIIIe jour may et l'andemain de la Trinité, fust faict ung cry de par mess. de la court, auquel furent presens les huissiers de la court [2] que dans vingt et quattre [heures] tous adventuriers qui ne voulloient honnestement gaigner leur vie, eussent à wider de Paris, sur peine de la hart, et que, sur lad. peine, nul de Paris ne portast bastons [3], enjoinction faicte aux taverniers sur lad. peine de ne recepvoir tels garnemens et gaste pain qui ne ont maniere de gaigner leurs viez, avec deffense faicte aux sergens de ne boire, hanter ne participer avec lesd. mauvais garçons sur peine de perdre leur offices.

149. Led. jour, devant l'ostel de la ville à Paris furent deux paillars bruslées et arz tous viz pour avoir par eulz tué et robé quelques pauvres gens, près Paris [4].

150. Le mardy jour sequant, qui fust le xxIIIIe dud. moys de may, fust descenduee la chasse ma dame saincte Geneviefve pour soubvenir principalement aux biens de la terre qui perissoient de secheresse. Neanmoins led. jour il ne cheust oucune pluye, combien que durant la procession fust le temps fort couvert de nuées, toutesfoys, le jeudy segond jour d'apres, qui fust le jour du Sacrament, il pleust assez largement. Durant lad. procession ma dame saincte Geneviefve, pour la grant multitude du peuple estant en l'esglise saincte Geneviefve, fust ung homme estainct et suffocqué ; plus, durant lad. procession, entre mons. de Paris et l'abbé [de] saincte Geneviefve fust quelque differant, parce que mons. de

---

1. Les mots : *de gens d'armes — victoire* ont été ajoutés par Versoris.

2. *De la court* est une addition. Les registres du Parlement ne contiennent, ni à la date du 23 mai 1524, ni aux environs de cette date, une ordonnance relative aux aventuriers et aux vagabonds. La seule ordonnance de police enregistrée le 23 mai concerne la procession du Saint-Sacrement. (X1a 1526, f. 230 v°.)

3. C'est-à-dire bâtons à feu.

4. Les mots : *quelques pauvres gens près Paris* ont remplacé *aucunes personnes*.

Paris voulloit à la rue Nostre-Dame aller du costé dextre, combien que led. abbé soit en possession du contraire et luy de y aller promptement. Oy le differant, la court lors presente ordonna par provision que l'abbé marcheroit du costé dextre en la maniere acoustumée[1].

151. Le samedy xxviiie jour may, deux imprimeurs freres bruslés furent tous viz au cymetiere sainct Jehan. La cause fut parce que le plus encien accusé estoit et attint d'avoir tué et robé plusieurs personnes, ce quy ne voullut oncques confesser; au regard de l'autre frere, actinst seullement estoit d'avoir tué ung homme. La cause de telle pugnition estoit pour bailler crainte[2]..... de mauvais garçons à la ville de Paris et partout allieurs.

152. Le mardy xxiiie jour may, survient ung mervileus cas en la ville de Troys, car plus de quinze cens maisons furent arses et bruslés avec cinq ou six esglises et y fust boutté le feu de nuict par quelques espiz jeunes enffans envoyez, comme l'on dissoit, pour les Hemuiers, Flamens ou aultres ennemis du reaulme. L'on dissoit desd. botte feuz en estre prins oucuns dont l'on esperoit scavoir toute vérité. Toutesfoys de ce ne fut oucun averé[3]. Il y eust perte si grande en la ville, tant es maison, meubles, blez, vins, marchandisses que c'estoit chose admirable, car l'on dissoit que les habitans avoient perdu plus beaucoup que ung million d'or, car oucuns grant riches marchant auparavant ce furent destruictz du tout. L'on dict et est certain que c'estoit feu gregois, à l'exterminacion duquel ne pouvoit pourfitter l'eau. Soit noté que, après si grosse fortune advenue en lad. ville de Troyes, furent desd. enffans boutte feuz oucuns prins et confesserent avoir esté envoyez pour mecttre le feu aux meilleures villes du reaulme, le nombre desquelz boutte feuz estoit bien de quattre cens, tant d'enffans que aultres personaiges, qui avoient la charge et intellection de ce. Au moyen de quoy les Hanequins[4] de Troyes, grant riches marchant, qui avoient pour led. feu perdu beaucoup,

---

1. Il n'y a trace de cette affaire ni dans les registres de la cour ni dans les archives de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

2. Mot illisible. Nous n'avons rien trouvé sur cette affaire.

3. Cette phrase est une addition.

4. Le texte porte : *Harequins,* mais Versoris a évidemment voulu désigner la famille des Hanequins, dont la généalogie se trouve dans La Chesnaye des Bois (VIII, 21 et suiv.) et dont plusieurs membres furent conseillers au Parlement.

envoierent lettres à l'ostel de la ville de Paris et à aultres particuliers d'icelle, pour les advertir à ce que songneusement ilz eussent à prandre garde sur eulx et leurd. ville et que pour vray, par le recit desd. enffans prisoniers, il y avoit jà desd. bouttez feu en leur ville, lesquelz, sans prandre garde sur eulx, pourroient mecttre à execution leur mauvaise volunté et que en unne nuict ilz pourroient gaster la ville, au moyen de quoy, apres assamblée faicte en l'ostel de la ville des bourgeois de Paris, fust advisé que, en chacun quartier de chacun dixénis[1], l'on yroit toute la nuict par les rues du quartier jusques au nombre de seize bien arméz, et neanmoins fust le guet renfforcé, auquel fust commandé circuir la ville depuys neuf heures de seoir jusques à quattre du matin; plus le bourgeois de Paris, ayant craincte de sy horrible fait, oucuns d'iceulx, pour évader l'inconveniant, faissoient boucher les trouz et souppiraulx de leur cave et les aultres leurs fenestres basses qu'il avoient sur les rues, à ce que lesd. bouteffeuz la nuict ne gectassent leur fussez de feu gregois dont ilz usoient en leur office, plus fut commandé aux maistres particuliers[2] avoir tous-

---

1. C'est-à-dire dixainier.

2. La lecture de ce mot est douteuse, à cause d'une piqûre du papier, mais le sens ne l'est pas. L'auteur a voulu parler des propriétaires, des *chefs d'hôtel*. Cette phrase : *plus fut commandé — s'il survenoit* est une addition. C'est sous l'empire de ces craintes que fut rendue, le 3 juin 1524, l'ordonnance de police suivante : « Sur la requeste présentée à la court par le procureur general du Roy en icelle, par laquelle il requeroit tous et chacuns les habitans de ceste ville de Paris, privileigiez et non privilleigiez, exemps et non exemps, estre contrainctz par toutes voyes et manieres deues et raisonnables à faire le guet de nuyt, chascun en son quartier, scavoir est lesdiz privilegiez et exemps par auctorité de lad. court, et les autres en la maniere acoustumée, et injunction estre faicte par lad. court, à son de trompe et cry public, à tous lesd. habitans exemps et non exemps, privilegiez et non privilegiez, de obeyr à lad. ordonnance de guet, sur peine d'amende arbitraire, et neantmoins permectre aux quartiniers, cinquantiniers et dixiniers et chascun d'eulx qu'ilz soient chefz dud. guet chascun en son quartier, et de povoir prandre et constituer prisonniers, tous vaccabons et autres qu'ilz trouveront de nuyt contrevenans à lad. ordonnance, et iceulx envoyer es prochaines prisons de leurd. quartier, pour à l'encontre d'eulx faire et parfaire leur procès comme de raison. Veu par la court lad. requeste et tout consideré, la court a ordonné en enterinant lad. requeste... » Le dispositif ne fait que reproduire les termes de la requête en justifiant la mesure par les circonstances et en lui attribuant un caractère provisoire : « et ce par provision, actendu la qualité du temps, et jusques à ce que autrement en soit ordonné. » (X^{1a} 1526, f. 240 v°.)

jours grant quantité d'eau pour remedier à l'inconveniant s'il survenoit.

153. Le mercredy prumier de ju[i]ng, qui fust le jour que l'on gardoit la ville de nuict, furent trouvez grant quantitez de maisons avoir esté signez aux huys de l'entrée d'icelles de croix rouges et noires bourguignonnes, que l'on pençoit ce avoir esté fait par lesd. traictres boutefeuz, à ce que en unne nuict à eulx opportune il peussent gecter leurs fusez et feu auxd. maisons.

154. Le lundy sixiesme jour ju[i]ng, par ordonnance du Roy, fust à Paris et aultres lieux du reaulme crié le banc et arriere banc pour assambler les gentilhommes et hommes d'armes, pour après iceulx envoyer vers Lion et le Daulphiné pour résister aux effors et entreprinses de mons. de Bourbon, lequel, après qu'il avoit osté et prins toute l'artillerie de France, que le Roy avoit envoyée pour l'assiegement de Millan, laquelle les Françoys, après la journée faicte, l'avoient misse et chachée dans unne ville de Savoye pour icelle saulver, se efforcoit icelluy seigneur et duc de Bourbon de entrer en France, acompaigné de grosse et puissante armée, avec lequel estoit bruyt que le Roy catolicque se debvoit joindre avec aultre grosse armée.

155. Le mardy septiesme jour dud. moys, maistre..... Magistry, naguieres faict licentier en medecine, fust faict docteur et fust le premier de sa licence, le second fust maistre Jehan Tagot, le tiers ung nommé Le Feu, estant du pays et colliege de Bourgoine[1]. Ced. jour fust maryé maistre Jehan Hurault[2], consillier en la court, à la fille de mons. Deyan aussi consillier.

156. Aud. jour estoit la ville de Paris en grant craincte des boutefeuz, au moyen de quoy, par deliberation d'ostel de ville, confermée par arrest de la court, fust cryé à son de trompe que

1. Il n'y a rien pour cette époque dans les registres et archives de la faculté de médecine de Paris. Nous n'avons donc pu ni trouver le prénom de M[e] Magistry laissé en blanc par Versoris, ni aucun renseignement sur ses camarades de promotion.

2. Son prénom était Nicolas et non Jean. Fils de Jean, seigneur de Boistaillé et de Belesbat, premier président de la cour des aides, Nicolas Hurault fut reçu conseiller au Parlement en 1521 et mourut au mois de juin 1560. La femme qu'il épousait se nommait Claude Allegrain, fille de Jacques, seigneur de Dian et de Blaines, également conseiller au Parlement. Celle-ci étant morte sans lui donner d'enfant, Nicolas Hurault se remaria à Anne, fille de Gilles Maillard, qui était aussi conseiller au Parlement. (P. Anselme, VI, 514.)

chacun chef d'ostel eust à mecttre ou faire mecttre à l'une de ses fenestres de maison une lenterne alumée et que l'on eust ce à continuer sur peine d'almende, plus aud. jour fust cryé à son de trompe que quicunques des mauvais garçons de Paris ayant volunté de mecttre le feu à la ville, vouldroit de son mauvais vouloir repentir et declairer ses compaignons, l'on luy saulveroit la vie, et davantaige congié et oultroy luy seroit baillée de s'en pouvoir retourner à son pays, au cas qu'il fust estrangier, avec vingt livres qu'il luy seroient donnéz.

157. Le mecredy huytiesme jour dud. moys, ma seur Loyse, femme de mon frere maistre Guillaume Versoris, acoucha d'un beau filz, lequel tindrent sur font mons. maistre Loys Seguyer, consillier à la court, maistre Anthoine Boucheart, consillier au balliaige, et ma femme, et fust led. enffant nommé Joseph.

158. Le vendredy x^e^ mourut mons. maistre [Jehan] Gigost[1], consillier en la court et bien estimé en icelle quant en scavoir de lettres.

159. Soit noté que le Roy, ayant suspicion contre mons. d'Escars[2] qui fust participant et consentant[3] de la faction faicte et machinée par mons. de Bourbon à l'ancontre du reaulme des le moys de septembre V^c^ XXIII, fust constitué prisonier, lequel finablement fust amené à Paris, et, parce que, après son procès fait par mess. de la court de l'ordonnance du Roy, ma dame et chancellier, ne fust icelluy atainst ou convincu des cas et traïsons à luy imperperés, de rechief, du mandement du Roy, de lad. dame et aultres de son conseil, pençant que mess. de la court eussent favorisé aud. d'Escars, furent mandez presidans, consilliers jusques au nombre de dix huyt ou vingt de Bourdeaux et Rouan venir à

---

1. « Du vendredy x^e^ jour de juing. Ce jour les parens et amys de feu Me Jehan Gigoud, en son vivant conseiller en la court de ceans, ont prié la court assister aujourd'huy, à deux heures apres disner, à acompaigner son corps de sa maison, où il est decedé jusques à l'eglise saint Innocent, où il sera inhumé, et lundy prochain, à neuf heures du matin, à son service. » (Reg. du Parl. X^1a^ 1526, f. 247 v°.) Il était conseiller au Parlement depuis le 4 décembre 1508.

2. Gabriel de Pérusse, seigneur des Cars, baron de Ségur, conseiller du roi en ses conseils et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances. (Voyez la généalogie de la maison de Pérusse dans Beauchet Filleau, *Dictionnaire hist. et généal. des familles de l'ancien Poitou*, in-8°, t. II, p. 505.)

3. *Et consentant*. Addit. de l'auteur.

Paris, pour par eulx, avec oucuns esluz[1] de la court [de] Paris, de veoir contrerouller et refformer, se mestier est, le procès dud. d'Escars, ace [que], comme il estoit bon à juger, il peult estre trouvé attinst et coupables desd. traïsons, combien que le commun peuple de Paris de ce ne fust guieres contant. Toutesfoys, pendant que lesd. presidens et consilliers estoient à Paris qui jà avoient vacqué par diverses foys au procès, led. d'Eschars, pour craincte que son cas et procès ne se portast aultrement que àpoint, auquel, après que congé et faculté luy eust esté donnée d'aller au jardin du Roy pour soy recreer et esbatre et que deux gardez seullement luy eussent esté bailléz, à l'absence d'iceulx, monta par dessus la muraille dud. jardin tendant sur l'eau, vers la Mesgicerie, lequel descendu, après que ses gens qui de chacun costé l'actandoient en bonne compaigniee, fust icelluy d'Escars aperceu d'aucunes gens, qui lors estoient sur l'eau, lesquelz commencerent à crier au larron, à la clameur desquelz se assambla peuple innume[r]able et fust icelluy d'Escars reprins prisonier, combien que ses gens de leur pouvoir se feussent efforcez le saulver, lesquelz en partie furent prisoniers : et fust ce fait le dimanche douziesme jour ju[i]ngn après disner[2].

1. *Esluz*. Addit. de l'auteur.

2. Les 8 et 9 mars 1524 (n. s.), le roi siégea au Parlement et se fit rendre compte de l'état de la procédure contre les complices du duc de Bourbon. Nous extrayons de la relation du premier président de Selve (9 mars) ce qui concerne le sr des Cars : « ..... Et si tost que lad. conclusion fut prinse à l'encontre dud. de Saint-Vallier, vostred. court commença à besongner sur le faict du seigneur d'Escars, le quel fut oy, et à luy ses confessions leues et autres interrogatoires faitz, ausquelz il avoit respondu, ainsi que plus amplement peult apparoir par lesdictes responses faictes en lad. court et enregistrées par vostre greffier criminel d'icelle. Et finablement vostre court conclud des lors et y a bien de six à sept sepmaines que l'on ne trouvoit pas que pour lors, combien qu'il y eust diversité d'oppinions, que l'on peust bailler la question au dit d'Escars, que prealablement led. seigneur de Sainct Vallier n'eust eu la question ou fust executé, pour scavoir de luy si led. d'Escars estoit point de la conspiracion et machinacion, et semblablement que l'on recouvrast ung nommé Jarrouce, qui estoit celuy que on maintenoit avoir porté les lectres que Lurcy, estant caché en ung villaige nommé... [blanc] en Picardie, escripvoit aud. d'Escars, luy estant à Therouenne, et aussi que mons. le mareschal de la Palice luy avoit rapporté que ung nommé Françoys le Picart luy avoit dit qu'il estoit present, quant Piloux vint devers led. seigneur d'Escars au lieu de Vandal et avoit oy qu'il avoit dit parolles rigoreuses contre led. Piloux et led. d'Escars, c'est assavoir que led. Piloux avoit appellé led. d'Escars traictre et qu'il avoit

160. Ne fait à oublier que au moys de may dernier passé, quelque ung, par sentence du prevost de Paris, dont il ne reclama, fust fustigé par les quattre carefours principaulx de la ville de Paris, fist admende honnorable à toutes les esglises d'icelle ville, qui estoient en grant quantité où il avoit delinqué en la maniere cy apres recitée, finablement banny du reaulme de France et ses biens confisquez. Led. delinquant fust accusé, attinst et convaincqu d'avoir par diverses foys en plusieurs et diverses esglises, specialement quant l'on chantoit les messes, monstré aux jeunes femmes et filles ses membres honteux, pour icelles séduire et decevoir et avoir leur compaigniee, et faissoit ce quant il estoit à genoux,

---

conseillé à Me Charles de Bourbon ce qu'il avoit faict, et maintenant il le habandonnoit, ainsi que vostre plaisir a esté nous dire, combien que par le procès n'en apparissoit..... » Les explications du premier président ne réussirent pas à satisfaire le roi. Il répondit assez durement « que l'on devoit en telz cas et en telz affaires, qui concernent de si près sa personne et tout son royaulme, y regarder autrement que l'on ne faict en une matiere civille et que lesd. d'Esqueres (*sic*) et Brion, quant ilz furent prins et amenez à Lyon, ilz pensoient bien estre penduz et estranglez, et qu'il ne voulloit tollerer telles voies, et qu'il entendoit faire venir de ses cours de Parlement et autres lieux, ainsi qu'il adviseroit, plusieurs bons et gros personnaiges, par lesquelz en la compaignie dessus dicte il feroit reveoir lesd. procès, et que ce pendant lesd. prisonniers ne bougeassent où ilz estoient. » (Reg. du Parl. X1a 1526, f. 131, 198 v° et 200.) Et cependant, on se le rappelle (voy. plus haut le § 134), le Parlement ayant condamné à mort le sr de Saint-Vallier, François lui avait fait grâce de la vie. Nous n'avons pas trouvé les réponses du sr des Cars pour lesquelles le premier président renvoie aux registres criminels. Le seul registre criminel de cette année est un registre de plaidoiries et ne contient absolument rien sur l'affaire. Dans le carton J 957, qui renferme une bonne partie des procédures faites à Moulins et à Bourges contre le connétable et ses complices, on ne trouve rien sur la procédure qui eut lieu à Paris. Il est bien question incidemment du sr des Cars dans certaines dépositions, mais ce qu'elles contiennent sur lui ne mérite pas d'être recueilli. Suivant l'auteur du *Journal du bourgeois de Paris*, d'accord en cela avec le registre du Parlement, le sr des Cars aurait été arrêté en octobre 1523 (p. 184), amené à Paris, la veille de Noël, avec le sr de Saint-Vallier, Marc de Prie, l'évêque du Puy, etc., et enfermé à la Conciergerie (p. 188). Le même auteur rapporte la tentative d'évasion et la place au 11 juin 1524 (p. 201), et il ajoute (p. 209) que le premier huissier du Parlement, sous la garde immédiate duquel des Cars était placé, fut condamné le 7 septembre par la cour, pour son défaut de surveillance, à 400 l. d'amende et à la perte de son droit de garde des prisonniers. Ce n'est qu'en mai 1525 que des Cars et de Prie furent élargis pour un an et sous caution, de la Conciergerie (p. 245).

fignant avoir devotion ou sacrement de la messe, lors faisoit secretement ostension de ses reliques.

161. Le vendredy XVII[e] jour de juing, commendement me fust fait à aller au guect de seoir avec la compaigniee de François Rioust, mon quartenier et estoit toujours led. guect continué au moyen de la craincte et suspicion que l'on avoit à la ville des boutesfeuz, desquelz de jour à aultre oucuns d'iceulx estoient prins prisoniers[1].

162. Le vingt troisiesme jour du moys de juing, qui fust la veille sainct Jehan, par mess. de la ville fut commandé à chacune maison ne faire les feuz es rues en la maniere acoustumée ne bailler boys pour ce faire. La cause fut parce que l'on craignoit que, le peuple empeché ou amusé à faire ou à veoir lesd. feuz, les mauvais garnemens et boutefeuz ne missent le feu en la ville. A brief parler, ne se fault esbahir sy les cytoiens et bourgois de Paris se tenoient sur leurs gardes, car il estoit tenu pour certain avoir gens en icelle qui seullement y estoient envoyez pour y mecttre le feu.

163. En ce temps estoit tenu le reaulme de France avoir esté et estre persecuté de toutes les plaiez et persecutions que Dieu a acoustumé envoyer sur le peuple sur lequel il a l'indignation : prumierement furent envoyez les guerres, comme il est assés noté par cy devant, lesquelles furent commencés environ l'an V[c] XX et ont duré tousjours du depuys, puys famine, pestilance, mesmement es années V[c] XIX et XXII, puys grans aeaux, vens et tramblemans de terres en plusieurs pays, puys sedicions intestines, c'est ascavoir prince contre prince, comme le roy de France contre mons. de Bourbon et aultres grans personaiges. Oultre, et qui pys est, survient l'erreur et venimeuse et dangereuse doctrine de Luter avec commotions, pilleries et mengeries de peuple, foullé de tous costé de tailles et larrecins de gens d'armes. Après ce advient la miserable fortune universale sur les blés jà ensumencés du reaulme, au moyen de la gellé advenue au commencement de l'iver precedent, puys la conspiration des ennemis qui conspiré avoient brusler et gaster tout[es] les bonnes villes du reaulme. A bien parler, les riches et pouvres de cestuy temps avoient bonne cause et argument de eulx esbahir, joinct qui n'y avoit espoir de paix ne bruyt que oucuns vousissent prandre la cure ou sollicitude du reaulme, mais de ce temps chacun pençoit seulement à

1. Ce § a été barré.

son pourfict particulier, mesmement les personaige[s] qui du debu de leur estat et office, debvoit pencer au regimen, estat et prosperité de la chose pub[l]icque et des pauvres[1].

164. Brisot, docteur en la faculté de médecine à Paris, homme bien lecttré, trespassa le XXIIIe jour jung et fust enterré aux Jacobins à Paris[2].

165. Le dimanche XXVIe jour dud. moys, par le voulloir et mandement du Roy, lors tousjours estant à Blois avec la Royne qui estoit malade, fust descendu à Paris le noble, riche et precieux chef mons. sainct Jehan Baptiste des relicques de la saincte Chappelle, qui, depuys que le roy Lois unziesme l'avoit enrichi et decoré comme de present il est, n'avoit esté descendu ne porté en procession, et fust icelluy porté en forte honneste procession en l'esglise mons. sainct Jehan et estoient les rues tendues où passoit lad. procession. La cause fut pour la paix, de laquelle l'on dissoit y avoir oucun pourparler entre les princes, et aussy pour la disposition du temps, car il faissoit sy grant chaux que tous les blez et fruictz estoient sechez es champs. Toutesfoys, par l'intercession du benoist et glorieux sainct Jehan, comme il est à croire, led. jour cheut grant habondance de pluie qui reconforta mout les fruictz de terre.

166. En ce mesme temps, les parroises particulierement faissoient processions et en icelles faissoient aller les petiz enffans, tant filz que filles, portant chacun unne chandelle, qui faissoit bon veoir, et tout pour les causes dessud.

167. Le lundy XXVIIe jour dud. moys, acoucha ma seur Marguerite, femme de mon frère maistre Jehan, d'un fils qui fust nommé Jehan et eust pour parrins maistres Denis Pillois et Pierre Hebert, et la femme maistre Pierre Bataille pour marrine.

168. Le XXXe et dernier jour dud. moys, alla de vie à trespas, bien exstimé, bien renommé et fort plainst mons. maistre [Fran-

---

1. *Et des pauvres.* Addit. de l'auteur.

2. Les biographies générales parlent d'un Pierre Brissot, savant médecin, traducteur et commentateur de Galien, né à Fontenay-le-Comte, en 1478, professeur à Paris, de 1514 à 1518, mort en 1522, en Portugal, à Évora suivant les uns, à Lisbonne suivant les autres. Il est difficile de croire que l'on se soit trompé à ce point sur la date et sur le lieu de la mort de ce personnage et qu'il faille le reconnaître dans celui dont Versoris annonce la mort. Il n'y a rien aux archives des Jacobins de Paris sur l'inhumation de Brissot, ce qui nous en reste ne remonte pas si haut.

çois] de Luyne, president en la chambre des enquestes, qui de son temps fust renommé vertueux, saige et bon justicer, tant aux grans que aux petiz, et fust enterré à sainct Andry des Arcz le jour sequant[1]. Dieu par sa grace pardon face à l'ame !

169. Le samedy, deuxiesme jour de juilliet, fust une femme bruslée toute vifve an Greve, et le lundy prochain, qui fust le IIIe dud. moys, ung marault bruslé à la place Maubert, et furent attainst d'avoir mis le feu à Trois et encores avoient deliberé le mecttre en Paris.

170. Le mecredy, sixiesme jour juillet, par le mandement du Roy fut en lad. ville crié à son de trompe que tous estrangiers estant en lad. ville, non estant du reaulme, eussent à wider dans huyt jours sur peine de confiscation de biens, s'il n'avoient ou n'optenoient[2] du Roy lettres de naturalité, et neanmoins fust mandé de par led. seigneur que ceulx estrangiers qui vouldroient sortir hors de son reaulme, à iceulx fust baillé lettres de soulconduict pour eulx et leurs biens et que d'iceulx fust fait bon et loial registre et pour ce mandement mettre (?) à execution fut envoyé mess. de la Barre, bailli de Paris.

171. Le dimanche xe jour dud. mois de juilliet, jour sainct Severin, Jehan Basanier le puysné fut renddu moyne à Sainct-Denys.

172. Le lundy jour sequant, furent lettres publiés à la court en Chastellet et aultres lieux de Paris de par le Roy envoyez, par les quelles [le] Roy, adverty du grant nombre des boutefeux de par les ennemis envoyez, mandoit à tous juges, baillis, senechaux et aultres juges qu'ilz eussent à faire et parfaire le procès desd. boutefeux prins ou à prendre prisonn[i]ers et ce non obstant opposi-

---

1. « Ce jour les parens et amys de feu maistre François de Loynes, en son vivant conseillier du Roy en la court de ceans, et president en la chambre des enquestes, ont prié la court de acompaignier son corps de sa maison à l'eglise Sainct-André-des-Ars, où il sera inhumé ce jour, à deux heures après midy, et assister demain au service en lad. eglise à l'heure acoustumée. » (Reg. du Parl. X1a 1526, f. 264.) Il était fils de Jean de Loynes, bailli de Beaugency, et d'Anne Bourgoing. Il avait été reçu conseiller le 22 janvier 1501 (n. s.). Sa femme, Geneviève le Boulanger, dame de Grigny, fille de Jean le Boulanger, premier président au Parlement de Paris, fut inhumée auprès de son mari. Leur épitaphe est rapportée par Blanchard. (*Catalogue des conseillers du Parlement*, p. 40.)

2. *Ou n'optenaient* barré.

tions ou appellations, avec eulx appellez six des plus notables et enciens praticiens de leurs sieges[1].

173. Le lundy unziesme jour juilliet, furent apportéz nouv[e]lles à Paris que mons. le prince d'Orange estoit prins sur mer par quelques Genevoys, ayant grosse puissance sur la mer pour le roy de France. Finablement fust amené prisonnier en France au chasteau de Lusignan et y arriva le xxiie jour d'aoust, le Roy lors estant à Lion, lequel ne voullu veoir ne parler aud. prince d'Orange[2].

174. A la my juilliet, La Rozée[3] acoucha d'un filz, qui fust nommé Nicolas et eust pour parrins mons. maistre Nicole d'Origny[4] et mons. des Moulins et pour marrine la femme de mons. le consillier Tavel[5].

175. Le mecredy xxe jour dud. moys, fust faicte grosse assamblée à l'ostel de la ville pour randdre responce au Roy, qui demandoit vingt mille frans sur tous les bourgois de Paris. Finablement, pour la pouvretté du peuple, fust deliberé que, pour le present, l'on ne accorderoit riens au Roy, mais que l'on luy remonstroit (*sic*) par gens à ce deleguez l'indigence de la ville[6].

176. Le mardy xxvie jour dud. moys, mourut ma dame Claude, royne de France, femme de bonne et vertueuse vie, plaincte et bien exstimée de tout le peuple.

---

1. Le texte de ces lettres ne se trouve ni au registre des ordonnances ni au registre du conseil du Parlement.

2. Philibert de Châlon, prince d'Orange (1502-1530). Louis XII avait fait remise à son père de l'hommage qu'il devait aux rois de France pour la principauté d'Orange et l'avait reconnu ainsi comme souverain indépendant. Mais, cette faveur ayant été révoquée par François Ier, Philibert passa au service de Charles-Quint. La principauté d'Orange fut confisquée et le prince, fait prisonnier, demeura enfermé au château de Lusignan jusqu'au traité de Madrid.

3. Étiennette Versoris, morte le 11 mars 1556 (a. s.), femme de Me Pierre Rozée, docteur régent en la faculté de médecine, mort le 11 septembre 1530. (Épitaphier Clairambault, Bibl. nat., ms. fr. 8217, f. 831.)

4. Nicole d'Origny, reçu conseiller clerc au Parlement le 4 juin 1501, premier président des enquêtes le 21 août 1525, mort le 5 août 1534, inhumé dans l'église Saint-Benoît. (Blanchard, *Catalogue des conseillers du Parlement*, p. 41.)

5. François Tavel, reçu conseiller au Parlement en 1510 (*ibid.*, p. 44) et qui figure sur les listes de conseillers de cette époque, notamment le 23 juillet 1524. (X1a 1526, f. 296.)

6. La lacune, déjà signalée dans les registres du bureau de la ville, ne nous permet ni de contrôler ni de compléter Versoris.

177. Le mecredy troysiesme jour aoust, fut decapité aux Halles de Paris ung nommé Denis Transchelyon, compangnon de guerres du pays d'Anjou, pour avoir par luy tué ung sergent en son hostel, comme il venoit executer led. Transchelyon.

178. Led. jour aussy, par la court fust du de rechief crié à son de trompe que songneusement l'on eust à entretenir les lenternes aux frenestres pour les causes dessusd.

179. Le xve aoust, jour Nostre-Dame, alla de vie à trespas le chancellier de mons. de Bourbon, estant prisonnier à la Bastille, lequel estoit en grant dangier de estre executé de justice au moyen de la fuitte de mons. de Bourbon[1].

180. Le jour sequant, qui fust le xvie, mourut mons. Bibault, conservateur de l'Université de Paris et maistre et directeur des enffans de mons. le chancellier, homme très prompt et expert en la langue latine et bien famé et renommé en vertu[2].

181. Aud. jour, Me Jehan Morin, lieutenant du balliage de Paris et eschevin, fust créé et eslu prevost des marchans, et Seguyer et le Lyevre, marchans, furent esluz eschevins, Laloyau, advocat, tonduz et frustré de sa brigue[3].

182. Le samedy, xxe jour dud. moys d'aoust, fust pendu et estranglé en la place Maubert Jacques Fleury, escollier, enffant de ceste ville de Paris, puys mis en quattre quartiers, l'un desquelz fut mis à la porte Sainct-Victor, l'autre à la porte Sainct-Marcel, l'autre à la porte Sainct-Jacques et l'autre à la porte Sainct-Germain, et sa teste atachée fust à la potence, où il avoit esté pendu. Led. Fleuri accusé fust et convincu par tesmoings seullement d'avoir fait plusieurs portz d'armes, assamblez illicites, rapatz (*sic*)

1. Il s'appelait Pierre Popillon, seigneur de Parey ou Paray, de Moulins. Il avait été amené à Paris avec Saint-Vallier, Marc de Prie, l'évêque du Puy, des Cars et les autres, la veille de Noël 1523. (Voy. X1a 1526, f. 199, relation du premier président au roi sur l'état de la procédure contre les complices du duc de Bourbon.)

2. Du Boulay le nomme Jean Bobau et non pas Bibault. De plus il n'était point conservateur des privilèges de l'Université (c'était alors Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux), mais simplement lieutenant du conservateur, *vicesgerens in curia conservationis*, fonctions qu'il exerçait déjà en août 1521, lors de la mort de Louis de Villiers de L'Ile-Adam, évêque de Beauvais, prédécesseur de Briçonnet. (Du Boulay, *Hist. univ. Paris*. VI, p. 129, 130.)

3. Versoris avait d'abord joint à Laloyau un autre candidat malheureux, marchand de son état et dont il avait laissé le nom en blanc. Parlant de tous deux, il avait d'abord écrit : *tonduz et frustrés de leurs brigues*, puis il a mis ces mots au singulier et effacé *marchant*.

de femmes et filles et oultre fait plusieurs bastures et navrures, de tous lesquelz cas n'en voullut ung confesser. Soit noté que led. Fleury fust debouté de sa lettre de tonsure, parce que, pendant le procès que l'on faissoit contre luy, n'avoit allegué ne declairé qu'il fust clerc. A ceste cause, le lieutenant criminel ne differa à luy prononce[r] sa sentence de mort, combien que à l'instent seullement led. Fleury declairast qui fust clerc et que dans le jour feroit apparoir de sa lettre, mais luy fust remonstré que plus tost s'en debvoit venter et ayder[1] et ne debvoit permecttre que l'on procedast à la perfection de son procès et que à ceste cause tacitement il avoit consenty au jugé luy, dont led. Fleury de ce, ensamble de la condempnation de mort se porta pour appellant, mais il fust debouté de toutes ses causes d'appel et luy condempné à l'amende. Dieu luy face pardon à l'âme, mais de son temps il estoit assés mal renommé (?) et avois esté produict à tesmoinaige contre luy touchant quelque femme qu'il avoit prins et amenée à force, icelle estant devant l'uys de mon hostel.

183. Le lundy XXIXe jour aoust, alla de vie à trespas Jacques Picart, fermier de la granche (?), de plusieurs navrez (*sic*) et excez à lui ballez par quelques tonelliers.

184. Le lundy, cinquiesme jour septembre, fust marié maistre Germain le Sueur, à la fille de mons. de Matault.

185. Led. jour aussy, fust marié le nepveu de mons. Seguier à la fille de mons. Bourgensis, médecin du Roy[2].

186. En ce temps furent au Roy accordez dix milles livres tour. de par la ville, non obstant que par icelle eussent esté envoyez messagier au Roy, qui lors sejournoit à Lyon, pour cuyder exempter la ville de ce. L'assiette de lad. pecune fust assise sur la cher, à ce que les bourgois de Paris, qui las estoient de bailler argent, ne feussent mal contans[3].

---

1. *Et ayder*. Addit.

2. Louis de Bourges, né à Blois en 1482, mort en 1556, premier médecin des rois Louis XII, François Ier et Henri II.

3. « Du samedy XXVIe novembre [1524]. Sur les lectres patentes octroyées par le Roy à Turin, le XVIIIe jour d'octobre dernier passé, aux prevost des marchans et eschevins de ceste ville de Paris, pour le remboursement de la somme de dix mille livres tournois qui sera avancée aud. seigneur par aucuns bourgeois et personnaiges d'icelle ville, et des interestz et fraiz, qu'il conviendroit pour ce faire, sur tout le bestail à pied fourché amenné et entrant en lad. ville et faulxbourgs de Paris, à quelques personnes que

187. Le xve jour, fust enterré maistre Allard, l'un des huissiers de la court, homme bien renommé et bien exerçant son office[1].

188. En ce temps mourust madame Charlote, fille de France, fort plaincte, parce que l'on pençoit que son mariaige debut porter gros bien et paix au reaulme[2].

189. Le mecredy, jour sainct Mathieu, le xxie jour du moys

---

led. bestail appartienne, soient corps, colleiges particuliers ou autres privileigiez et non privileigiez, tant en foire que dehors, l'aide et impost qui s'ensuict, c'est assavoir pour chascun beuf xij solz parisis, pour vache iiij solz par., pour porc ij s. par., pour veau xij den. par., et pour mouton et brebiz aussi xij den. par., en ce non comprins le bestail qui sera vendu ès marchez de lad. ville et faulxbourgs. Veu par la court lesd. lettres, et oys sur ce tant le procureur gen. du Roy que lesd. prevost des marchans et eschevins de Paris, ensemble Jaques de Sainction, boucher, pour ce mandez, et tout considéré, la court a ordonné et ordonne que lesd. lettres seront veriffiées et sur icelles mis : *Lecta, publicata et registrata*, pour lever led. aide et subside pour les deux tiers seullement, assavoir pour chascun beuf viij solz par., pour vache ij s. viij den. par., pour porc xvj den. par., pour veau, mouton et brebis viij den. par. Lequel ayde sera baillé à ferme publiquement à jour qui pour ce faire sera publié, et ce en la présence de Mes Loys Seguier et Jehan Prevost, conseillers en lad. court, jusques à tel et si brief temps que lad. somme de 10,000 livres tournois et les interestz puissent estre remboursez seullement. Apres lequel temps passé, lesd. lettres dud. ayde seront et demourront totallement expirées et extinctes, et icelles à lad. court *ex nunc prout ex tunc*, aboly du tout, sans ce que lesd. prevost des marchans et eschevins, ne autres s'en puissent ayder ne obtenir prorogacion ne veriffiacion pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit, et ce sur peine de dix mille livres par. d'amende, à appliquer au Roy. Laquelle peine a déclaré et déclare *ex nunc ipso facto* contre lesd. prevost des marchans, eschevins ou autres qui s'en ayderont ou demanderont la verificacion dud. octroy, ou impetreront lettres pour le continuer ou avoir nouvel don en leurs propres et privez noms. » (Reg. du Parlement, X1a, 1527, fol. 13.) Les lettres de François Ier, datées de Turin le 18 oct. 1524, sont enregistrées au reg. des Ordonnances (X1a 8612, fol. 18 et suiv.). Cependant cette aide ne fut pas levée, parce que les bouchers de Paris, sous prétexte de ce nouvel impôt, avaient élevé le prix de la viande. (Voir lettres de la duchesse d'Angoulême, régente au Parlement, le 27 janvier 1525. *Ibid.*, fol. 20 vo.)

1. Me Allard ne figure pas sur la liste des huissiers placée en tête de la session de novembre 1523, mais, le 29 décembre 1524, Gilles Cochon présente au conseil des lettres de la reine mère, datées de Saint-Just près Lyon, et du 6 novembre 1524, qui lui donnent l'office d'huissier vacant par le décès de feu Jehan Allart, et il y est reçu. (X1a 1527, f. 64 vo.)

2. Charlotte, fille de François Ier et de Claude de France, née au château d'Amboise, le 23 octobre 1516, à 6 heures du matin, morte au château de Blois, le 8 septembre 1524. (P. Anselme, t. I, p. 132.)

septembre, fust portée en terre aux Sainctz-Innocens la vefve feu Poiret.

190. Le dimanche, xxve dud. moys, furent faictez processions generales à Nostre-Dame de Paris. Fut la cause parce que le Roy avoit son armée preste pour assalir l'armée de l'Empereur et de Bourbon, qui tenoient en assiegement la ville de Marseille.

191. Maistre Pierre Bourdereul, procureur ou Chastellet de Paris, prevost de Torcy et seigneur de Rentilly, trespassa le quatriesme jour octobre et fust porté en terre le jour sequant à Sainct-Marry. Il estoit homme de bien. Dieu aist son ame!

192. Le samedy, huytiesme jour octobre et veuille sainct Denis, dès le matin, furent apportez lettres à la ville de Paris, par lesquelles le Roy faissoit ascavoir que, moyennant la grace de Dieu, il avoit, luy et sa compaignée, chassé mons. de Bourbon, sa compaignée et tous les Espaignox, tenant le champ et assiegement de la ville de Marsaille, et que mons. le mareschal de Momorancy, acompaigné de six cens lences, quinze cens chevaulx ligiers et quattre mille acquebuttiers pietons, poursuivoit led. seigneur de Bourbon et que jà avoit gaigné de luy quelquez pieces d'artilleriee, au moyen de quoy, pour les bonnes nouvelles, mess. de la court, presidens et consilliers en grant nombre, ensamble mess. les prevost et eschevins de lad. ville, furent à Nostre-Dame de Paris environ dix heures du matin, où sollennellement firent chanter [*Te*] *Deum laudamus* en signe d'esjoissance avec grant sonnerie de cloches [1].

193. Le xie jour dud. moys, mourut maistre Nicole Robinet et [fut] enterré à Sainct-Severin. Dieu aist son ame!

194. Le vendredy, xiiiie dud. moys, pour les bonnes nouvellez advenuz au Roy, ancy que dict est dessus, furent à Paris faictes processions generales, ausquelles fust portée la croix de victoire de la saincte Chappelle à Nostre-Dame de Paris, où il y eust grosse assamblée, tant de mess. de la court que mess. de la ville [2].

---

1. « Ce jour [samedy viiie octobre], l'archevesque d'Aix, gouverneur de Paris, a presenté lettres en la chambre ordonnée par le Roy ou temps des vaccacions, à luy escriptes par le bailly Robertet, faisans mencion de la honteuse retraicte des ennemys du Roy, nagueres estans en Prouvence, et tenans siege devant Marseille, pour laquelle cause a esté ordonné que, pour rendre grace à Dieu, la court ira à dix heures en l'eglise Nostre-Dame faire dire *Te Deum.* » (Reg. du Conseil du Parlement, X1a 1526, fol. 398.)

2. Dans le registre capitulaire de Notre-Dame, LL 238, p. 622, se trouve une description de la procession partie de la Sainte-Chapelle et de la céré-

195. Nota que environ le xve octobre, les Anglois, estant en garisson (*sic*) de Guysne, sortirent de leurs garnisons pour faire quelques courses aux villaiges d'autour de Boullongne. Mons. le[1] capitaine dud. Boullongne, nommé mons.[2]... sortit[3] à bonne compaigné[e], qui occist et tua unne grant partie desd. Angloys, l'autre prinst et amena à Boullongne.

196. En ce temps ou huyt jours après, les garnisons de Sainct-Omer, d'Arras et aultres en grant nombre, advertis que les Francoys voulloient envitailler Terouenne, sortirent lesd. garnisons es champs pour surprendre nos gens en deserroy. Furent lesd. parties adverses surprinses en leur grant meschief, car en deux rencontrez de Flamens, Brucquois et Hanuiers y en eust plus de xv cens, tant prins que mors, qui leur tourna en mout grant meschief et mesmesment feust leur soubz capitaine prins, nommé le sire de Lisques.

197. Le samedy, xxixe jour dud. moys d'octobre, furent receuz à Paris nouvelles que le Roy, acompaigné de son armée, avoit reprins contre les Espaignolx sa bonne ville de Millan, au moyen de quoy les bonnes villes et communaultés du pays, et mesmement les Veniciens, avoient en diligence envoyé embasade pour traicter de paix et les recevoir en sa garde et protection, au moyen desquelles novelles ce jour de samedy furent sonnez les grosses cloches Nostre-Dame de Paris, fust dict et chanté sollenellement ung sault, auquel se trouva grant quantité de mess. de la court et ceulx de la ville, et le seoir furent faiz les feux de joye. Le lendemain, qui fust le dimanche, mess. de la court, l'ostel de la ville, mendiens et aultres esglises furent en procession à Nostre-Dame en grant reverance et fut chanté messe fort sollennelle, pendant laquelle et après l'evengille dicte au peuple du hault de la voute de lad. esglise, cheut unne pierre sur l'eigle, sur lequel avoit esté possé le livre servant à l'evangile, au moyen duquel cas cassuel fut conjecture que l'affaire de l'Empereur ne se porteroit jà bien lequel est comparaigé par l'esgle. Touttefoys la vérité fut contraire[4].

---

monie qui eut lieu à Notre-Dame, non pas le vendredi 14 octobre, mais le jeudi 13.

1. Le texte porte *de*.
2. Versoris a laissé le nom en blanc.
3. Il y a dans le texte : *sortir*.
4. Cette dernière phrase a été ajoutée.

Declaration de l'armée menée par le Roy aux Itales pour recouvrer son duché de Millan.

Prumierement à l'avant garde :

Mons. le mareschal de Chabanes, c homes d'armes.
Mons. de Longueville, lx lances.
Mons. d'Albanye, c lances.
Mons. de la Cleette, c lances.
Le seigneur Federic de Baugés, l lances.
Mons. d'Esguilly, lx lances.
Le Rochepot, l lances.
Mons. de Vallery, l lances.
Mons. de Mesieres, l lances.
Le senechal d'Arminac, l lances.
Mons. d'Allegre, l lances.
Somme, vii^{c} xx lances.

Gens de pié.

Suisses, viii^{m}.
La bende du sieur Federic, italien, ii^{m}.
Somme pietons, x^{m}.

La bataille du Roy avec deux cens gentilz hommes de sa maison, comprins les pensionnaires, sont en nombre iii^{c} l hommes d'armes.

Mons. de la Trimoulle, l lances.
Mons. le grant maistre, c lances.
Mons. le conte Sainct-Paul, l lances.
Mons. l'admiral Bonivet, c lances.
Mons. le mareschal Montmorency, c lances.
Mons. le grant escuyer, c lances.
Somme, viii^{c} l lances.

Gens de pied.
Lansquenetz, viii^{m}.
Le reste Italiens, iiii^{m}.
Somme, xii^{m}.

Arrière garde.
Mons. d'Allencon, c lances.

Mons. d'Aubigny, c lances.
Le sieur Theodore de Trivulce, c lances.
Mons. de Tornon, c lances.
Somme, iii^{c} lances.

Gens de pied.
Avanturiers françoys, }
Franc archiers, } vi^{m}.
Espaignolz, }
Somme, vi^{m}.

L'armée et gens d'armes italiens qui ne sont comptez ou département du Roy, ordonnez où il sera besoing.

Prumierement :
Mons. le marquis de Saluces, c lances.
Le sieur Barnabo, iiii^{xx} lances.
Le sieur Jherosme de Trivulce, xl lances.
Le conte Huges de Pepori, l lances.
Le sieur Paul Camille, l lance[s].
Le conte Francisque de la Sonneure, xx lances.
Le sieur Renate de Tomilli[1], xxx lances.
Le conte Beaujoieux, xxx lances.
Le conte Jherosme de Cassales, xxv lances.
Le conte Jehan Ferini, xxv lances.
La compaignie du sieur Rance Mercomptecti[2], xl lances.
Somme, iiii^{c} iiii^{xx} x lances.

Chevaux ligiers, xvi c.

L'armee de mer pour aller aux affaires de Gennes et reaulme de Secille.

Le sieur Rance[3], Italiens, vii^{m}.
Avanturiers francoys, iiii^{m}.
Somme, xi^{m}.

---

1. *Ou* Trivilli.
2. *Ou* Marcomplecti.
3. Renzo de Cere.

Cappitaines de mer.

Messeigneurs André Dorie (*sic*).

Le baron Samblancourt.

Frere Benardin, ensamble toutes leurs gallées.

Somme, xxxix^{m} hommes de pied, xvi^{c} chevaulx ligiers, ii^{m} iiii^{c} lx lances.

De l'an V^{c} XXIIII.

198. Mon frere, maistre Pierre Versoris, fust marié à Marguerite Robinet, le lundy viie jour novembre.

199. Le xiiiie ou xve novembre furent apportez nouvelles à Paris que le Roy, estant dela les mons, tenant la ville de Pavye assiegé, auroit esté tué par ung coup d'artillerie mons. de Longueville, encores jeune homme de xx [ans], neanmoins fort plainst et regretté en France et estoit à bonne cause.

200. Le jeudy xviie jour dud. moys, fust enterré mons. de Sainct-Maymin, seigneur des comptes, homme fort estimé en richesses.

201. Led. jour alla de vie à trespas mons. Planche, chauffecire en la chancellerie du Roy.

202. Le samedy xixe jour dud. moys, alla de vie à trespas environ entre unne et deux heures de matin [1], mons. maistre Thibault Baillet, consillier du Roy, nostre s. et president en sa court de Parlement, homme sur tous justiciers du reaulme de France prisé et exstimé, lequel de son temps a peu estre dict et nommé l'honneur et bonté de Paris. Led. sieur Baillet fust enterré à l'esglise mons. Sainct-Marry, sa parroise, en sa chappelle, le lundy jour sequant, qui fust le xxie dud. moys novembre, à l'enterrement duquel se trouverent tous les plus notables de Paris, sans oucun excepter, et mesmement la court en mo[ul]t belle ordre. Dieu face pardon à l'ame! Il fust fort plai[n]st et regreté de tout le peuple [2].

203. Le lundy xxie dud. moys de novembre, fust mariée et

---

1. Versoris a effacé l'indication de l'heure.

2. Le corps de Thibault Baillet, seigneur de Sceaux, fut conduit de sa maison à l'église Saint-Merry, le lundi 21 nov., à deux heures après midi, et le service eut lieu en lad. église le lendemain à neuf heures du matin (Reg. du Conseil, X^{1a} 1527, fol. 8 v°). Il était âgé de quatre-vingts ans, et il y en avait près de soixante qu'il était entré au Parlement. Il était président à mortier depuis le mois de janvier 1483.

espousée la fille de mons. Masurier à maistre Longuejoue, rapporteur[1].

204. Led. jour pareillement, fust espousée la fille de maistre Guillaume Voisin, procureur en la chambre des comptes au filz du feu poieur des ouvrez.

205. Le dimanche, quattriesme jour decembre, furent faictez à Paris processions generales, qui furent aux Jacobins, où theologalement furent preschez et publiez lettres et bulles du pape, par lesquelles, pour gaigner pardon general, comme à jubillé, il ordonnoit et commandoit que l'on junast le mecredy ensuivant, que l'on comptoit le viie dud. moys, et le vendredy et samedy et le dimanche, jour sequant, que l'on receut chacun sainctement son createur. La cause de sy beau et excellant pardon donné et octroyé fust parce que, après que de tout son pouvoir avoit taché à amollir le cueur et courraiges des princes et eulx faire condecendre à quelque bonne paix et union ou à tout le moyns à quelque treve, et qu'il n'avoit peu se faire, combien que par diversses foys il eust pour ce faire envoyé grans personaiges en ambasades, à ceste cause, à fin que chacun endroict soy fust enclin et incité à prier et requerir Dieu pour paix avoir, avoit led. sainct pere le pape baillé et octroyé lesd. pardons, pour lesquelz gaigner se evertuerent ceulx de Paris en faissant selon que dict et contenu estoit an la lettre de la bulle et fust led. dimanche xie jour du moys de decembre celebré comme à ung jour de Pasques[2].

206. Le jeudy xxixe jour dud. moys decembre, Guillemette des Moulins, ma belle seur[3], fust fiancée à maistre Anthoine Martin et espousée le lundy xvie jour janvier.

207. Le samedy xiiiie jour janvier, à cry public et son de trompe fust cryé la paix entre le pape, le Roy, les Veniciens, Florentins

---

1. Ce personnage n'est point mentionné dans la courte généalogie de Longuejoue, donnée par le P. Anselme, t. VI, p. 465.

2. « Ce jour la court a ordonné qu'elle vacquera demain à ce que les procureurs, advocats et autres, lesquelz pour le debvoir de leurs estatz et charges estoient tenuz venir ceans se puissent confesser et preparer à dignement recevoir le corps Nostre-Seigneur dimanche prochain, et gaigner les indulgences et pardons que nostre saint pere le pape a octroyez, publiez dimanche dernier, en jeunant troys jours, assavoir le jour d'hier, ce jourd'huy et demain, et recevant led. saint sacrement led. jour de dimanche prochain. » Du vendredy ixe décembre 1524 (X1a 1527, fol. 28 v°). Les mots : *XIe jour du moys de decembre* ont été ajoutés.

3. *Ma belle sœur.* Addit.

et aultres grosses communaultés d'Italie, et led. jour de rellevée fust chantée : *Te Deum laudamus* et le seoir les feuz faiz en signe de joye.

208. Le mecredy XVIIIe jour dud. moys de janvier, acoucha ma femme d'un filz, qui fust nommé Pierre et fust né entre neuf et dix heures du seoir, et fust ma femme fort malade à son travail et eust pour parrains mes freres, maistres Pierre Rosée et Pierre Versoris et pour marrine ma seur, Magdelaine des Moulins.

209. Le dimanche, XXIIe de ce moys, les canonniers nouvellement creés et erigés par le Roy en ceste ville de Paris, firent leur monstres par la ville.

210. Le jeudy, neufviesme jour frevrier, fust espousé maistre Claude Varin, cirurgien, à la niepce de maistre Jehan de Calays. Led. jour fust espousé mons. Daniel à la fille mons. de Marle, general des monnoys. Led. jour fust espousé Rinyer, advocat en Parlement, à la fille mons. Chartier. Le mardy, septiesme jour dud. moys fevrier, fust espousée la fille mons. Falluart à ung huissier.

211. Le XIe dud. moys, fust espousé le dernier filz de mons. maistre Thiery le Cyrier.

212. Durant ses jours, advindrent nouvelles que mons. de Pont de Remy, lieutenant soubz mons. de Vendosme au pays de Picardie, par cautelle de guerre defist du tout bien huyt cens Bourginons qui voulloient par traïson rober la ville de Hedin et ce par traime faicte de feu par ingenieuse sorte, toutesfoys par mauvaise fortune led. Pont de Remy attainst dud. feu mourut bien tost après [1].

213. Le mecredy, XVe dud. moys de fevrier, coururent nouvelles que mons. le tresorier de la Croix estoit allé de vie à trespas et estoit telle la vérité. Led. tresorier estoit grant riche homme et puys c'est tout.

214. Led. jour alla de vie à trespas le principal du colliege de Bourgonne, homme bien aymé [2].

215. Le samedy, XVIIIe jour fevrier, au mandement de Madame, sejournant à sainct Just près Lion, la saincte Chappelle fist unne procession honnorable à laquelle se trouva la court et furent à

---

1. Cf. *Journal du bourgeois de Paris*, p. 224-225.

2. Nous n'avons pas trouvé dans les titres du collège de Bourgogne le nom de ce principal.

Nostre-Dame de Paris, où porterent la croiz de victoire et estoit la cause de lad. procession pour la protection de la persone du Roy et de son armée, contre laquelle se efforçoit mout nuyre Charles de Bourbon[1].

216. Le penultime jour dud. moys, furent apportez nouvelles du decez et trespas de mons. l'archevesque de Sens, jadis evesque de Paris, homme fort vertueux et bien renommé et qui, pour son savoir, vertu et prudomie, avoit mout pourfité au reaulme, et s'en estoient bien trouvez le roy Loys douziesme et cestuy de present des messaiges et ambasades qu'il avoit faictez pour eulx et le reaulme. Dieu aist son ame ! Il fust fort plai[ns]t du peuple et fust pillier des Ponchers, ses parens, dont aussy il portoit le nom[2].

217. Le samedy, 4e jour mars, alla de vie à trespas maistre Genes de Luc et fust enterré le lundi, sixiesme jour à l'esglise Sainct Severin[3].

218. Le lundy, sixiesme jour mars, furent apportés à la court mervileuse et mout douloureuse nouvelles, c'est que le vingt quattriesme jour frevrier, à ung vendredy et jour sainct Mathias, les Espaignolx lancequenez, Lombars, Vanitiens (?) conduictz et menez par le roy de Nappes, Charles de Bourbon, le marquis de

---

1. « Sabbati xviiia februarii processio Sancte Capelle Regalis Palacii venit ad Ecclesiam Parisiensem, ad persuasionem venerabilis curie Parlamenti, et delata fuit Sancta Crux cum solemnitate, in qua processione R. in Chr. Pater dominus [Jacques d'Albret] Nivernensis episcopus, ad instanciam, ut dicebatur, dicte curie, fecit officium et missam in pontificalibus celebravit ad majus altare. Et antequam accederet ad altare, adiit revestiarium Ecclesie ad quem accessit ibidem magister Petrus Mouton, canonicus Parisiensis, pro et nomine Ecclesie ac dominorum de capitulo, ad cujus requestam prefatus R. Pater graciose dixit et declaravit quod per ejus accessum ad Ecclesiam Parisiensem in pontificalibus... non fuerat intencionis nec intendebat in aliquo prejudicare aut contravenire privilegiis et exempcioni ecclesie, etc. » (Reg. capitulaire de Notre-Dame de Paris, LL 238, p. 710.)

2. Étienne Poncher, successivement chanoine de Saint-Martin de Tours, conseiller au Parlement de Paris, le 28 oct. 1485, président aux Enquêtes en 1498, élu évêque de Paris en 1503, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, en 1509, garde des sceaux après la mort du chancelier de Ganay, en 1512, ambassadeur en Angleterre avec l'amiral de Bonivet, en 1513, pourvu de l'archevêché de Sens en remplacement de Tristan de Salazar, le 31 juillet 1519, mourut à Lyon, le 24 février 1525 (n. s.), âgé de soixante-dixhuit ans, et fut enterré en son église cathédrale. (Voy. *Gall. Christ.*, VII, col. 157, et XII, 89, et le P. Anselme, t. VI, 448.)

3. Nous n'avons rien trouvé sur ce Gènes de Luc dans les titres de Saint-Séverin. (LL 940, L 708 et 709.)

Pesequere, veinrent ruer sur l'armée du Roy de France, en laquelle il estoit en persone, quy tenoit la ville de Pavye assiegée, où par mauvaise et contraire fortune fust toute l'armée de France rompuee, destruicte et gastée et plusieurs grans personaigez tuez et aultres prins, entre lesquelz fust prumerement prins le Roy, lequel, sur tous ceulx de son armée, fist mervileuse proessce et tours de chevallerie pour son honneur et pour la tuition et deffense de sa persone. Plus furent prins le roy de Navarre, mons. le conte Sainct Paul, mons. de Saluces, Loys mons. de Nevers, le prince de Thalemont, le marechal Montmorancy, le mareschal de Foys, le sieur de Rochepot, le grant maistre et son filz, mons. de Bucy, le vidasme de Chartres, le gouverneur de Lymosin, mons. de Bresolles et son frere, mons. de Montpezat[1], le sieur Galias le viconte, le conte Pamereul, mons. de Lescut, mons. de Bonneval et son filz, le bailly de Paris, mons. de Bryon, mons. de Ranchy, le sieur de Nogent le jeune, le cappitaine de[2] Lorges, mons. de Chenevieres, Le Croc, Federic de Baugé, le sieur de la Guiche, le visconte de Vesdent, mons. de Brosses, mons. de Boessy, La Clayette, Fleurenges. Tresoriers et fi[n]enciers prins : le general Poucher, le secretaire le Breton, le general Babou, mons. d'Orne, Semson de Sucralego, Montegean, Sainct Marceau. Les seigneurs mors : Françoys mons. de Lorraine, La Trimoille, Chabanes, l'admiral Boessy, Bussy d'Amboise, Chaulmont, Tonnerre, le duc de Suffort, le grant escuyer, le capitaine Dubiat, l'escuyer Marafin et plusieurs aultres grans personaiges, le nombre desquelz seroit trop long à descripre. A brief parler toute la fleur et chevalerie[3] de France fust prinse ou morte, qui sera, si Dieu par sa grace, bonté et misericorde n'y remedie, la perte et destruction totalle du reaulme. Apres laquelle deffaicte advenue fut le Roy mené à Pavye et Espagne (?), envoya lettres à ma dame[4].

La teneur de la lettre que le Roy envoya à ma dame sa mere, après qu'il fust prisonier, et fust escripte de sa main.

« Pour vous faire sçavoir, madame, comme se porte le reiste

---

1. Il y a dans le texte : *Montperat*.
2. *De* a été barré.
3. *Et chevalerie* est une addition.
4. Les mots : *apres laquelle deffaicte — à ma dame* ont remplacé les suivants : *Dieu nous veuille estre en ayde, car apresent en avons extremement mestier*.

de mon infortunité, de toutes choses ne m'est demouré que l'honneur et[1] la vie, qui est saulvée et pource, en vostre adversité, ceste nouvelle vous sera quelque peu de resconfort. Je prié que l'on me laissat vous rescripre ceste lettre, ce que l'on m'a aysiement accordé. Vous supplie ne voulloir perdre l'extremité de vous mesmes[2] en usant de vostre acoustumée prudence, car je [ay] esperance à la fin que Dieu ne me habandonnera point, vous recommandant vous petiz enffans et les myens en vous suppliant faire donner passage pour rettourner en Espaigne à ce porteur, car il va devers l'Empereur pour sçavoir comment il vouldra que je soye traicté et sur ce s'en va. Très humblement le vous recommande et à vostre bonne grace. Vostre humble et tres obaissant filz. FRANÇOYS. »

219. Après tant douloureuse et envuise (?) nouvelles receuz, les Parrisiens, mout effraiez de telles calamités, fust ordonné garder les quattres portes principales de Paris, les aultres estoupper et fermer[3], plus fust crier à son de trompe de ne faire assamblée ne mesfaire ne mesdire aux estrangiers et mesmement aux Soisses escolliers estudiens en l'Université de Paris, parce que au commencement le bruyt estoit que les Suisses ne se estoient pas bien portez pour nous, ce qui fust trouvé n'estre vray.

220. Le vendredy, xᵉ jour mars, mons. de Vendosme, lieutenant general pour le roy en son pays de Picardie, en diligence après la fortune entendue se rettira à Paris, pour consulter des affaires du reaulme et adviser qui auroit le gouvernement d'icelluy, ensamble du fait de la guerre, toutesfoys, avant que ce determiner, se rettira à Lyon pour de ce sçavoir le voulloir de Madame.

221. Après tes painés[4] nouvelles, rapportez fust à Paris, que mons. de Lescu, après qu'il auroit esté prisonier, peu après seroit allé de vie à trespas, ce qui fust vray, qui fut bien gros dommage.

222. Le mecredy xxIIᵉ jour mars, alla de vie à trespas mons. Pot, president et tresorier de la sainte Chappelle, homme fort bien appoincté en l'esglise, et fut enterré le vendredy xxIIIIᵉ mars. Il estoit exstimé homme de bien en son office[5].

---

1. Le texte porte : *de la vie.*

2. Ou mieux, comme dans le texte donné par le bourgeois de Paris : « ne vouloir prendre l'extrémité de vous mesme. »

3. *Et fermer* ajouté.

4. Ces pénibles nouvelles. On connaît l'expression : *semaine peneuse* pour désigner la semaine sainte.

5. Philippe Pot, conseiller clerc au Parlement et président aux Enquêtes.

223. Le mardy XXVIIIe jour dud. moys, environ deux heures apres disner, alla de vie à trespas mons. maistre Jacques Menart, chanoine de Paris, homme bien estimé et fust enterré le landemain entre deux pilliers, plus bas que les fons, du costé de l'omme armé à Nostre-Dame de Paris[1]. Dieu face mercy à l'ame !

224. Le samedy premier jour avril, par deliberation de la ville, mess. le prumier president de Paris, Verjus, Cop, consiliers, Clutin, president des enquestes, comme consillier de ville, avec deux eschevins et aultres assez bon nombre [consilliers ?] de ville, furent envoyez à Madame, estant à Lyon, pour luy comuniquer et remonstrer des affaires du reaulme et du grant danger d'icelluy, ensamble pour sçavoir d'elle quel ordre seroit mis au pays de la Picardie, joinct qu'il n'y avoit lors ville frontiere quy soyt envitailliée[2].

225. Le mardy XIe jour avril, fust fait à Nostre-Dame de Paris le service de mons. de Cens, jadis evesque de Paris[3].

Son service fut fait le 24 mars à dix heures du matin, à la Sainte-Chapelle du Palais dont il était trésorier. Le Parlement procéda à l'élection de son successeur le jour même où la nouvelle de sa mort lui parvint officiellement, c'est-à-dire le 23 mars. (X1a 1527, fol. 231.) Il était conseiller au Parlement depuis l'an 1500, et président aux Enquêtes depuis le 13 juin 1515. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers au Parlement*, p. 41.)

1. Le registre capitulaire de Notre-Dame qui relate ce décès dit qu'il arriva « *circa horam quartam post meridiem.* » Le lendemain 29, les chanoines furent assemblés pour entendre la lecture du testament de Jacques Menart, et à la demande du chanoine Gilles Desmoulins, l'un des exécuteurs testamentaires, il fut décidé que le corps serait inhumé le jour même dans la nef de l'église cathédrale suivant le désir exprimé par le défunt, et que le lendemain son service solennel serait célébré. Desmoulins remit au trésorier de l'église cent écus soleil destinés par le défunt aux frais de la cérémonie. (LL 238, p. 234.) Originaire du diocèse de Maillezais, J. Ménart avait été reçu chanoine de Paris, le 22 mars 1483 (n. s.), par la résignation de Jean Boucart qui avait obtenu la succession de feu Guill. Compaing et n'avait pas été reçu. (LL 226, p. 181.) J. Ménart était aussi chanoine de Saint-Benoît-le-Bétourné, et au mois de janvier précédent il avait résigné ce canonicat en faveur dud. Gilles Desmoulins. (Id., p. 735.)

2. Nous ne savons ce que signifie ce mot *Cop*. La cour fit choix, le 29 mars, pour accompagner le premier président Jean de Selve, auprès de la reine mère, des conseillers André Verjus et Jean Prévôt, seulement. Quant à Pierre Clutin, président des Enquêtes, ce ne fut point en qualité de député du Parlement qu'il prit part à cette mission. Versoris le dit du reste (X1a 1527, fol. 266 v°). Il avait d'abord écrit : joinct qu'il n'y a ville frontière, etc.

3. « Du lundi x^e jour d'aoust. Ce jour les parens et amys de feu messire Estienne de Poncher, en son vivant arcevesque de Sens, qui trespassa à

De l'année Vc XXV.

226. Le mardy et mecredy xviiie et xixe jour avril Vc XXV après Pasques, furent apportez nouvelles que mons. le duc d'Alançon, estant à Lion ou à Sainct-Just pres Lion, estoit allé de vie à trespas. Il fust fort plaint, car combien [que] il ne fust de sa persone si chevalereux que oucuns aultres, toutesfoys il estoit estimé bon catolique et crestien et bien ayment les pouvrez. Dieu vueille avoir son ame ! Il fust dict avoir prins la mort à cause de la prinse du Roy, son beau frere, et de la grant calamité de France[1].

227. Le samedy xxiie jour avril, fust enterré Loiseau, procureur ou Chastellet de Paris, homme bien estimé en son estat.

228. Le lundy xxiiiie jour dud. mois, furent apportez nouvelles certaines que cinq mil cinq cens lencequenez, envoyez à la Picardie pour la deffense d'icelle à l'encontre des Engloys, Hanuiers et Bourgignons, lesd. lencequenez, empechez et retardez de passaige par les Hennuers, coururent suz sur lesd. ennemys Henuiés, lesquelz rompuz, dicipez et oucuns occis, prindrent six ou sept pieces d'artillerie et gaignerent passaige.

229. Le mardy deuxiesme jour may fust marié le filz de damoiselle [Jacquette] Ruzé, veufve feu Spifame, à la fille Guillaume Parent[2].

Sainct-Just sur Lyon, le xxiiie jour de febvrier dernier passé, sont venuz prier la court d'assister à ung service qu'on fera à Notre-Dame pour luy; c'est assavoir ce jourduy à trois heures après midi, à vigilles, et demain à la messe à dix heures, ce que la court leur a octroyé et accordé. » (X1a 1527, fol. 329 v°.)

1. Charles IV, duc d'Alençon, né le 2 septembre 1489, avait épousé Marguerite de Valois, sœur de François Ier, le 3 octobre 1509. Il mourut à Lyon, le 11 avril 1525, de regret, dit-on, de sa conduite peu chevaleresque et de son manque de bravoure à la bataille de Pavie.

2. Ce paragraphe a été barré. Le Spifame dont Versoris annonce le mariage est Raoul Spifame, seigneur des Granges, avocat au Parlement, célèbre par ses excentricités. Voir *Moréri*, *Biographie Didot*, et une généalogie manuscrite des Spifame qui se trouve aux archives (MM 821, fol. 212). Raoul était troisième fils de Jean Spifame, seigneur de Passy, trésorier de l'extraordinaire des guerres, et de Jacquette Ruzé, fille de Louis Ruzé de la Herpinière, bailli de Melun. Il épousa en premières noces Marie Parent, dont il eut une fille, et en deuxièmes noces Isabelle Spinola, et mourut à Melun en 1563. Jacques-Paul Spifame, calviniste, qui joua un rôle important pendant la première guerre de religion et eut la tête tranchée à Genève, le 23 mars 1566, était son frère aîné.

230. Le prumier jour de may, deux freres en deux divers lieux furent tuez, deux ou troys aultres noiez en Seine et ung aultre tué, led. jour fust assez malheureux.

231. En ce temps, incy que dit est dessus, mons. l'evesque de Cens estoit allé de vie à trespas, pour le decez duquel et pour pourveoir aux benefices vaccquans par son decez, l'un desquelz principaux estoit l'abbaie Sainct-Benoist-sur-Loire, estant de gros revenu, mess. les chanoines et chappitre de Sens voullurent proceder à l'election de nouveau pasteur ou evesque, ensamble les relligieulx dud. Sainct-Benoist, à l'encontre des quelz se evertua insister Du Prat, chancellier de France, homme fort ambicieux et haÿ du peuple et de Paris [1], alleguant par luy qu'il avoit collation desd. deux benefices du sainct siege appostolique, c'est ascavoir de l'arcevesqué de Sens et de l'abbaye Sainct Benoist, au moyen de quoy asses importunement envoya quelquez gens d'armes pour garder à ce que lesd. moynes Sainct Benoist ne procedassent à nouvelle election de pasteur, ensamble envoya led. chancellier oucuns consilliers de la court suivant son party jusques à Sens pour abbatre ou aultrement faire condescendre les chanoines de Sens à postuler led. chancellier, neanmoins combien que led. chancellier, [fut] homme fort haÿ et mal voullu en France, empecha gros et notables personaiges d'estre esluz et prit plusieurs gens à ce que il peult estre postulé tant evesque de Sens que abbé de Sainct Benoist [2].

232. Le mecredy x^{e} jour du moys may, mons. Clutin, consillier et president des enquestez et comme consillier de ville envoyé, comme dit et escript est dessus, à ma dame la regente, tousjours sejournant à Lion et à Sainct Just, pour les affaires du reaulme, retourna de sa legation avec oucuns eschevins avec luy envoyez, lequel rapporta en grosse ensamblé (*sic*) de ville ce que il avoit

---

1. Les mots : *homme fort ambitieux — de Paris* ont été barrés.

2. « Ce jour (9 mai 1525), la court a commis et commect maistre Françoys Disque, conseiller en icelle, pour aller en l'abbaye de Sainct-Benoist-le-Fleury-sur-Loire executer les arrestz donnez pour faire vuyder les gens de guerre et autres qui sont en lad. abbaye, et mectre les religieux d'icelle en liberté, afin qu'ilz puissent procéder à l'élection de leur futur abbé. » (X^{1a} 1528, fol. 434.) Il y a dans ce registre et dans le précédent, particulièrement aux dates des 3 avril et 3 mai (X^{1a} 1527, fol. 288 v°, et 1528, fol. 418 v°, 443 v° et 533, 9 juin), des délibérations très intéressantes sur cette affaire; mais elles nous ont paru trop longues pour être reproduites ici.

dit à Madame et Madame à luy, et furent sa proposition quant à luy que il ne se falloit esbahy[r] si gros mal et inconveniant estoit arrivé au reaulme touchant la desconfiture dessusd., et mesmement la prise de la persone du Roy, que nul ne sauroit assez plaindre, joint que par cy devant justice n'avoit esté, comme il convenoit, exercée, et davantaige que, pour avoir dit verité, l'on avoit esté emprisoné, que tout se faissoit par la conduicte du chancellier et du grant conseil et aultres plusieurs tors, griefz et extorcions proposez de la partie dud. Clutin, auquel remonstra Madame que le Roy, elle, ne son conseil n'avoit esté de ce informez, mais que, quant à present, son desir estoit se maintenir, gouverner et entretenir selon le bon et entier conseil de Paris et que, si oucun grief avoit esté fait au pouvre populaire, que elle estoit preste et appareillée de brief de le faire admender et restab[l]ir, et davantaige que elle espoiroit dans deux moys que, au plaisir de Dieu, le Roy seroit de retour en France et que apresent elle estoit fort empechée pour les traictez entamez de sa redemption, requerant au surplus estre recomandée à la bonne grace et amitié de ceulx de Paris et que eulx ne le reaulme elle ne voulloit laisser despourveus, mais avoit en diligence levé et payé pour ung quartier IIII mil lances pour la tuition et deffense du reaulme, avec gros nombre de gens de pié, pour resister aux entreprisez des enemis, laquelle dessusd. legation et rapport d'icelle contenta quelque peu [1] ceulx de Paris.

233. Le lundy XVᵉ jour dud. moys may, le filz de Rioust, docteur en medecine, espousa la fille de Senestre, procureur ou Chastellet [2].

234. Le samedy XIIIᵉ jour dud. moys, ou peu après, alla de vie à trespas sire Estienne Huvé, marchant et bourgoys de Paris, homme riche et puissant en biens, lequel laissa mout de biens à l'Ostel Dieu et aux pauvres et mesmement laissa sa maison rue Sainct Denis, ou pend pour enseigne [3]..... à la charge de bailler et entretenir à perpetuité les freres myneurs et freres precheurs de charbon et cottrez pour chauffer lesd. freres, eulx retournez de matines, durant seullement la saison de l'iver, qui fust un lays mout loué et commandé [4].

1. *Quelque peu* barré.
2. Ce paragraphe a été barré.
3. La désignation de l'enseigne en blanc.
4. Lors de la réformation de l'Hôtel-Dieu en 1505, Étienne Huvé fut

235. Lundy xxiiᵉ, alla de vie à trespas [Guillaume] Siguier, eschevin de la ville de Paris, qui fait à noter, parce que l'on dict y avoir plus de soixante ans que homme ne mourut eschevin et, au lieu d'icelluy, fust pourveu [de] l'office maistre Pierre Lormier, pour parachever le temps dud. Seguier[1].

236. Soit noté pour perpetuelle memoire que, peu après la prinse du Roy de France, qui fust, comme escript a esté cy dessus, le xxiiiiᵉ jour du moys de fevrier, par ung vendredy jour sainct Mathias, grant nombre de Hault Dalmens (*sic*), suivant, comme ilz dissoient, le party du sacriliege et hereticque Luter, se assamblerent en grant nombre, comme à quattre vings et à cent mil hommes, toutes gens de pauvre estat et condition, desliberés de aller à leur adventure prandre, rober, destruire et pillier tout ce qu'il pourroient trouver, en alleguant par eulx que tous les biens du monde estoient communs et que nul homme ne debvoit estre preferé à ung aultre et que ilz ne debvoit estre nul noble ne nul seigneur, fors et excepté que ung empereur soubz la conduicte duquel le monde debvoit estre gouverner. A ceste cause, le duc de Lorraine, adverty que telle peste et multitude de gens enraigés estoient deliberés de eulx premierement venir assaillir sa terre et de là de descendre en France, pour icelle à leur pouvoir subjuger, si delibera le saige duc et prince aux dampnez resister. A ceste cause, environ le moys de may, au commencement, fist son mandement en maniere que en diligence assambla quelques nombres de bons combatans ou luy en personne deffit jusques au nombre

---

délégué par le Parlement, avec sept autres bourgeois et marchands de Paris, pour administrer le temporel de cet établissement. L'arrêt qui nommait ces administrateurs réglait en même temps leurs attributions. (*Comptes de l'Hôtel-Dieu*, p. p. Brièle, I, 93, et Félibien, *Hist. de Paris*, I, 388; III, 263.) Ét. Huvé était conseiller de la ville au moment de l'entrée de François Iᵉʳ à Paris, le 18 janvier 1515 (Félibien, V, 331). Il figure à plusieurs reprises dans les comptes de l'Hôtel-Dieu en qualité de bienfaiteur et d'administrateur (pp. 114, 117, 267), mais il n'y est pas question du legs de sa maison de la rue Saint-Denis. Peut-être était-ce une maison à l'enseigne des *Deux Cygnes*, sise en face l'église des Saints-Innocents et qui en 1681 appartenait à l'Hôtel-Dieu; cet hospice n'en possédait alors que deux dans cette rue. (Arch. nat., L 535, nº 20.)

1. Guillaume Séguier, seigneur en partie de l'Étang-la-Ville, quatrième fils de Blaise Séguier et de Catherine Chenart. Il avait accompagné à Lyon le président Clutin auprès de la reine mère régente, et n'était de retour que depuis une quinzaine de jours. Il fut enterré au Saint-Sépulcre. (P. Anselme, t. VI, p. 564. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 242.)

de vingt et deux mille hommes desd. Alemens, le reste prenant la fuitte et les champs[1].

237. Le dimanche xxviiie jour may, fust enterré à l'esglise mons. Sainct Germain l'Auxarois mons. de Chasteau Pars, chanoine de lad. esglise et de Nostre-Dame de Paris, en son vivant homme bien estimé, et sur toutes aultres vertus dont il estoit noté, il estoit mout pitoiable aux pauvres. Il fust mout plaint de la ville de Paris. Comment, presupposer pour le cas qui cy après sera touché, que mess. Nostre-Dame de Paris ont voullu et veullent maintenir que nul chanoine ne aultres chappelains ou officiers de leurs esglise, en leurs necessités ou maladies, ne doibvent estre communiés que par lad. esglise ou gens à ce commis par icelle ou par faculté par eulx baillée, neanmoins mess. de Sainct Germain, dont led. feu Chasteau Pars estoit demorant et ressident, le communierent sans congé ou faculté octroyée par lesd. seigneurs Nostre-Dame, au moyen de quoy mirent lesd. seigneurs Nostre-Dame ceulx de Sainct Germain en procès et contre eulx conclurent en cas de saisine et nouvelleté, et, ce non obstant, lors que lesd. seigneurs Sainct Germain voullurent lever le corps et icelluy inhumer à leur esglise, survindrent ceulx Nostre-Dame de Paris, qui le voullurent empecher, à tout le moyns soubtindrent leur appertenir lever le corps, ce qu'il fust deffendu par lesd. seig. Sainct Germain. Finablement, apres question et debat intervenu, ensamble se baterent à beaux cheveulx et coups de poinctz, toutesfoys ceulx Nostre-Dame de Paris plus fortz leverent le corps et contre le voulloir de ceulx de Sainct Germain, le menerent jusques à leur porte de leurs esglise et là le posserent et finablement enterré fust par lesd. de Sainct Germain, enccores de ce qui n'avoient levé led. corps[2].

---

1. Les mots : *prenant la fuitte et les champs* ont été ajoutés.

2. Voici dans quels termes le registre capitulaire de Notre-Dame, LL 239, fol. 22-23, mentionne la mort de Pierre de Châteaupers et raconte le conflit dont ses obsèques furent l'occasion : « Sabbati sequente, xxviia maii M CCCCC XXV, circa horam (blanc) post meridiem, obiit in ejus domo juxta et ante ecclesiam Sancti Germani Autissiodorensis nobilis et circunspectus vir, dominus magister Petrus de Chasteaupers, canonicus Parisiensis. Die dominica sequente, xxviiia maii, convocatis dominis in revestiario ecclesie post *Ave Regina,* quia ibidem relatum est prefatum dominum magistrum de Chasteaupers decessisse, DD. succentor et Liger deputati sunt ad conferendum cum executoribus et heredibus, et videndum testamentum et ordinaciones ejusdem defuncti, ut provideatur inhumacioni et ser-

238. Ced. jour, alla de vie à trespas maistre Jehan du Moustier, curé de Crosne, demourant au colliege maistre Gervays et fust enterré ced. jour aux Sainctz Innocens.

239. Ced. jour fust entterré à Sainct Yve Fortunaty, principal du colliege[1].

---

vicio funeralium ipsius et referendum quamcicius. Eadem die, pulsata campana capitulari, inter duodecimam et primam horam post meridiem, convenerunt in capitulo Domini in magno numero, et ibidem recitato per dominos succentorem et Liger qualiter ipsi viderant testamentum dicti defuncti domini de Chasteaupers, per quod ipse defunctus elegerat suam sepulturam in ecclesia Sancti Germani Autissiodorensis, et pro suo servicio fiendo in ecclesia Parisiensi legaverat centum scuta auri ad solem. Item legaverat fabrice Ecclesie Parisiensi quingentas libras paris., una cum precio vendicionis sue domus claustralis, ad onus faciendi distribucionem certis modis ibidem declaratis de viginti libris par. interessentibus primis vesperis, matutinis, missa et secundis vesperis festi S. Germani Autissiodorensis... » Autres legs aux chanoines de Saint-Jean-le-Rond et de Saint-Denis-du-Pas : « Quibus auditis, et quia domini deputati retulerunt communicasse cum executoribus defuncti, ac eciam cum decano S. Germani Autiss., qui, ut dicebatur, intendebat levare corpus dicti defuncti, et finaliter post multas altercaciones accordasse quod Ecclesia Parisiensis, si ibidem accedere vellet, corpus ejusdem defuncti levaret, absque tamen acquirendo per hoc novam possessionem et hoc sub beneplacito dominorum. Habita super premissis deliberacione, positum est solum in medium, quia hora erat tarda, an ecclesia debebat ire processionaliter ad levandum corpus ejusdem defuncti, vel non. Et finaliter conclusum est quod, ad servandum antiquum jus ecclesie et possessionem, Ecclesia ibit processionaliter, more solito, ad levandum corpus dicti defuncti et conducendum ad sepulturam. Et commissi sunt domini de Ligny et Liger ad hoc notificandum executoribus et heredibus ejusdem defuncti... Quibus dictis, egressa est processio ecclesie et accessit ad domum ipsius defuncti ante ecclesiam Sancti Germani Autissiodorensis sitam, causa levandi corpus ejusdem defuncti, more solito, et ducendi ad sepulturam. Ubi, post altercacionem habitam inter dominum cantorem, qui officium faciebat, et decanum, ac curatum et beneficiatos dicti Sancti Germani super levacione corporis dicti defuncti, in curte ejusdem domus existentis, tandem ipse dominus cantor incepit psalmum *De Profundis*, quo decantato et dictis oracionibus pertinentibus, progrediente processione, corpus sequutum est usque ad januam anteriorem domus, ubi iterum altercantibus predictis, facto impulsu valido per nonnullos, tam presbyteros quam laicos, corpus dicti defuncti vi et violencia raptum est ad ecclesiam predictam, que prope est, domino cantore cum stola sua insequente, omni ordine perverso, seu perturbato, ita quod domini qui pallium deferebant per angulos et alii ex violencia facta injuriam passi sunt et Ecclesia Parisiensis scandalum. » Pierre de Châteaupers devait être fort âgé, car sa réception comme chanoine remontait à près de soixante-deux ans, au 15 septembre 1463. (LL 344, fol. 182 v°.)

1. Il y a ici un blanc qui peut faire supposer que le nom du collège manque, mais il est plus probable que c'est le collège de Me Gervais.

240. Le dernier jour may, alla de vie à trespas maistre..... Crosson advocat.

241. Le vendredy xviᵉ jour ju[i]ng, fust enterré à Sainct Severin maistre..... Chartier[1], en son vivant examinateur du Roy n. s. ou Chastellet de Paris et procureur en la court, homme de bien [en] son estat.

242. Le samedy xviiᵉ jour dud. moys, alla de vie à trespas ung peu après quattre heures de matin[2] ma sseur Loisse Barjeronne, la troysiesme femme de mon frere maistre Guillaume Versoris et fust enterré à Sainct Severin en la chappele Houdon. Dieu par sa grace face pardon à l'ame! car elle estoit parfaicte en bonté, la mort de laquelle ne peult estre assez plaincte. Elle a eu deux enffans, prumier un filz, nommé Joseph, encores vivant, segondement eust unne fille, nommé..... de pendant la gesine de lad. fille, la mere alla de vie à trespas avec unne grosse fiebvre.

243. En ce temps, mourut ung marchant de ceste ville, demourant rue sainct Denis, nommé Favereau, grant riche homme estimé.

244. Le mardy xxᵉ, la femme de Dorron, procureur ou Chastellet de Paris, alla de vie à trespas, malade de peste; deux [ans?] ou paravant estoit trespassé led. Dorron, aussy malade de peste. Ce temps estoit mout subject à maladie et ce mourroit beaucoup de personaiges à Paris de tous estaz[3].

245. Le mardy xiiiᵉ jour dud. moys, fust plaidoyé en la court de Parlement l'appellation interjectée par mons. l'esveque de Chartres de ce que les chanoines et chappitre avoient esté reffusans le recepvoir comme leur evesque. Finablement par lad. court fust ordonné que led. evesque seroit receu[4].

---

1. Nous n'avons pu trouver les prénoms de Mᵉˢ Crosson ni Chartier, laissés en blanc par Versoris.

2. Les mots : *un peu apres quattre heures de matin* ont été barrés, ainsi que toute la fin du § à partir des mots *: car elle estoit parfaicte...*

3. Les paragraphes 243 et 244 ont été barrés.

4. L'affaire de Louis Guillart, évêque de Chartres, appelant comme d'abus, contre le chapitre de Chartres, est simplement mentionnée au registre des Plaidoiries, à la date du 13 juin 1525, et renvoyée au vendredi 16. C'est ce jour-là qu'elle fut plaidée à fond, de Montholon, avocat, soutenant la cause de l'évêque, et de Thou plaidant pour le chapitre. Voici le texte de la décision de la cour, qui se trouve à la suite des plaidoiries : « La court, après la declaration faite par led. appelant, par laquelle il a déclaré qu'il n'entend soy aider des derrenieres bulles et provisions adreçans au chapitre de Chartres, contenans censures et fulminacions, et que par sa réception

246. Adenet Asart, cousturier, mon voisin trespassa le XXIIIIe jour dud. mois, le jour sainct Jehan Baptiste.

247. En ce jour ou peu devant trespassa maistre [Antoine] Regnault, chantre de sainct Germain et chevecier saincte Opportune, non sans suspicion de peste[1].

248. En ce temps estoit grant bruit de quelque paix qui se traictoit aux Espaigne, où le Roy avoit esté conduict et mesné, entre l'Empereur et le roy de France, mons. de Bourbon et aultres grans princes de Cristienté. Toutesfoys il n'est besoing de riens en descripre, parce que la chose n'est encores assurée.

249. Le dernier jour juing, trespassa mons. Barthelemy, consillier à la court, homme bien exstimé en son estat et en prudommie[2].

250. Le dernier juing ou premier juillet, à ung samedy, trespassa mons. de Sausay, docteur en la faculté de medecine.

251. Le jour sequant trespassa damoiselle [Jacquette] Ruzé, vefve feu mons. Spifame[3].

252. Led. jour, qui fust le dimanche segond jour juillet, alla de vie à trespas maistre Estienne Villemart, procureur ou Chastellet de Paris, le lundy jour sequant fust enterré à Sainct Severin.

---

il n'entend faire aucun préjudice au droit de eslire, tel que les dicts du chapitre ont et peuvent avoir, *vaccacione in posterum occurrente*, oy sur ce le procureur general du Roy, a mis et met lad. appellacion au neant sans amende et sans despens de lad. cause d'appel. Et a ordonné et ordonne que led. chapitre de Chartres, intimé, recevra led. appellant en son evesqué, sans prejudice des droictz de eslire que led. chappitre a et peult avoir, *vaccacione in posterum occurrente;* eulx neantmoins demeurant en tel estat et possession qu'ilz estoient lors de la provision dud. appelant, et à ce faire seront contraintz lesd. intimez par toutes voyes deues et raisonnables. » (X^1a 4877, 16 juin 1525.)

1. Antoine Regnault, chevecier de Sainte-Opportune depuis le 17 décembre 1520, remplacé le 18 juillet 1525, par H. Jodon. (Liste ms. des cheveciers de Sainte-Opportune, Arch. nat., L 692.) Les paragraphes 245 et 246 ont été barrés.

2. Guillaume Barthélemy, conseiller au Parlement depuis le 26 juillet 1505, inhumé dans la nef de Saint-Merry avec cette épitaphe : « Ci gist noble homme et sage maistre Guillaume Barthelemy, en son vivant seigneur de Lonperier en Mulcien, conseiller du Roy nostre sire en sa cour de Parlement, qui trespassa le penultiesme jour de juin l'an 1525. » Il portait de sinople à trois têtes de lions arrachées d'or. (Blanchard, *Catalogue cité*, p. 42, et *Reg. du Parl.*, X^1a 1528, fol. 579 v°.)

3. Jacquette Ruzé, veuve de Jean Spifame, seigneur de Passy. (V. la note du paragraphe 228.)

Ce temps estoit mout dangereux en cas de fiebvres pestilencieuses et estoit aussy quelque bruit[1] de peste par la ville de Paris.

253. Deux ou troys jours après, trespasa maistre Mathieu le Flamant, advocat à la court.

254. Le xve trespassa Rondeau, procureur ou Chastellet.

255. Le dimanche xvie jour dud. mois juillet, trespassa mons. Jaquety, chanoine de Paris, à tout le moyns fust mis en terre[2].

256. Led. jour, fust aussy mis en terre Toussain Bauquier, homme de bien et fort estimé en son estat[3].

257. Le jour sequant, fust porté en terre mons. le president Bony, homme de bien et fort estimé[4].

258. Led. jour de lundy, la fille du capitaine des archiers, vesve de Huot, notaire, trespassa assez ligerement. Elle fut mout plainte et regretté de toutes personnes, car elle estoit parfaicte en beaulté, saige et de tous fort aymée[5].

259. Le vendredy xxie jour dud. moys de juillet, après disner, entre unne et deux heures, alla de vie à trespas ma nyepce, Margueritte Versoris, fille de mon frere maistre Jehan Versoris et femme de maistre Pierre Herbert, après qu'elle eust esté en mesnaige justement deux ans, car elle fust marié le xxe jour juillet Vc XXIII. Elle fust enterrée le xxiie, qui fust le landemain, à l'esglise mons. Sainct Severin. Dieu par sa grace aist son ame : sa esté gros dommaige de sa mort[6].

260. Le lundy xxiiie jour dud. moys, alla de vie à trespas maistre

---

1. *Quelque bruit.* Versoris avait d'abord écrit : *grant nouvelle.*

2. La mort du chanoine Paul Jacquet n'est pas consignée, contrairement à l'usage, dans les registres capitulaires, peut-être parce qu'il ne mourut pas à Paris. Mais nul doute que son décès n'ait eu lieu à la date indiquée par Versoris, ou à une date très rapprochée. Le reg. cap. du 19 juillet porte que la maison claustrale de feu P. Jacquet est déclarée vacante, et qu'elle sera visitée pour les réparations. Le lundi 24, on procéda à la réception de son successeur Pierre Crespin. (LL 239, p. 65 et 67.) Paul Jacquet n'était chanoine de Paris que depuis le 25 août 1523.

3. Ce paragraphe a été barré ainsi que le précédent.

4. « Lundy xviie jour de juillet... les parens et amys de feu Me Jean de Bouy (ou Bony), conseiller du Roy et president ès Enquestes en la court de céans, ont prié la court de assister au convoy de son corps de sa maison jusques à l'eglise Sainct-Jacques de l'Ospital en ceste ville, où il sera inhumé, à trois heures après disner et demain matin à ix heures à son service. » (X1a 1528, fol. 621.)

5. La fin de ce paragraphe depuis : *Elle fut mout...* a été barrée.

6. Les mots : *apres qu'elle eust été — de sa mort* ont été barrés.

Pierre Jobert, advocat ou Chastellet de Paris, homme de bien. Dieu luy face pardon ! Peu auparavant estoit allé de vie à trespas Noel des Hayes, barbier de ceste ville de Paris, plus ung nommé Hercules, l'un des plus excellans joueurs de palme de Paris, plus ung dict et nommé Jehan Sarre, grant farseur de Paris et bon joueur. A bien parler, durant se temps l'on se mouroit à force à Paris.

261. Led. jour fust espousée la fille de damoiselle A..... Thiboust, vefve feu mons. Pichon, greffier de la court[1], au filz du lieutenant de Cleremont en Beauvoisin. La faiste de luy fust faiste chez mons. de Paris, à laquelle passer fust faict ung po[n]t d'ays sur Saine, non sans la moquerie et raillerie du peuple. Le jour de lad. faiste, fust osté publiquement et violentement à l'espousée ung carquan, auquel estoient grans quantité de pierres de grosse valleur. De ce furent suspicionéz oucuns des gentiz homes de mons. le comte Saint-Paul.

262. Nota que ceste année V^c XXV fust mervileusement habondente et fertille en tous fruictz.

263. Le jeudi XXVIIe jour dud. moys, le bailly de Mente, qui avoit tué assez inogmineusement ung gentilhomme nommé des Fossez, demanda en la court de Parlement l'enterinement de sa grace, oys les gens du Roy et partie interessée, qui estoit la vefve et les enffans, il fust envoyé sur ung huissier prisonnier et lesd. lettres et plaidoier d'une part et d'aultre mis au conseil pour sur ce donner arrest[2].

264. En ce temps, et fust environ le XXVIIIe jour jullet, fust mis le feu en la ville de Montargy par oucuns boutefeux. La ville fust

1. Cette qualification a été ajoutée en interligne.

2. En effet, à la date du jeudi 27 juillet 1525, dans les registres des plaidoiries au criminel (X^2a 77, fol. 260-275), on trouve cette affaire : « Entre damoiselle Jehanne de la Vallée, vefve de feu François des Fossez, seigneur dud. lieu, Breval et Herbeville, en son nom et au nom de ses six enfants, » et Guillaume Vipart, seigneur de Flacourt, bailli et capitaine de Mantes, demandant l'entérinement de ses lettres de rémission. Les plaidoyers, qui sont intéressants, occupent trente pages ; l'avocat de la veuve prétend que le meurtre a été commis dans un guet-apens ; l'avocat du bailli de Mantes affirme que c'est pendant une rixe et que le défunt était le provocateur. Il insère dans sa plaidoirie la généalogie des Vipart depuis Philippe-Auguste. Le procureur général déclare que : « telles matières n'ont acoustumé estre plaidoyées, après ce que les lettres de rémission ont esté presentées et leues en plaine court, mais la court l'a fait pour bonne cause, au regard

du tout arsse et bruslé, qui fust ung mervilleux donmaige, non sans le souppeçon d'oucuns grans personaiges du reaulme de la maison du vidame de Chartres qui avoit ce fait faire pour quelque question qu'il avoient eu contre quelques habitans de la ville. Toutesfoys pour le present ce ne peult estre averay.

265. Environ le IIIe ou quattresme jour aoust et aultres plusieurs jours sequens, passerent grant quantité de gens d'armes lancequenez qui revenoient du meuttre et occision des Luteriens tuez et occiz en Lorraine, lesquelz en plusieurs places d'autur (*sic*) Paris firent des maulx infiniz, mesmement au villaige de Chesle où ilz entrerent dans l'abbaye. Toutesfoys ilz y en eust oucuns tuez, samblablement à Paris et à Corbeil et Melun, toutesfoys ilz firent de gros torz sur le plat pays, ilz estoient au nombre de six mil. S'il eussent esté habandonnez au villagoys, ilz n'y eussent guieres arrester, car tout le plat pays estoit envy[r]un contre eulx[1].

---

des informations premières faites à la requeste de lad. demanderesse contre led. defendeur, prinse de corps a esté decernée contre icelluy, desquelles n'entend et ne fera aucun récit, car par ci-devant il a baillé ses conclusions... Et si le cas est remissible ou non, dépend de la volunté du prince, etc. » La cour renvoie au Conseil, dont le registre criminel n'existe pas pour cette époque.

1. Le 26 juillet, au matin, le prévôt des marchands vint au Parlement se plaindre que « combien que par ordonnance de la court ilz aient festoyé les cappitaines et compaignons envoyéz par les bandes des lansquenetz devers lad. court, et que lesd. cappitaines luy eussent promis que lesd. bandes ne entreroient en la viconté et prevosté de Paris et n'approcheroient ceste ville, neantmoins ilz n'en ont rien fait et ont couché ceste nuyt à Fresne, Choisy, Claye et villaiges voisins, où il n'y a que six lieues d'icy, gastent, mengeussent, pillent et destroussent tout ce qu'ilz treuvent, et sont deliberez venir coucher ce jourd'huy à Gournay, Chelles et auprès, etc. » Le sr de Saulcy, fils de Robert de la Marck, seigneur de Sedan, capitaine général des bandes des lansquenets, accompagné de plusieurs autres capitaines, vint à la cour le même jour après dîner. Le président Guillart, tout en leur faisant bon accueil, leur adressa quelques remontrances et leur promit d'écrire à la reine pour obtenir qu'ils fussent payés dans les huit jours. La lettre fut rédigée séance tenante. (X1a 1528, fol. 650 vo, 651 vo, 652.) Le lendemain, les religieuses de Chelles envoient prévenir le Parlement que les lansquenets se sont logés dans la basse-cour de l'abbaye, qu'ils veulent escalader ainsi que celle de Mallenoue. Il en était aussi entré environ 3,000 à Paris. La cour mande le prévôt de cette ville et le prévôt des marchands pour prendre des mesures de sauvegarde, s'opposer, au besoin par la force, à l'entrée de nouveaux lansquenets, et faire sortir ceux qui y ont pénétré. Le sr de Saulcy promet de s'y employer, mais doute de la réussite, si ses hommes ne sont payés. (Id., fol. 655 vo-

266. Le mecredy IXe jour aoust, veuille Saint Laurens, du matin à six heures, alla de vie à trespas maistre Pierre Basanier, commissaire, homme bien renommé et bien experimenté en son estat et office. Dieu par sa grace luy face pardon et mercy !

267. Le samedy XIIe alla de vie à trespas la femme dud. commissaire, non sans soupeçon de maladie dangereuse.

268. Deux ou trois jours auparavant, alla de vie à trespas la femme de mons. de Montfermel, notaire et secretaire de la court, fille de mons. Le Clerc, consillier en lad. court[1].

269. En ce temps s'en alla madame la duchesse d'Allençon en Hespaigne veoir le Roy qui y avoit esté transporté, pour adviser à trouver quelque paix ou maniere pour le Roy son frere avoir.

270. Ceste année, le landemain jour ensuivant [l'As]somption nostre Dame, furent cré[e]z et esluz eschevins Maudetour, marchant et Turquan et, au lieu de Siguier, pour ung an seullement fust eslu maistre Pierre Lormier, l'un des greffiers de Chastellet.

271. Le XXVe jour aoust, à ung vendredy jour sainct Loys, alla de vie à trespas ma dame Jehanne Becquet, femme de maistre Morice Dampjan, et led. jour fust enterrée à Saint Severin. Dieu par sa grace aist de son ame mercy, elle fust fort plaincte, car se fust dommaige.

272. Le samedy XVIe jour septembre, furent à son de trompe criez à Paris trevez de troys moys entre le reaulme de France, Anglois, Espaignox, Flamens et tous aultres, non sans le murmure des Parisiens alleguens que c'estoit en intention que les ennemis eussent des blez et vins du reaulme, dont bruit estoit qu'il estoient bien mal garnis.

273. Le mardy XIXe jour dud. moys, alla de vie à trespas la femme de sieur Denis Basanier, tante de ma première femme, à laquelle Dieu face pardon.

274. Le jeudy XXIe jour dud. moys, fust enterré maistre Pierre de Getz, clerc du cueur S. Severin, homme fort savant et bien

---

656.) On trouve beaucoup de détails sur la conduite de ces lansquenets et de délibérations sur les moyens de s'en débarrasser. Le 3 août, ce sont les Albanais et les bandes italiennes qui menacent de venir jusque sous les murs de Paris. (Ib., fol. 668.) Le 5 août, le comte de Guise arrive à Paris avec des lettres de la reine mère au Parlement, et de l'argent pour payer les lansquenets. (Ib., fol. 671.)

1. La fille de Pierre Le Clerc du Tremblay, conseiller au Parlement, depuis le 22 mai 1497. Ce paragraphe a été barré.

renommé et tres expert en son office. Dieu luy face pardon. Il estoit mon confesseur.

275. Le jeudy xxie dud. moys, jour S. Mathieu, fust enterré Me [Jacques] Doulcet, consillier en la court[1].

276. Le lundy segond jour octobre, alla de vie à trespas mons. Marie, prieur de la Voulte et de Chauvigny, lequel estoit fort estimé en matiere beneficiale.

277. Le mecredy iiiie jour dud. moys octobre, jour S. Françoys, fust à Paris en l'ostel de la ville faicte grosse assamblée de marchans et bourgoys de Paris, pour à iceulx marchans et bourgois faire ratifier oucuns accors ou appoinctemens japiecà faiz avec les Angloys, oubligens par eulx à tenir lesd. accors tant les biens et revenu de la ville que generalement et specialement tous et ung chacun leurs biens meubles et immeubles, à quoy fust respondu par lesd. bourgois que prealablement ilz convenoit que les convenances et accors leur feussent communicquez et, ce fait, que à certain jour ilz viendroient dire ce quy appartiendroit par raison. L'evesque d'Aiz[2] proposa la harengue, musny de quelquelz (*sic*) lettres envoyez par madame la regente à son conseil, desquelles l'on ne teint pas grant compte.

278. Le jeudy ve du moys octobre arriverent fort matin oucuns postez que l'on dissoit iceulx avoir sumé que nouvelles estoient venuz en court que le Roy, estant prisonier es Hespaignes, estoit mort. Toutesfoys aultre bruict estoit que de ce n'estoit riens.

279. Le mardy xe dud. moys, maistre Pierre Herbert fust marié à la fille de feu maistre Pierre Basanier, jadis commissaire.

280. Led. jour après disner, fust enterré à S. Severin le capitaine des archers, homme encien, toutesfoys personaige notable. Sa femme fust enterré le premier jour novembre jour de Toussainctz[3].

281. Le jour sequant, furent faictez processions honnorables de par la court et la ville et allerent à Nostre-Dame de Paris pour la convalescence du Roy et de l'estat du reaulme[4]. Led. jour fust enterré la femme du commissaire Martineau.

---

1. Jacques Doucet, conseiller, reçu le 16 mars 1514, mort le 20 septembre, enterré le 21 en la chapelle de Bracque, près l'hôtel de Guise. Son service fut célébré le vendredi 22 à Saint-Jean-en-Grève. (X1a 1528, fol. 773.)

2. Lieutenant du roi à Paris.

3. La dernière phrase de ce paragraphe a été ajoutée par Versoris.

4. « Martis decima octobris, convocatis dominis post vesperas, placuit

282. Le vendredy xxe jour octobre, à la court de Parlement furent leues et publiez les convencions, transactions, accorz et appoinctemens entre madame la régente pour et ou nom du Roy et du reaulme et les Angloys et par lesd. appoinctemens estoit tenu le reaulme de France bailler par chacun an jusques à vingt ans la somme de cent mille escuz, qui estoit en somme deux millions d'or, et aussy en ce faissant estoit quictée la pencion que les Angloys avoient eu ja pieça sur le reaulme à cause de la duché de Guienne et aultres plusieurs pencions et arreraiges debeuz à cause d'icelles, ensamble le doire et arois (?) de ma dame Marie, vefve du feu roy Loys douziesme, qui lors estoit remarié en Anglettere au duc de Suffoc [1].

283. Le dimanche xxiie jour octobre, fust porté enterré à Nostre Dame de Paris mons. de Fossatis, penitentier de lad. esglise Nostre Dame et chanoine, homme bien renommé. Dieu lui face mercy [2].

284. Le jeudy xxvie octobre, fust penduee et estranglée unne femme Picarde devant l'ostel de la ville, pour avoir par elle [esté] desrobé quelque argent à sa maistresse.

285. Le vendredy de rechief, qui fust le jour sequant, fust publié par la ville de Paris de ne porter bastons et de nuyt au seoir mecttre lanternes en la maniere acoustumée.

---

dominis quod processio capellanorum capelle regalis Palacii Parisiensis, quam venerabilis curia Parlamenti secutura est, veniat die crastina ad ecclesiam Parisiensem et quod ob reverenciam sancte crucis, quam afferre debent, anticipetur servicium ecclesie de mane, et quod apponatur tappisseria magna in choro, pulsanturque campane Maria et Jaquelina. » (Reg. cap. de N.-D. LL 239, p. 123.)

1. La délibération sur ce traité eut lieu au Conseil du Parlement le 19 octobre (X1a 1528, fol. 814 et s.), et l'enregistrement fut décidé le lendemain. (Ib., fol. 819 v°.) Le texte, daté de Lyon le 25 sept. 1525, se trouve dans le reg. des Ordonnances. (X1a 8612, fol. 37 v°-70.) La fin du paragraphe à partir d'*ensamble le doire* a été barrée.

2. Me Jean Defossez, chanoine et pénitencier de l'église de Paris, mourut dans sa maison du cloître le 21 octobre. Il fut inhumé, suivant le désir exprimé dans son testament, dans l'église Notre-Dame, le plus près possible de la stalle du pénitencier. Il laissait 200 l. t. pour la célébration de son service solennel qui eut lieu le lundi suivant 23 octobre. (LL 239, fol. 130.) Il professait la théologie avant d'occuper cette charge, à laquelle il avait été reçu le 13 avril 1516, après le décès de Me Thomas Bricquot. (LL 345, fol. 26.)

286. Le samedy IIIIe novembre fust enterrée la femme de maistre Denis Avys, advocat [1].

287. Le mecredy XXIIe jour dud. moys, alla de vie à trespas Denis Basanier et fust enterré à S. Innocent. Dieu par sa grace luy face pardon.

288. En ce temps alla de vie à trespas mons. le conte de Briennes, gouverneur de Paris, auquel furent faictes funerailes honnestes de par lad. ville de Paris et eut..... [2].

289. Le VIIIe jour decembre, alla de vie à trespas Françoys Rioust, cartenier de ceste ville de Paris, homme de bien et fort exstimé et de très bonne vie, en l'office duquel fust pourveu maistre..... Touppin, notaire [3].

290. En ce temps, mesmement environ la my octobre Vc XXV [4], de par [ma] dame furent messaigiers envoyez avec lettres à mess. de la court de Paris, par lesquelles elle leur mandoit ratiffier, approuver et avoir pour aggreable certin appoinctement par elle faict avec les Angloys, par [5] lequel elle promectoit bailler par chacun an unne bien grosse somme de deniers, ainsy que dit est dessus [6], jusques à XX ans, en renonçant par lesd. Anglois à tout le droict qu'il avoient ou pouvoient avoir et pretendre au duché de Guienne et aultres droictz par eulx pretenduz en plusieurs lieux du reaulme de France, et voulloit lad. dame que tous les bourgois de ceste ville de Paris et aultres bourgois des six ou huit bonnes villes du reaulme se obligassent chacun seul et pour le tout au payment de lad. somme, tant en general que en particulier [7], ce que lesd. seigneurs de la court trop indiscretement, de ligier et sans raison ne moyen, accorderent faire à lad. dame, et furent les lettres d'appoinctement et accort leues et publiés en plaine court et parquet en jour extraordinaire, aincy que dit et declairé est dessus [8], car encores duroient les vaccations, sur le doz desquelles lettres fust mis : *lecta, publicata et registrata in presentia pro-*

---

1. Ce paragraphe a été barré.
2. La fin est restée en blanc.
3. La fin du § depuis : *en l'office duquel...* est une addition. Versoris a laissé en blanc le prénom de Me Touppin.
4. Cette indication chronologique a été ajoutée par Versoris.
5. Le texte porte *pour*.
6. *Ainsi que dit est dessus* est une addition.
7. *Tant en général que en particulier* a été ajouté.
8. *Ainsy que dit est...* Addition.

curatoris regis, avec moderation tacite, dont les assistans n'estoient advertis. Ce fait, quelques jours après, semblables lettres furent envoyez an l'ostel de la ville, pour faire assambler grant nombre de marchans et bourgois de Paris, pour louuer, aggreer et avoir aggre[a]ble led. accort et se obliger particulierement au payment de lad. somme, prometant icelle payer en deffaut de ma dame la regente et des princes et seigneurs à ce obligez, ce que les marchans et bourgois de Paris ne voullurent nullement passer ne eulx obliger pour lesd. sommes, faissant par eulx plusieurs belles et honnestes remonstrances et du dengier qui pourroit venir et sortir de lad. obligation, ce que les officiers n'estoient guieres contant, car il estoient contrainctz *metu officii* ce passer. Toutesfoys, pour abbreger, furent lesd. bourgois pour raison de ce assemblés par diverses foys et *vicisim* [1] disoient leurs oppinions et monstrerent par vraye evidence que mess. de la court n'estoient que ignares d'avoir tant ligerement et imprudement ratiffié lad. obligation et se obliger, en tant que à eulx touchoit pour lesd. sommes, et que, se ancy estoit, la ville et les particuliers d'icele en pourroient avoir affaire. Quant à present, ne fut riens decidé ne accordé par les bourgois marchans de Paris [2].

---

1. C'est le mot latin *vicissim*.

2. Il s'agit du traité avec l'Angleterre, dont il est déjà question plus haut (§ 281). Déjà, le 2 octobre précédent, c'est-à-dire avant l'enregistrement, le prévôt des marchands, Jean Morin, avait invité le Parlement à se trouver à une assemblée de ville convoquée pour protester contre la clause du traité relative aux engagements personnels à prendre par les bourgeois de Paris. Mais la cour lui fit défense de semondre ses membres pour s'occuper de cette question. La décision du Parlement fut accueillie à l'assemblée de ville avec un *merveilleux murmure*, et il fut enjoint aux prévôt et eschevins d'aller derechef supplier la cour de députer à une nouvelle assemblée. Une nouvelle tentative faite dans ce sens, le 6 octobre, n'eut pas plus de succès. Le Parlement maintint son refus, et le président Guillart exhorta le prévôt et les échevins à ne pas « empescher un si grand bien que le bien de la paix, et que ce n'est le premier coup que les villes du royaume se sont obligées, car au traité d'Arras et à celuy de Senlis qui furent faits du temps du roy Louis XI[e] s'y obligèrent, et mesmement pour le mariage du feu Roy Charles VIII et de M[me] Marguerite d'Autriche. Et faut qu'il considèrent l'utilité du Roy, la qualité du temps, le bien du royaume, etc. » Le registre du bureau de la ville de cette époque étant perdu, on ne sait ce que l'assemblée décida. Le traité fut enfin enregistré au Parlement le 20 octobre, comme on l'a vu précédemment. Cela ne mit pas fin aux résistances de la ville, car le 30 octobre les prévôt des marchands et échevins décernèrent mandats et envoyèrent au

291. Anne ma fille fut née le samedy seiziesme jour decembre, environ sept heure du matin. Sa mere fust fort malade à son travail et commença à travailler dès le jeudi matin, entre quattre et cinq heures. Les comperes et commeres furent mon frere, maistre Anthoine Martin et ma niepce, Anne Beaujon et la femme maistre Pierre Herbert.

292. Le samedy XXIIIe jour dud. moys, ung quidem, ayant sumé et presché en l'evesché de Meaulx plusieurs erreurs semblables à ceulx de Luter, c'est asçavoir qu'il ne convenoit prier la vierge Marie, ne prier pour les trespassés, ne que il n'estoit de besoing soy confesser et aultres plusieurs mauvais enseignemens, contraires aux jussions et commendemens de l'esglise, par arrest de la court condempné fust en plaine assamblée, devant Nostre Dame de Paris, sur ung eschefaulx soy dedire des faulx et interdictz preschemens par luy faiz en criant mercy à Dieu, à nostre S. Pere le Pape, et au Roy et à ceulx qu'il avoit par sesd. preschemens et enhortement scandalisez, plus fust mené à Meaulx pour luy faire unne par telle peine et ung tel scandalle et vitupere, finablement condempné fust par led. arrest à prison murée perpetuelle [1].

293. Le samedy XIIIe jour janvier et le dimanche sequant [et le] lundy, courut ung mervillieus vent par le reaulme de France.

294. Le mecredy XVIIe jour janvier, ung nommé Nicolas, aultresfoys volleur, à quoy la court avoit donné grace, pour avoir

---

domicile de plusieurs précédents conseillers et officiers de la cour pour les sommer de se trouver le jour même à l'assemblée de l'hôtel de ville, qui devait avoir lieu au sujet de la ratification et de l'obligation des traités entre la régente et l'Angleterre. Naturellement il s'ensuivit une nouvelle défense de la cour aux prévôt et échevins d'user de semblable semonce et sommation. (Extraits des registres du parlement de Paris, publiés par M. Aimé Champollion. *La Captivité de François Ier*. Coll. des documents inédits, in-4°. Paris, 1847, pp. 335, 351 et 388.) Voy. aussi *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 261. La deuxième partie du paragraphe depuis *et se obliger*... a été ajoutée par l'auteur.

1. A cette date, il y a dans le registre du Conseil du Parlement (X1a 1529, fol. 64 v°) un arrêt qui, « veu les informations faictes à l'encontre de Bertrand Coquelet, marchant, demeurant à Meaulx, la confession dud., le rapport des commissaires commis à l'interroger, etc., » décide que de nouvelles informations seront faites contre un assez grand nombre d'habitants de cette ville et des environs, « qui soustiennent et publient les nouvelles doctrines et heresies de Luther et autres ses sequaces, etc. »

par luy depuys fait plusieurs blasmes [1] horribles, condempné fust par icelle court à estre bruslé au marché aux pourceaux, premierement admende faiste par luy honnorable et la langue percée au parvy Nostre Dame.

295. Le lundy xxiie jour janvier, maistre Maurice de Dampmartain fust marié à sa segonde femme.

296. Ced. jour fust marié la fille à feu maistre Jehan de Lotier, advocat à la court, à mons. Vilemart, consillier à lad. court [2].

297. Le vendredy xxvie jour dud. moys, fust enterré à S. Marry maistre Loys Ruzé, lieutenant civil de la prevosté.

298. Le jour sequant, fust mariée la fille de Pierre Fournier à maistre ..... Bourdereul [3].

299. Le samedy xviie jour frevrier, en karesme, ung nommé maistre Guillaume Jobert, natif de la ville de la Rochelle, filz de l'advocat du Roy de lad. ville, licentié en loix, demeurant pour lors à Paris, comme sont demeurant jeunes licentiés pour veoir et congnoistre de la praticque [4], pour plusieurs blasphemes par luy dictz et recitez contre l'honneur de Dieu, de sa tres sacrée et intemerée mere et virge Marie, condempné fust à estre mené au parvy Nostre Dame et là faire admende honnorable, de là mené dans ung tumbereau devant l'esglise madame Ste Genevieve, integrité de laquelle s'estoit efforcé violer, faire pareille admende honorable, puys mené à la place Maubert, après luy avoir percé la langue, estranglé fust et bruslé à ung instant. Les informacions et procès contre luy fait, fust trové si abhominable et honteux que par arrest fust condempné à estre bruslé quant et led. personaige, parce que les choze dont il estoit accusé valloient mieulx estre cellés que dictez et recitées [5]. Dieu luy face pardon. Il mourut par conrection bon chrestien. Je estois present.

---

1. C'est-à-dire blasphèmes.

2. Son nom est écrit : F. de Villemar sur les listes de conseillers au Parlement de cette époque. Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur sa personne. Blanchard lui-même n'en dit rien.

3. Versoris a laissé en blanc le prénom de Bourdereul.

4. Versoris a ajouté ce membre de phrase : *demeurant pour lors — de la praticque.*

5. Nous n'avons pu corriger ce passage obscur. Il n'est peut-être pas téméraire de supposer que la fin de ce § s'applique à un second personnage qui avait été brûlé, avec le premier, *quant et led. personaige*, soit pour sacrilège, soit plus probablement pour crime contre nature. Les registres du Parlement ne font pas mention de cette affaire. Pour le crimi-

300. Le dimanche jour sequant, qui fust le XVIIIe jour dud. moys, mess. de Nostre Dame de Paris firent une procession mout honnorable, à laquelle se trouverent mess. de la ville et grant quantité de mess. de la court et porterent mesd. s. [de] Nostre Dame leur vraye croix et fust la procession à l'esglise mons. S. Jehan. La cause de telle procession [1] fust parce que deux paillars, la huytaine auparavant, avoient robé le saint cimbole où l'on a de coustume mecttre le corps de N. S. sur le maistre hostel à lad. esglise S. Jehan, l'un desquelz prins le mardy gras fust bruslé en la greve de Paris.

301. Le vendredy IXe mars, alla de vie à trespas madame la Brisonnette, le jour sequant enterrée fust à S. Severin.

302. Huyt ou dix jours auparavant, alla de vie à trespas damoiselle [Guillemette Luillier], vefve feu mons. [Jean] Alligret, jadiz lieutenant de la prevosté [2].

303. Ceste année, environ la my fevrier, la riviere de Saine se enffla plus grosse qu'elle n'avoit de coustume et furent les caves de Paris remplis d'eau. Ung jour de dimanche, en mars, tumba de nuict unne maison tout joingnant à la porte S. Honnoré, où furent tuez cinq ou six persones, et la riviere estant au fondement fust cause d'un tel mechief, laquelle myna lesd. fondemens et furent les pauvrez gens estinctz et assommez en leur lict.

304. Vers la fin de frevrier, furent prins et menez environ six vingtz bons garnemens de Paris pour aller aux gallés. Je ne scay si ce fust donmaiges, mais ilz ne estoient guieres plainz.

305. Le mardy XXe mars, fust enterré maistre Guy Ledin, bancquier.

306. Deux ou troys journées après, alla de vie à trespas la dame des Carneaulx, rue de la Huchette [3].

307. Le premier jour avril, qui fust le jour de Pasques, de seoir trespassa mons. de Ferieres, seigneur des comptes.

---

nel de cette date, il n'y a, il est vrai, qu'un registre de plaidoiries, point de reg. du Conseil ni d'arrêts. Dans une plaidoirie pour Jean de Loumeau, prévôt de la Rochelle, contre Claude Surgon, ancien maire dudit lieu, il est question incidemment de messire Georges Joubart, chevalier, avocat du roi à la Rochelle. (X^{2a} 78, fol. 52.)

1. Il n'est point question de cette procession dans les registres du chapitre.

2. C'est Blanchard qui nous fournit les noms et prénoms inconnus à Versoris.

3. Ce paragraphe a été barré.

De l'annee V^c XXVI.

308. Le samedy, XIIIIe jour avril de rellevée, se assambla la court de Parlement à Nostre Dame de Paris, où fust chanté *Te Deum laudamus* pour le retour du roy, des Espaignes prisonier. Le dimanche jour sequant, mess. les doyen, chanoines et chapitre Nostre Dame de Paris, acompaignez de mess. de l'ostel de la ville, furent en procession mout honnorable aux Carmes, acompaignez de grant nombre de bourgoys de Paris. Le lundy jour sequant, mess. de la court furent en procession à Nostre Dame, acompaignés de grant nombre d'avocatz et procureurs de la court, où fust porté la vraye croix de la Sainte Chappelle [1].

309. La maniere de la delivrance du Roy estoit qu'il avoit quicté cent mille ducatz, qu'il avoit par chacun an pour la pencion du reaulme de Nappe, ensamble quicté tout le droict qu'il pretendoit au duché de Millan, ensamble tout le duché de Bourgoigne, plus avoit quicté à l'Empereur le droict de souverainetté qu'il avoit au conté de Flandres et promectoit payer aud. s. Empereur divers paymens, plus promectoit laisser paisiblement joyr à mons. de Bourbon de ses terres et luy randdre et restituer tous ses meubles prins après sa fuitte et pour tout ce accomplir avoit envoyé deux de ses enffans en ostaige, c'est ascavoir le daulphin et mons. d'Orreleans, en Espaigne. Le Roy arrivé à Baione, il fust bruict par le reaulme que il estoit deliberé de riens ne tenir de ce qu'il avoit promis, obstant que il avoit esté par contraincte

---

1. Ces processions sont mentionnées à leurs dates dans les registres du Parlement. Un incident qui se produisit à celle du samedi donna lieu à un règlement de préséance. « Ce jour, pour ce que samedi dernier, durant que le *Te deum* fut chanté, l'arcevesque de Lyon se trouva à Notre-Dame, qui voulut preceder l'evesque et duc de Langres, la court a ordonné et ordonne que si led. arcevesque de Lyon se trouve ce jourduy à la procession, qu'il yra après ledit evesque et duc de Langres, attendu qu'il est per de France et de lad. court, et que les pers precedent en icelle tous arcevesques, evesques et autres prelatz, de quelque estat ou dignité qu'ilz soient. Et pour éviter le scandalle qui en pourroit advenir, la court a ordonné et ordonne à maistre Jehan de Veignolles, notaire et secretaire du Roy, et l'un des quatre notaires de lad. court, aller devers led. arcevesque de Lyon, luy signiffier lad. ordonnance. Lequel de Veignolles a rapporté que led. arcevesque de Lyon luy a fait response qu'il obeyroit à lad. ordonnance. » Du 16 avril 1526. (X^{1a} 1529, fol. 209 v°.) Le reg. capitulaire relate la cérémonie sans mentionner l'incident. (LL 239, p. 472, 474.)

et aussy les parlemens de son reaulme n'avoient point ratiffié lad. promesse.

310. Durant ce temps et après le retour du Roy, Gabriel d'Allegre, prevost de Paris, à la suscitation et requeste du Roy, donna et bailla sond. office de prevost de Paris à mons. de la Barre, bailly de Paris, et à ce moyen fust fait bailly et prevost de Paris et pour recompence le Roy donna aud. s. d'Allegre le bailliage de Caux et oultre luy donna cinquante lances, oultre et par dessus aultre cinquante lances qu'il avoit de charge auparavant. A ce moyen et jusques à ce que led. de Barre fust reçeu en possession de sondit office de prevost de Paris, maistre Françoys Roger, procureur general[1], teinst le siege de la prevosté et commença à le tenir le samedy, cinquiesme jour may et le lundy ensuivant, qui fust le septiesme dud. moys, maistre André de Bourg, jadis consillier du Roy n. s. au grant conseil, fust receu lieutenant de lad. prevosté de Paris et le mist en possession led. s. de la Barre, bailly et prevost de Paris.

311. Le vendredy prumier jour du moys de juing V^c XXVI, mons. de la Barre, bailly de Paris, presenta à la court ses lettres du don à luy fait de la prevosté de Paris et fust receu aud. office,

---

1. Jean de la Barre, chevalier, était bailli de Paris depuis le mois d'avril 1323, c.-à-d. depuis la création de cette charge (v. § 103), qui fut supprimée par lettres patentes données à Cognac en mai 1526, et dont la juridiction fut réunie à la Prévôté et au Châtelet de Paris, comme auparavant. (Félibien, *Hist. de la ville de Paris,* t. II, p. 947.) Le chevalier de la Barre avait été fait prisonnier à Pavie et partagea la captivité de François Ier. (V. A. Champollion, *la Captivité de François Ier, passim.*) Le bailliage de Paris n'était pas encore supprimé lorsque, pour récompenser son compagnon, le roi le créa prévôt de Paris. Du moins la Barre conservait encore la qualité de bailli de Paris lorsqu'il présenta ses lettres au Parlement, le 1er juin 1526. L'enregistrement en fut retardé, parce que le texte des provisions lui donnait le titre nouveau de prévôt de Paris, tandis que ses prédécesseurs étaient qualifiés simplement de gardes de la Prévôté : en outre, il y était dit comte d'Étampes et le Parlement n'avait encore vu aucune lettre du roi portant don de cette terre. Il fut admis à exercer son office sous réserve. Depuis, le 27 juin, le roi créa la Barre son lieutenant à Paris et dans l'Ile-de-France, en l'absence du marquis de Saluces, gouverneur, par lettres qu'il ne présenta au Parlement que le 12 octobre suivant. Les mêmes réserves furent faites relativement à son titre de comte d'Étampes (Félibien, t. II, p. 976). Jean de la Barre mourut au commencement de mars 1535 (n. s.), et fut enterré aux Jacobins. Son convoi fut fait avec beaucoup de pompe. (Pour les détails voy. Félibien, *id.*, p. 996. Voy. aussi X1a 1529, fol. 265 v° et 445.)

et le landemain, qui fust le samedy et segond jour dud. moys, il fust mis en possession reelle et actuelle dud. office par mons. le president le Viste [1], acompaigné de mons. Dauvet, seigneur des Marez, maistre des requestes, mess. Brachet..... et doyen. La reception fust fort sollennelle et fust la cause parce que led. s. de la Barre entretenoit fort paisiblement le Roy.

312. Le jeudy XIIIe jour juing, ung nommé Jehan du Chasteau, aultrement dit Sanscat, jadiz sergent à cheval du Roy n. s., bastard, comme le bruit estoit, de feu mons. Sanscat, auditeur du Roy nostred. s. en sa chambre des comptes, accusé, attinst et convaincu fust d'avoir par luy par diverses foys falsifié lettres de constitutions de rente, lettres obligatoires et quictences en falcifiant et contrefaissant faulcement les seing de plusieurs notaires de ceste ville de Paris et de maistre Adam Lormier. Pour ses causes la sentence du prevost de Paris ou son lieutenant criminel confirmée par l'arrest de la court, en ensuivant icelle, fust mené au parquet civil du Chastellet et tenant unne torche de deux livres et à son col plusieurs lettres et brevetz par luy faulcement falsifiéz et fabriquez, fist admende honnorable et après ce furent lacerez en sa presence et de rellevée fut mené au pilory de Paris, [et] fust decapité. Dieu luy face mercy, mais il estoit homme fort mauvays et dangereux.

313. Le lundy XVIIe jour ju[i]ng, mon frere maistre Guillaume Versoris fust marié à Ysabeau Galoppe, vefve feu maistre ..... de la Porte, advocat en la court [2].

314. Le lundy, segond jour juillet, la paix faicte entre le roy de France d'une part et le pape, le duc de Bar, Veniciens, Genevoys, Soises, Angloys d'aultre, fust cryée par la ville de Paris mout honnorablement et n'y estoit comprins l'Empereur, se bon ne luy sambloit.

315. Le mardy Xe jour juillet, Jehanne Censier fust mariée à maistre Nicole Vivent [3], procureur ou Chastellet.

---

1. Antoine Le Viste, correcteur et rapporteur en la chancellerie de France, 1493, maître des Requêtes de l'Hôtel, 1499 à 1523, président au Parlement le 25 décembre 1523, au lieu de Roger Barme décédé, mourut en 1534 et fut enterré à Saint-Merry. (Blanchard, *Hist. des présid. à mortier*, p. 141, in-fol. 1647.)

2. Nous n'avons pas trouvé le prénom de cet avocat.

3. Ou Vinent. Ce nom a été écrit après coup et avec une encre si blanche qu'il est presque illisible.

316. Ced. jour fust portée en terre la seur de mons. Siguier, vefve de feu ..... [1].

317. Le samedy, vingt et ungniesme jour juillet, troys freres gentizhomes, natiz du pays de Nyvernois, nomez par ordre de leur aage Françoys, Joachin et Charles du Castel, led. Françoys aisné seigneur de Chassy, commirent et perpetre[re]nt ung merveilleurs et admirable cas, acompaignez d'un paige et d'un lacquez, ja aagez et tout homes, car les dessusd. à la succis[t]ation et requeste dud. Françoys du Castel, led. jour de samedy allerent espier le seigneur ..... [2], beau frere desd. du Castel, logé au *Grant-Cornet*, près S. Gervais en ceste ville de Paris et luy trouvé près dud. logis, lequel alloit au Palays, luy donnerent plusieurs coups, desquelz sur le champ alla de vie à trespas. A ceste cause, le peuple, voyant ung mertre sy criminel et si inhominieux, firent telle poursuitte, acompaignez du procureur du Roy et plusieurs sergens, que lesd. freres et satalites meurtriers furent prins près S. Geneviefve en l'ostel de Guillaume, boucher, lesquelz jà avoient passé la riviere de Saisne, pençant gaigner la porte S. Victor, où jà avoient envoyez leurs chevaulx et furent de si près poursuiviz, comme Dieu voullut, qu'ilz ne se peurent saulver. A ceste cause, eulx menez prisoniers à Chastellet, fust leur procès fait en diligence et par icelluy furent convincuz et attinctz, tant par leur confession que aultrement par tesmoings, que il y avoit bien troys ans que led. Françoys du Castel, le frere aisné, avoit conceu hayne sur led. deffunct, au contant de quelque question qu'il avoient eu ensamble et depuys pour ung procès que led. deffunct avoit gaigné par arrest contre ses be[a]ux freres du Castel. Le procès fait, furent tous troys freres condempnez à avoir les testes tranchez à Greve, les testes portés et affichez au bout de troys lances à leur chasteau et lieu de leur nativité et le paige pendu et estranglé joignant l'eschafaud où ses maistres avoient eu la teste tranchée et le laquez, lequel avoit baillé le premier coup aud. deffunct par traïson et l'avoit guecté deux ou troys jours pour le tuer et faire tuer, condempné fust avoir le poing coupé au lieu où

1. Seguier avait trois sœurs mariées. Nous ne savons de laquelle il s'agit ici. Ce paragraphe a été barré.

2. Nous n'avons trouvé trace de cette affaire ni au Parlement ni au Châtelet, et nous avons dû laisser en blanc le nom de la victime, que Versoris n'a pas connu au moment même et qu'il a négligé de rechercher plus tard.

le deffunct avoit esté occis, de la mené en Gresve avec les aultres et bruslé tout vif. Lad. sentence fut confermée par arrest et fust telle la justice faicte le samedy sequant du meurtre au jour de la faiste S. Anne, le xxvi[e] jour dud. moys de juillet. Cecy fait bien à noter, car la pugnition fust grosse, aussy le cas fust fort odieux, car il fust fait de guect apencé.

318. Le jeudy xvi[e] jour aoust, furent cre[e]z prevost des marchans mons. le general de Marle et sires Germain le Lievre et ..... Pinel, marchans, eschevins, et perdirent leur brigue maistre Pierre Lormier et maistre Mile Gedon, advocat [1].

319. Le dimanche, xix[e] dud. moys, alla de vie à trespas damoiselle Magdel[a]ine Petit, femme de mons. maistre [Pierre] Da[u]vet, maistre des requestes, femme habondant en gros biens [2].

320. Led. jour alla aussy de vie à trespas mons. Boge, advocat en la court, homme bien exstimé. Dieu luy face pardon.

321. Le mardy, xxviii[e] jour dud. moys d'aoust, fust bruslé en Greve ung jeune homme attinct et convincu d'heresie, disciple et immitateur de la doctrine de Lutheur (*sic*), lequel voullut mourir sans confession, dissant qu'il ne convenoit se confesser que à Dieu seullement et non [à] homme prebstre, qui est pecheur comme luy, et oultre il avoit mal senti des sacremens de l'ostel.

322. Led. jour fust porté en terre à S. Severin le maistre du Chasteau, bedeau de la nacion de France, homme de bien exstimé.

323. Le xxi[e] ou xxii[e] jour septembre, alla de vie à trespas Lescarlatte, femme industrieuse à fournir, louer et prester tout mesnaige à faire gros bancquez, mesmement es bancquez des docteurs, regens et maistres de l'Université de Paris.

324. Le vii[e] octobre, fust enterrée à S. Andry la femme de maistre ... Riviere, fille de mons. Chartier, advocat en la court [3].

325. Le lundy viii[e] octobre, ma femme acoucha d'un filz. Pour le subict et hatif decez d'icelluy ne peult estre porté ne mené au fons, toutesfoys la bonté et misericorde de Dieu, le creature louée, fust par la saige feme undoyé.

---

1. Versoris a rayé cette observation sur ces deux candidats.

2. Pierre Dauvet, chevalier, seigneur des Marets, reçu maître des Requêtes sur la résignation de son père, le 27 avril 1515. Sa femme, Madeleine Petit, était fille d'Étienne Petit, notaire et secrétaire du roi, audiencier de la Chancellerie. (Blanchard, *Généalogies des Maîtres des Requêtes*, Paris, 1670, in-folio.)

3. Nous n'avons pas trouvé le prénom de M[e] Rivière. Ce § a été barré.

326. Le samedi, xiiie jour dud. moys, condempné fust par maistre Jehan Morin, lieutenant de la prevosté de Paris, ung Nicolas Clereau, natif de Paris, soy entremectant de mestier de vinagrier, lequel accusé de plusieurs mertrez, ravissement, larrecinz et volleriez et prissonier es prissons de la Conciergerie detenu par led. Morin et eschappé par longue espace de temps, finablement fust de rechef reprins et condempné, comme dit est, à estre bruslé au marché en Greve. Fust lad. sentence confermée par arrest. Dieu luy face mercy. Il estoit estimé homme puissant, hardy et couraigeuz, aultrement estoit sugget à plusieurs vices.

327. Soit noté que ceste année Vc XXVI fust compectente en fruictz, c'est ascavoir en blez, lesquelz toutesfoys n'estoient pas de grant garde, et vins. Quant es aultres fruictz de pomes et de poires, s'en est trouvé bien peu.

328. Le mecredy, xxiiiie jour octobre, fust pendu et estranglé ....., enffant de Paris, jadiz compaignon à maistre Jacques Fleury, en la presence et compaignée duquel accusé et attinst fust avoir tué ung pauvre maçon sans oucune occasion [1].

329. Auparavant ce xii ou xv jours, reçeu fust mons. Polliot, president quart en la court, et ce au lieu feu mons. Baillet, aigle de la justice de France en bonté [2].

330. Le dimanche xxviiie octobre, alla de vie à trespas et fust portée en terre à S. Severin ..... Vitry [3], femme maistre Charles Helin, advocat, femme fort plaincte pour l'honneste bonne renommée et jeunesse de sa persone. Dieu luy face mercy à l'ame. L'on dissoit, et estoit vray, que ce fust de maladie dengereuse qu'elle avoit prins de son filz qui troys sepmaines ou ung moys auparavant estoit trespassé.

331. Le mecredy xxxie et dernier jour octobre, veuille de Tous-

---

1. Le nom du meurtrier a échappé à nos recherches. Ce § a été barré.

2. Denis Poillot, seigneur de Lailly, originaire de Bourgogne, d'abord conseiller au Grand Conseil, 1515, ambassadeur de François Ier en Angleterre, en 1522, maître des Requêtes de l'Hôtel l'année suivante (cet office fut créé spécialement pour lui), il obtint en outre l'office de président à mortier vacant par la mort de Thibault Baillet. Sa réception au Parlement eut lieu le 12 octobre 1526 (Reg. du Conseil, X1a 1529, fol. 444). Il mourut à Paris le 29 décembre 1534. et fut enterré le lendemain en l'église Saint-Eustache, sa paroisse. (Blanchard, *Présidents à mortier*, in-fol., p. 147.)

3. Pas plus que Versoris, nous n'avons pu connaître le prénom de la femme de Me Charles Helin.

sainctz, mons. Estienne ....., legat *a latere* de nostre S. Pere le pape, fist son entrée en la ville de Paris par la porte S. Jacques, auquel, au mandement du Roy, lors sejournant à Chantelou près Chatres, fust fait gros honneur, car peu advant son entrée furent envoyez les communaultés et personaiges cy apres recitez à l'encontre dud. reverent legat qui estoit à Nostre Dame des Champs acttendant le racueil que l'on luy voulloit faire. Premierement marchoient les sergens à pied munys de leurs verges, en après les hacquebuttiers, archiers et arbaletiers, tous revestuz de leurs seions de livrez en bon ordre, plus marchoient la ville avec leurs sergens, après le corps de Chastellet, c'est ascavoir notaires, procureurs, et ne sy trouverent point les advocatz, combien que àce feussent mandez, les greffiers, commissaires, consilliers, juges civil et criminel avec mons. de la Barre, prevost de Paris. Après marchoient les comptes en ordre et l'Université de Paris et après mons. le premier president et aultres mess. des requestes, mais le corps de la court n'y feust point, mess. les doyen, channoines et chappitre de Paris ne furent oucunement au deavant que jusques à la grant porte de leur esglise où illec à tout la croix et l'eau benoiste acttendant ledit reverend, receurent icelluy en grant honneur, lequel, après le goueppillon et l'eau benoiste donnée et le livre baissé, mené fust dans le ceur de l'esglise pres le maistre hostel et apres le *Te Deum laudamus* chanté, alla led. reverent baisser le chef mons. S. Philippes, ce fait, apres quelque oraison legerement dicte par ung de ses officiers, donna pardon et remission des pechés *ad instar summi pontificis* et ce fait mons. d'Origny, [chancelier de l'eglise] de Paris, luy fist quelque harengue et, icelle faicte, s'en alla icelluy reverent loger chez mons. le tressorier Mesgret[1].

---

1. Les textes suivants donnent le véritable nom du légat et complètent les détails donnés par Versoris. « Du XXXIe octobre 1526. Ce jour, le Prevost de Paris, lieutenant du Roy en cette ville, est venu en la chambre ordonnée par le Roy ou temps des vacations et a dit que le Roy l'a envoyé en ceste ville pource que le pape envoye le cardinal [Jean] Salviati, légat en France, tant pour le fait de la paix que pour adviser à résister aux entreprises du Turc qui de present est en Austriche. Et doit led. cardinal ce jourduy arriver en ceste ville. Et entend led. seigneur que on lui face entrée telle que on a acoustumé de faire aux legatz, et en plus grant honneur, s'il est possible. A ceste cause il supplie lad. Chambre adviser si elle ira au devant dud. cardinal ou y envoyera. Car quant au fait de la ville, du Chastellet et de l'Université, il y a jà pourveu et yront en la manière

332. Le dimanche, quatriesme jour novembre du seoir, arriva le corps de ma dame Claude, royne de France, à Nostre Dame des Champs, en grant pompe funebre, pour d'ilec le landemain estre menée à Nostre Dame de Paris. Et estoit decedée lad. dame long temps avoit, c'est ascavoir le mardy xxvie juillet Vc XXIIII adevant du corps de laquelle, icelluy encores sejournant au Bourg la Royne, furent audevant les sergens de la prevosté de Paris, les notaires et procureurs de Chastellet, ensamble tout le corps d'icelluy et la court en bon nombre de consilliers et l'Université. Notamens est ce reddigé par escript, car de toute anciennetté l'on n'avoit de coustume de aller audevant des corps de roys et roynes que seullement quant ilz estoient à Nostre Dame des Champs, mais ce fust fait parce que l'on dissoit que le Roy et ma dame la regente, sa mere, avoient quelque peu de hayne ou courroux sur les habitans de la ville ou sur oucuns particuliers d'icelle. Plus fust audevant dud. corps l'ostel de la ville en bon ordre et à l'entrée de Paris, audevant du corps marchoient les pencionnaires et officiers de la dessusd. dame avec grant nombre de Brettons, car la mere d'icelle avoit esté duchesse de Bretaigne et y avoit eu gros mandement du pays de Bretaigne, après marchoient les paiges d'honneur, vestuz de vellours noir, apres marchoient les heraux d'armes, l'un desquelz portoit la couronne et l'autre le sceptre, après estoient conduictez deux chevaulx haquenez qui avoient servy à lad. dame. Après estoit admené le corps sur ung cheriot branlant et y estoit avec le sercueul de ma dame Loys, fille jadiz de la dessud. dame, qui ensamble avec sa mere fust portée et ensevelliee à S. Denys, et à l'entour du corps estoient d'un

---

acoustumée. Et après que led. Prevost de Paris a esté retiré et que les registres de la court ont esté veuz et visitez, et qu'il a esté trouvé que la court ne va point aux entrées des legatz en forme de court, mais envoye seullement quelques deputez, lad. chambre a ordonné et ordonne que au devant dud. cardinal yront deux presidens et vingt conseillers et quatre huissiers devant eulx seullement en robes noyres, lesquelz se trouveront à une heure après midi chez messire Jehan de Selve, premier président, pour ce faire. » (X1a 1529, fol. 455.) La réception du légat à Notre-Dame est racontée tout au long dans le registre capitulaire (LL 239, p. 363-365) : « ... Dominus magister Nicolaus d'Origny, decretorum doctor, cancellarius ecclesie Parisiensis, ex commissione super hoc data per capitulum oracionem habuit ad eum [legatum]... » (P. 365) : « Legatus, facta responsione, recessit ad hospicium sibi preparatum in villa, in domo thesaurarii Megret, ultra pontes... » (*Ibid.*) Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 295.

costé unne douzaine de cordelliers et d'aultre quelque nombre de carmes qui chantoient et avoient chanté *libera*, eulx estant sur les champs. Après conduissoit le corps mess. les archevesques..... Après au segond ordre mess. le roy de Navarre, le duc de Vendosme et S. Paul, après six ou huyt grant personaiges, après venoient madame la regente estant [dans ?] ung ..... fort riche, acompaignée dans icelluy de ma dame la duchesse d'Alançon, sa fille, après venoit madame Renée, seur de lad. feue royne, avec fort grosse compaignée de gentiz homes et damoiselles et la fut possé le corps à Nostre Dame des Champs [1].

333. Le jour sequant, qui fust le lundy cinquiesme novembre, fust apporté le corps de lad. dame de Nostre Dame des Champs dans la ville de Paris à Nostre Dame en la plus grosse pompe que possible fust. S'ensuit l'ordre du convoy : Premièrement en grosse devotion et en fort bel ordre marchoient les premiers [2]......

334. Le mecredy septiesme dud. moys novembre, le lieutenant criminel, au retour de S. Denis de l'enterement de lad. feue royne, fust prins prisonier à la requeste du procureur du Roy au grant conseil pour l'admende de xii^c livres, en quoy par cy devant il auroit esté condempné pour n'avoir par luy comparu au grant conseil et fust mené à la Conciergerie du Palays, où il fust cinq jours et en sortit à caution pour lad. somme de douze cens livres. Quant au regard du procureur du Roy au Chastellet, pour pareille cas, après qu'il ne peult estre prins ne saisy au corps, furent ses biens prins et arrestez et pendant ce adjourné à troys briefz jours. Finablement, après luy avoir fait beaucoup d'ennuy, eust provision de ses biens à caution [3].

335. Au commencement du moys de decembre, furent adjournez à comparoir personellement au grant conseil pardevant le Roy, lors sejournant à S. Germain en Laye, mess. maistres Hane-

---

1. Il n'est question du convoi funèbre de la reine Claude ni dans les reg. du Parlement, ni dans ceux du chapitre, ni dans Félibien, qui relate la cérémonie en dix lignes. V. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 296, etc. Les derniers mots : *et là fut possé...* ont été barrés.

2. L'auteur n'a pas continué la description du convoi pour laquelle il a réservé trois pages blanches. A la suite de ce §, Versoris avait commencé la relation d'un événement qu'il a laissée inachevée : « Le samedy, dixiesme jour novembre, mons. d'Enstraye, lequel auroit espousé la fille mons. l'admiral Graville (?) la puisnée, icelluy estant en son hostel de ceste ville de Paris, rue... »

3. Cette dernière phrase a été ajoutée par l'auteur.

quin, Disque, Le Coq [1],..... consilliers en la court, et le procureur general à la requeste de mons. le chancellier et aultres, après que l'on leur eust remonstré que en l'absence du Roy, lors estant prisonier, n'avoient non seullement voullu obayr au mandement de madame la regente, du chancellier et du grant conseil, mais eulx, avec la court, auroient contrevenu ausdessusd., après que ilz eurent baillé bonnes deffenses chacun re[s]pectivement en droict soy, furent renvoyez à Paris en attendant la venuee du Roy, en leur deffendant pendant ce de ne aller en la court. Peu de temps après, le Roy non encores venu ne arrivé à Paris, furent les dessus nommez consilliers privez de leurs estaz et offices; au regart du procureur general, privé fust de son estat l'espace de troys ans [2].

---

1. Malgré le blanc laissé par Versoris, il n'y a ici aucune lacune; les trois conseillers nommés par lui furent les seuls compromis.

2. « Ce jour [29 novembre] Mᵉˢ Christofle Hennequin, Françoys Disque et Nicole Lecoq, conseillers du Roy en la court de ceans, et le Procureur général dud. seigneur ont remonstré à lad. court qu'ilz ont esté intimez devant le Roy pour raison des execucions des arrestz d'icelle court, qu'ilz ont faictes par ordonnance d'icelle, touchant les abbayes de Sainct-Benoît sur Loyre et Sainct-Euvertre d'Orléans, et eschet leur assignacion à samedi prochain. Et ont supplié la court vouloir escripre à messire Jehan de Selve, premier president, pour les faire despescher, afin que l'on ne les tienne en longueur. La matière mise en deliberacion, la court a ordonné et ordonne qu'elle escripra aud. de Selve lectres missives, portans creances sur lesd. Hennequin, Disques, Lecoq et Pr. géneral. » (Extr. du reg. du Parl. Conseil X¹ᵃ 1530, fol. 28 vº.) Les trois conseillers et le P. Gén. furent interrogés par le roi, en présence du roi de Navarre, de MM. de Vendôme, de Saint-Pol, de Longueville, d'Albanie, du grand maître, de l'amiral, de l'archevêque de Bourges, du chancelier, etc., comme ils le racontent longuement dans une lettre adressée aux présidents du Parlement, de Saint-Germain-en-Laye, le 4 décembre : « ... Donjau, avocat au Conseil, conclud pour le Roy, à ce que, pour les rebellions et desobeissances par nous faictes, feussions arrestez à la suicte du Roy pour estre interroguez sur les informacions estant contre nous... Led. chancelier a aussi proposé à l'encontre de nous, a supplié le Roy que son plaisir feust faire demonstration de ceulx qui avoient fait q. q. chose contre son auctorité et celle de Madame, chargeant totallement la court de n'avoir voullu obtemperer aux evocateurs, etc., etc. » Rien ne fut décidé par le roi. Il ordonna aux conseillers de se retirer à leur logis en attendant qu'il leur fît connaître sa volonté. (X¹ᵃ 1530, fol. 35-36.) Le 26 juillet 1527, jour du lit de justice, avant que le roi n'entrât en la cour, les conseillers Hennequin, Disque et Lecoq, et le Pr. gén. Roger « ausquelz led. seigneur avoit defendu et interdit l'entrée de lad. court jusques à ce qu'il eust esté en icelle et qu'elle eust advoué ce qu'ilz avoient fait contre les jugemens et ordon-



336. Le samedy xve decembre, alla de vie à trespas maistre Morice Damptan, notaire, et fust enterré le lundy xviie dud. moys dans le clos de la chappelle du S. Sacrement. Dieu par sa grace face mercy et pardon à l'ame !

337. Le dimanche xvie decembre fust enterré le filz de mons..... Galoppe [1].

338. Le viiie jour janvier, alla de vie à trespas Marguerite Fournier, ma cousine, femme de maistre Jacques Anthony, et le jour sequant fust enterrée à S. Innocent à la fosse aux pauvres. Dieu luy face pardon !

339. Environ le xiie ou xiiie dud. moys, du voulloir, mandemant et auctorité du Roy, lors sejournant, comme il auroit fait long temps auparavant, à S. Germain en Laye avec ma dame, le chancellier et aultre train, furent constituez prisoniers ceulx cy après declairez : le s. de Beaulne, dict S. Blancect, au chasteau de la Bastille, Prevost, jadiz tressorier, au chasteau du Lou[v]re.

340. Mons. le recepveur general Ruzé et mons. maistre [Jean] Ruzé, advocat du Roy à la court, contrainctz furent suivre le Roy, qui party estoit le xiiiie dud. moys pour aller à son pays de Picardie et pour visiter nostre Dame de Liesse, pour à i[c]eulx porter ennuy. La cause de telz emprisonement [de ?] tressoriers fust parce que le Roy adverty fust qu'il auroient par cy devant très mal gouverné les deniers du Roy.

341. Le samedy x^e jour mars, alla de vie à trespas Jehan Basanier, mon nepveu, filz aisné de mon frere Basanier et de ma seur Radegonde Versoris. Dieu luy face pardon ! Si fust donmaige, car il estoit bon, honneste et sçavant et eust esté maistre ès ars le quattriesme jour sequant s'il eust vesqu.

342. Le vendredy xxiie jour dud. moys mars, alla de vie à trespas ma seur Ysabeau Gallobe, femme en secondes nopces de mon frere, maistre Guillaume Versoris, et fust le landemain portée à S. Severin et après vespres de requiem chantés, portée et inhumée fust en l'esglise monseigneur S. André des Ars en la chappelle de mons. Galope son pere [2].

---

nances du grant conseil en l'an mil V^c XXV, sont venuz en lad. court, lesquelz ont dit que le Roy les a ce matin mandez en sa garde robbe et leur a dit qu'ilz s'en revinssent ceans exercer leurs estatz et offices, comme ilz faisoient auparavant lad. interdiction... etc. » (X1a 1530, fol. 360 v°.)

1. Ce paragraphe a été barré.

2. La chapelle des Galoppe était placée sous le vocable de la Trinité.

343. Le dimanche xxiiiie jour dud. moys de mars, fust commis ung cas mout execrable en la ville de Paris, car maistre [René de] Bonoeuil, general des monnoyes, filz seul de mons. Bonoeuil, homme fort extimé en biens et avoir, après avoir invité mons. Fleury, son beau frere, en l'ostel paternel pour disner, ced. jour, après le disné achevé et que le pere pour viellesse ce fust rettiré en sa court pour tumber de l'eau, led. general, son filz, de propos deliberé, acompaigné de l'abbé ....., que l'on dit estre participant et coupable du fait, bailla plusieurs coups mortelz aud. Fleury, la seur duquel auroit espousé led. Bonoeuil meurtrier, dont à l'instant alla de vie à trespas led. Fleury. Le meurtre aconply, et ce rettira led. Bonoeuil en franchise à S. Victor, où le jour mesme fust tiré et mené prisonier. Au regard de l'abbé, ce latita en diligence hors de Paris et du reaulme et, en faissant le procès dud. Bonneul et pendant icelluy que le lieutenant criminel luy eust ordonné la question, de ce se porta pour appellant, où, led. incident widé, la court ordonna oucuns consilliers de la court pour luy faire et parfaire son procès, lesquelz le lundy xiiie octobre Vc XXVII le condempnerent à estre triné sur une claye aux hales et là decapité et son corps mené et pendu au gibet et fust arrest mis à execution [1].

344. Soit noté que durant ce temps et jusques à la fin dud. moys de mars, qui estoit aussy la fin de la lune, fust veu courir par tout le reaulme ung mervileux frimas comme gelée, pluye, gresle, vent et aultre grosse tempeste, toutes les vignes jà advancés, dont par la grace de Dieu en avoit [2] peu, furent gelées et aussy furent les abres, comme abricotiers, pruniers, admendiers et oucuns guyniers.

345. Le samedy xiiie avril, veuille de Pasques fleuris, furent apportez nouvelles que led. jour le Roy estoit arrivé à S. Denis en France pour rellever les corps et que le landemain estoit aussy deliberé guerir [3] des escroellez et pour ce que, si oucunez malades de cested. maladie voulloient avoir garison, fust crié à son de

---

C'était la sixième à droite en entrant par le grand portail et la quatrième à gauche en descendant du maître-autel. (Arch. nat., I 632, n° 41.)

1. Le registre criminel du Parlement de cette date est en déficit. La commission instituée pour juger Bonœuil n'est point mentionnée dans le registre du conseil. (Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 327.)

2. Il y a dans le texte *auroit*.

3. Le texte porte *guery*.

tompe que le landemain se trouvassent aud. lieu S. Denis et que le Roy en voulloit guerir. Ced. jour de samedy, au mandemant du Roy, furent prins prisoniers à Paris plusieurs bons et honnestes bourgois, c'est asçavoir mess. Marlin, channoine et penitencier de Paris, Bouchart, Duget, Boeleau, advocatz en la court[1]. La cause dud. emprisonement fust parce [que], le Roy estant ès Espaignes prisonn[i]er, eulx, avec plusieurs aultres de bourgois de Paris, tiendrent en leur oppinion que il ne convenoit que les bourgois de Paris se obligassent chacun en particulier pour le payment de quelquelz grosses [sommes], à quoy ma dame la regente avoit chevy et composé avec les Angloys touchant les differans encians entre les Françoys et Anglois.

346. Le dimanche jour Pasques fleuris, le Roy fist son entrée à Paris, comme de novel revenu de captivité et après que tout le corps de la Ville et ses membres, la Court, Chastellet, toutes les esglises et mendians eurent esté jusques à luy sejournant à la Chapelle, luy fairent chacun endroit soy sa harange pour son bon retour. Arriva led. seigneur par la porte S. Denis où, venu devant Chastellet, tourna tout court et s'en alla loger aux Tornelles et, le landemain lundy, veinst oyr la messe à grant pompe à Nostre Dame.

De l'année V^c XXVII.

347. Le XXVIIe avril, commença ung temps après Pasques, que l'on comptoit V^c XXVII, mervileusement pluvieulx, lequel dura tout le temps du moys de may et porta mout grant prejudice aux biens de terre, car, au moyen de la moicteur de l'air, la riviere de Saine enffla en si grant sorte que elle gasta plusieurs biens de terres, comme blez, prez et aultres grains de mars. La riviere de S. Marceu, par les estangz crevez d'autour de Paris, enffla si grosse qu'elle abatist plusieurs bastimens de muraille et fist trebucher grant partie de la closture des relligieuses S. Marcel. De memoire d'homme n'avoient esté si grosses les eaulx aud. temps.

348. Le XXVe du moys de may, furent apportez mout piteuses et douloureuzes[2] nouvelles, c'est que le VIe dud. moys may

---

1. L'auteur a réservé ici une ligne de blanc comme pour ajouter les noms d'autres prisonniers.

2. L'auteur a rayé *mout piteuses et douloureuses.*

Vc XXVII, mons. de Bourbon, qui auparavant ce, comme lieutenant de l'Empire, avoit subjugé tout le pays des Itales, pour et au nom de l'Empereur au reiste[1] que le pape et mons. le s. Rence qui avoient encores une grosse armée dans la ville de Rome, saichant que led. s. Charles de Bourbon s'aprochoit fort pour les perdre et combatre et expugner la ville, avoient icelle à leur pouver munyee d'artillerie et gens d'armes, finablement arriva led. s. de Bourbon devant lad. ville de Rome, lequel, après qu'il eust congnu que les Romains et gens d'armes estoient deliberez de tenir et deffendre la ville, fist donner ung et deux assaulx où il ne gaigna guyeres que la perte et mort des gens, mais au troysiesme assault fust prinse lad. ville et led. s. de Bourbon à l'entrée de la ville frappé d'un coup d'artillerie par l'oruel[2] senestre, duquel coup le troysiesme jour alla de vie à trespas, mais au regard de la ville, elle fust toute pillée et arse et tuez plus de XL mille persones, qui est ung cas mout pitoiable, et mesmement les la[n]cequenez, que l'on dict suivre le party de Luter, ennemy des gens d'esglise, tuerent et occirent tous les prebstres et gens d'esglise qu'ilz trouvoient. Dieu N. S. en veuille avoir les ames! Au regard du pape et du s. Rence et aultres bons cappitaines de guerre italiens, se rettirerent au chastel S. Ange, lesquelz sont encores à present en grant dangier. Lad. prinse fust le sixiesme jour dud. moys de may.

349. Le XXXIe et dernier jour de may, à ung vendredy, fust descenduee la chasse madame saincte Geneviefve. La cause de la descendre fust pour les guerres et pour paix avoir, et mesmement pour la grant et continuelle pluye, qui avoit bien duré de six à sept sepmaines, en maniere que tous les fruictz de la terre demouroient sans advancement, mais après la descente de la bonne dame commença à faire beau temps et chaulx ; nous en avyons bon mestier.

350. Le dimanche IXe jour juing, jour de Pantecouste, le Roy et l'ambasade se trouverent à Nostre Dame de Paris, où jurerent sur l'ostie sacrée, dont usa chacun d'eulx après, garder et observer certains accordz et convenances faictez avec led. Roy de France et le Roy d'Angleterre et y eust grosse manificence[3].

---

1. Ce mot n'a aucun sens, mais on ne peut en lire un autre plus intelligible; toute la phrase d'ailleurs est mal construite.

2. *Ou mieux* l'ouiel (*l'œil*).

3. « Die dominica nona junii (1527), in festo Penthecostes, supremus

351. Le XXII[e] juing, Barbiton, mauvais garçon, fust pendu et estranglé à la place Maubert.

352. Le .. jour de juillet, à ung..., jour de S. Severin, fust fiencé maistre Charles Helin à Geneviefve Versoris, ma nyepce, et furent espousez le mardi XXIII[e] dud. moys.

353. Le vendredy XII[e] dud. moys de juillet, alla de vie à trespas maistre Francoys Cousinot, advocat, et le landemain fust enterré à S. Severin.

354. Mon frere, maistre Guillaume Versoris, le jeudy XVIII[e] jour juillet, fust marié à Denete Longejoue, sa cinquiesme femme.

355. Environ le XXX[e] dud. moys juillet, mons. le cardinal d'Iort, legat en Englettere, pour quelquelz gros affaires et accordz que l'on esperoit faire entre les Françoys et Anglois, que l'on tenoit fort secretz, passa la mer en mervileux et triunfant arroy, car le bruit estoit et est vray que pour l'acompaigner estoit de unze à douze cens Anglois fort en bon ordre, adevant duquel furent envoyez plusieurs evesques et archeveques, mesmement ceulx de Picardie et plusieurs aultres grans seigneurs, pour led. cardinal acompaigner jusques à Amyens, où le Roy et tous les princes de France universellement le receurent en fort grant honneur, et après avoir esté quelquelz jours le Roy et led. cardinal en mecttant afin les articles pour lesquelz estoit fait lad. samblée, finablement se mist led. cardinal à rettour, où il fut conduit par le mandemant du Roy à grosse compaignée.

356. Le jeudy VIII[e] aoust, maistre Pierre Jullien, advocat ou Chastellet de Paris, fort estimé en grant sçavoir, alla de vie à trespas. Ce fust grant doumaige, car il estoit homme sçavant et mout vertueux. Dieu en aist l'ame !

357. Le vendredy IX[e] aoust, veuille S. Laurens, alla de vie à trespas maistre Claude Vanyer, cyrurgien, homme bien expert en son art. Dieu luy face pardon !

358. Led. jour, mons. de Beaune, dit S. Blancet, qui de tout

---

dominus noster rex Francorum Franciscus, hujus nominis primus, cum maximo apparatu et comitiva prelatorum et nobilium, inter quos erat Rex Navarre, ac eciam cum dominis ambasiatoribus Regis Anglie, venit ad ecclesiam Parisiensem et missam solemnem, quam dixit episcopus Ambianensis (François d'Halwin), audivit; qua dicta, corpus Christi devote recepit, pacemque seu tractatum pacis inite inter eum et dictos ambasiatores firmavit. » (Reg. cap. de N.-D., LL 239, p. 510.)

son temps c'estoit meslé des finences du reaulme et avoit entretenu et gouverné pasiblement plusieurs roys, c'est asçavoir le petit roy Charles VIII, et Loys douziesme et mesmement Françoys premier de ce nom, après que l'on fust adverty qu'il avoit robé ou malprins gros deniers au Roy appartenans et fait et commis plusieurs traficques deshonnestes, veu mesmement la qualité du personaige, qui estoit estimé et de tous prisé et aussy consideré son grant sçavoir et son grant aage, son procès bien au long fait par mons. le premier president et aultres grant personaiges du reaulme, pour lequel faire y mirent bien demy an sans oucune discontinuation, fust condempné estre pendu au gibet de Monfaucon et tous ses biens dont il avoit à milliers confisqués au Roy. Toutesfoys, aud. jour, après que l'on luy eust prononcé son jugement, se porta pour appellant. Ce fait, led. s. president et aultres deleguez du Roy [1] se assamblerent en leur conseil pour adviser en diligence si, non obstant l'appel, il passeroit oultre, car desjà le lieutenant criminel, acompaigné du s. Degoys et les archiers, orbalestriers et hacquebutiers estoient revestuz de leurs costez et fort bien en ordre et le peuple assamblé en nombre innumerable. Finablement furent lesd. s. juges deleguez de conseil et advis de ne passer oultre au prejudice dud. appel et hastivement envoyerent au Roy, qui lors estoit avec le cardinal d'Ior[t], Anglois en la ville d'Amyens, pour sur ce avoir son advys. Finablement le Roy et ma dame en poste envoyerent faire executer led. s. de S. Blancet, non obstant l'appel par luy interjecté, et arriva led. poste garny de lettres et mandement du Roy le lundy douziesme jour aoust et led. jour, de rellevée, led. s. de S. Blancet, après qu'il fust defait et devestu de l'orde de chevallerie, fust mené du chasteau de la Bastille, luy estant sur sa mulle, la teste nuee, ayant assez longue barbe toute blanche, à son costé le lieutenant criminel et d'aultre le [2] s. Degoys, prevost forin de la ville de Paris, acompaig[n]é des orbalestriers, archiers, hacquebutiers et sergens, qui y estoient de tout leur nombre, dud. chasteau de la Bastille fust mené par la grant rue S. Anthoine et delà à porte de Paris, où luy fust fait son cry fort inhomineulx, c'est asçavoir pour les pilleries et larrecins commis des deniers du Roy et icy et delà fust mené par la grant rue S. Denis au gibet de Paris, où,

1. Il y a dans le texte *et aultres ses deleguéz du Roy.*
2. On lit dans le texte *de.*

après qu'il eust fait plusieurs oraisons et prins mout sagement sa mort et fortune en pacience, finablement fust pendu et estranglé, auquel exploict de justice fuz present, et fust pendu en ung saiz ou jacquette de velour tané. En grant difficulté sçaroit l'on pence[r] le monde qui fust present, lequel avoit mervileuse pitié et compation dud. s., car, combien voirement que l'on sceut son procès avoir esté bien et justement fait, toutesfoys, parce que, pendant qu'il estoit en si gros honneur, administrant toutes les grosses charges du reaulme, il estoit fort saige, humble et gracieux aux gentilhomes et au peuple qui avoit affaire à luy, et aussy à la verité il estoit homme prudent, saige et de grant conduicte, mais l'advarice et desir d'avoir biens à foisson fust cause de l'exerquer (?) et de perdre congnoiscance de raison. Il avoit eu plusieurs beaux enffans, deulx desquelz auroit esté evesques, c'est asçavoir, l'un evesque de Lautrigne qui ja estoit decedé [1] et l'autre archeveque de Tours, lequel, voyant son pere prisonier, auquel l'on fessoit son procès, d'ennuye et merancolie alla de vie à trespas. L'autre de ses filz estoit l'un des quattre generaulx de France, lequel, oye la condempnation de son pere, se rettira et saulva hors du reaulme [2]. Ne se convient esbahir se je descript quelque peu longuement la fortune dud. S. Blancet, car de mon temps je l'ai veu [3] estre estimé quasi roy en France, et tout ce que dit et fait estoit par luy n'estoit contredit, non plus que du roy. Dieu nostre seigneur par sa grace et misericorde face pardon à l'ame ! Il fust fort plainct et regreté du peuple, lequel eust bien voullu qu'il eust pleu au Roy le saulver. De ceste histoire est bien congnu et entendu l'instabilité et mutation de fortune et aussy que service de seigneur n'est pas heritaige ne grace eternelle.

359. L'arrest du procès criminel fait à l'encontre de mess. Jacques de Beaulne, chevalier, seigneur baron de S. Blancey, viconte de Tours, consillier et chamberlan du Roy n. s., bailly et gouverneur de Thouraine :

« Veu par les juges ordonnez par le Roy sur le procès criminel fait contre messire Jacques de Beaulne, chevalier, seigneur baron de Samblancay, viconte de Tours, consillier et chamberlan du

---

1. Les mots *qui ja estoit decedé* ont été ajoutés.

2. Au lieu de *se rettira et saulva hors du reaulme*, Versoris avait d'abord écrit *mourut ung ou deux jours après.*

3. Dans le texte : *je le veu.*

Roy n. s., bailly et gouverneur de Thouraine, prisonnier en la Bastille, informations, interrogatoires, confessions, confrontations de tesmoings, lettres, registres, estaz et aultres papiers, lettres de clericature dud. de Beaulne, cayers de deffense et justifications par luy baillez, le procès fait par devant les commissaires sur ce ordonnés, tant aux Montilz soubz Blays que en ceste ville de Paris, et aultres papiers par luy employez pour ses justifications, ensamble le procès mis par devers lesd. juges par dame Jehanne Ruzé, sa femme, et messire Guillaume de Beaulne, chevalier, general de France, son filz, veue aussy la requeste presentée par ma dame mere du Roy, nostre seigneur, tendant à ce que le jugement qui seroit donné sur led. procès criminel fust sans prejudice de sa debte et sentence par elle obtenue et tout consideré, dit a esté, sans avoir reguard à la lettre de clericature dud. Jacques de Beaulne, du priviliege de laquelle il a esté debouté, iceulx juges ont declairé et declairent led. Jacques de Beaulne estre attinct et convincu des larrecins, faulcetez, abuz, malversations et males administrations ès finances du Roy mencionnez aud. procès, et pour reparation desquelz crimes et delictz l'ont declairé et declairent estre privé et privent de tous honneurs et estatz et oultre ont icelluy condempné estre pendu et estranglé à Monfaulcon, et tous ses biens, meubles et heritaiges, conficqués, sur lesquelz biens et confiscation sera prinse la somme de troys cens mil livre par., tant par execution des sonmes des parties robées et mal prinses par led. de Beaulne sur lesd. finances du Roy n. s. et aultres doumaiges et interestz par luy faictz et commis en icelles, laquelle somme lesd. juges ont adjugé au Roy n. seigneur pour lad. restitution, et ce sans prejudice de lad. debte pretendue par mad. dame mere du Roy n. s. Ancy signé : Bordier : et prononcé le neufviesme jour d'aoust mil Vc XXVII, vigille S. Laurens, et execution faicte le lundi douziesme jour dud. mois d'aoust aud. lieu de Montfaucon [1]. »

360. Le xxvie aoust, fust mis en terre maistre Jehan le Grant, procureur au Chastellet de Paris, homme de bien sçavant en son estat et fort riche en biens. Dieu luy face pardon [2].

361. Le lundy segond jour septembre, fust procedé à l'election

1. Les pièces du procès de Jacques de Beaune de Semblançay sont conservées aux Arch. nat., cartons J 958 et K 719-722.

2. La fin du paragraphe à partir de *savant* a été barrée.

du procureur et greffier de la ville de Paris et fust eslu maistre Jehan Benoize, seigneur d'Acheres, pour procureur[1] et pour greffier mons. Le Maçon, general des monnoyes, après qu'il eust baillé et presenté à la ville xv^c escuz soleil, de laquelle election se porta pour appellant maistre Artus Langlois, ensamble mons. Perdriel, lequel Langlois avoit fait offre baille[r] à la ville cinq mil livres tour. et Perdriel quattre mil finablement du voulloir du Roy[2]. . . . .

. . . .

362. Le samedy septiesme septembre, par arrest de la court maistre Claude Desasses, consillier en la court, fust privé et suspendu par ung an entier de son estat et office de consillier à la court et des gaiges d'icelluy, après que auparavant ce auroit esté prisonier de par lad. court à l'ostel de l'huissier Bacchelier bien partie du mois[3], lequel fut actaint et convincu par malice et mieulx par negligence n'avoir renddu les sactz d'un procès, après qu'il auroit esté widé et le dictum fait au pourfit d'un pauvre homme demeurant à Dampmartin, appellant du prevost de Paris pour raison de quelque execution faicte contre luy et ses biens pour deux muys de blé de rente que Justin Baillet, bourgois, avoit droict de prandre sur led. pauvre homme. Led. Justin Baillet, adverty que son procès estoit perdu par arrest, se rettira en diligence vers le pauvre homme et chevist avec luy et eust par conseil led. pauvre homme que il luy convenoit avoir lettres roiaulx pour acquies[c]er, se qu'il fist et luy donnoit led. Baillet terme de payment. Après que le procureur dud. pauvre homme eust rettiré son sac, l'on trouva le dictum au pourfit dud. pauvre homme signé de maistre Thomas Pasqual et de maistre Claude Desasses, le rapporteur et neanmoins led. Desasses avoit en plaine court rapporté les lettres d'acquiesement dud. pauvre homme. La court *proprio motu* auroit pencé que led. Dessases estoit en gros dol, entendu qu'il sçavoit bien led. pauvre avoir gaigné son procès et neanmoins n'avoit[4] rapporter ses sactz au greffe, ancy qu'il est requis faire par les consilliers qui ont rapporté ung procès et dont le dictum est baillé et signé. Led. Desasses print excuse sur unne maladie qui tost le prinst après le rapport dud.

1. Dans l'interligne a été ajouté : *gratis*.
2. Le paragraphe est resté incomplet.
3. Il y avait d'abord *bien un mois*.
4. Dans le texte *noit*.

procès et aussy qui fist grant bien aud. Desasses fust parce que il n'avoit jamais receu les espices du rapport. Toutesfoys il fust en grant dangier de perdre son office[1].

363. Le samedy septiesme jour septembre, veuille Nostre-Dame, furent fonduz deux clochez pour l'esglise Sainct-Severin, lesquelles furent baptisés le samedy xiiiᵉ dud. moys jour Saincte-Croix. La grosse fust nommée Mariee (*sic*), la petite ..... [2].

364. Le dimanche huytiesme jour d'octobre, alla de vie à trespas mons. Tappereau, chanoine Nostre-Dame de Paris, bien beneficié et pourveu en l'esglise et estoit le bruit que l'on luy avoit trouvé de trante à quarante mil frans en deniers contant. Peu auparavant luy huyt ou dix jours, estoit aussy allé de vie à trespas mons. de Ligny, aussy chanoine de Paris[3].

365. Le dimanche xvᵉ jour furent apportées nouvelles que mons. de Lautrec, tenant la ville de Pavye assiegé, prinst icelle d'asault, où du premier jour dud. assault furent mis à mort tous ceulx qui furent rencontrez, fors et excepté les femmes et enffans, et ne fust faicte violence ès esglises.

366. Le mardy xviiᵉ dud. mois octobre, fust enterré damoiselle [Odette] Baillet, vefve mons. le president Thiboust, femme de bien et d'honneur et fort renommée en vertu. Dieu luy face pardon[4].

---

1. Le reg. du conseil Xᴵᵃ 1530 contient deux arrêts touchant le conseiller Claude Desasses, l'un du 14 août 1527, fol. 381, qui lui enjoint de se rendre *aux arrêts* dans la maison et sous la garde de Jean Bachelier, huissier de la cour, et défend à ce dernier de laisser communiquer son prisonnier avec qui que ce soit, l'autre du 7 sept. suivant, qui est celui dont parle Versoris (fol. 447). Le marchand de Dammartin se nommait Jean Guenot.

2. Nous n'avons rien trouvé sur les cloches de Saint-Severin.

3. Ce fut le dimanche 6 (et non 8) octobre que mourut le chanoine Pierre Tappereau. Il fut inhumé en l'église N.-D., suivant le désir exprimé dans son testament. Il laissait 100 écus pour ses obsèques et la même somme à la fabrique, et avait fondé une messe du Saint-Sacrement tous les jeudis, *instar fundacionis domini de Bellomonte, episcopi Parisiensis.* (LL 239, p. 581.) Sur l'acte de sa réception en qualité de chanoine, il est dit prêtre, licencié en droit civil (22 mars 1511); il remplaçait Thibaut de Marcheville, qui avait résigné son canonicat. (LL 345, fol. 20.) — Quant à Jean de Ligny, il était mort le mardi 24 septembre précédent, entre neuf et dix heures du soir. Il fut enterré à l'entrée du chœur, du côté du cloître, près de la sépulture de Thomas Bricot. (LL 239, p. 581.) Il avait remplacé Jacques Lecoq, résignataire, le 20 avril 1511. (LL 345, fol. 21 v°.)

4. Odette Baillet, fille de Jean Baillet, seigneur de Sceaux, conseiller au

367. Ceste année, furent peu de vins, au moyen des froidures qui vindrent au mois de mars dernier passé, car, combien que les vignes ne feussent lors fort advancées, toutesfoys les gelées et froidures renddirent les vignes mortfonduees.

368. Le vendredy XXIX[e] jour novembre, ung mauvais garnement de ceste ville de Paris, surnommé Dieu y soit, pour plusieurs crimes et excès par luy commis, pendu fust et estranglé à la place Maubert. Auparavant luy furent penduz plusieurs, tant aud. lieu [et en] Gresve que au gibet de Paris et bruslez au Marché aux pourceaux pour divers crimes, excès et fabrication de faulces monnoyez.

369. Le jeudy XXVIII[e] jour dud. moys, Marie Lourdet (?) fust mariée.....

370. Le lundy ... jour decembre V[c] XXVII, justement à mynuit, ala de vie à trespas ma niepce Geneviefve Versoris. Dieu par sa grace veuille avoir son ame ! Le jour sequant, fust porté en terre à S. Severin.

371. Led. jour de mardy, fust porté en terre mons. Robe[r]tet[1], secretaire et tresorier de France, homme de fort grant sçavoir et vertu, qui fust fort plainct pour les bontez et experiance de luy, auquel furent faictez grosses et manifiques funerailles aux Augustins de Paris et après mené à Blois où il auroit eslu sa sepulture.

372. Le dimanche XII[e] janvier, furent faictez processions generale, non seullement en la ville de Paris, mais aussy par toutes les villes du reaulme de France, pour ce que le Roy, peu de temps auparavant, avoit receu nouvelles certaines que le pape estoit sorty hors de la captiv[it]é, dont il auroit esté auparavant. Le jour auparavant, qui fust le samedy, furent faiz les feux par la ville de Paris de l'ordonnance du Roy. Le dimanche qui fust le jour de lad. procession y eust division entre mons. l'evesque de Paris et son chappitre touchant le lieu où debvoit estre faicte la procession, et du costé de mons. de Paris, à l'oppinion, voulloir et consentement duquel fust la ville et le peuple avec les esglises, fust allé à Saincte-Geneviesve. Au regard du chappitre,

---

Parlement de Paris, puis maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Louis XI, et de Nicole de Fresnes, avait épousé Robert Thiboust par contrat du 31 juillet 1473. Ce dernier était mort le 21 mai 1503. Sa veuve avait fait son testament le 14 août 1527. (Blanchard, *Histoire des présidents à mortier*, p. 123, 129.)

1. Sans doute Jean Robertet, cousin germain de Florimond Robertet.

seul, fust avec ses habituez, allerent à S. Martin des Champs, la procession ne fust faicte sans scandalle [1].

373. Le vendredy troisiesme jour avril avant Pasques, alla de vie à trespas mons. maistre Jehan Brinon, consillier du Roy n. sire et premier president en sa court de Rouan et chancellier d'Allançon et president du conseil de ma dame mere du Roy, homme de grant vertu et renommée, lequel pour son sçavoir luy vivant, a esté fort estimé tant au reaulme que hors du reaulme, où il auroit esté comme embasadeur pour le Roy. Dieu face mercy à l'âme! Il fust fort plainct. Il fust enterré le dimanche sequant le ve jour en grosse pompe funebre à Sainct-Severin sa paroisse [2].

L'an Vc XXVIII.

374. Le jeudy xvie jour avril Vc XXVIII, furent apportés nouvelles à Paris que mons. de Lautret, estant à la Pouille, près le reaulme de Nappes, auroit tué et desconfist de quattre à cinq mil Espanoilz, lesquelz avec aultre plus grant nombre se efforcent (*sic*) entrer au reaulme de Nappes, pour empescher de entrer en icelluy mons. de Lautret et son armé. Plus furent aussy apportez aultres nouvelles que le s. Potrot de Navarre, suyvant le party de France, par le commandement et conseil dud. s. de Lautret auroit esté assailly[r] la ville de ..... estant à la Pouille, laquelle, après l'avoir prinse d'asault, auroit tué tous ceulz qui estoient dedans avec grant nombre d'Espanaulx, le capitaine de lad. ville saulvé, avec quinze aultres capitaines de nom, les prebstres, femmes et enffans de la ville aussy saulvez.

375. Le vendredy premier jour may, jour S. Jacques, S. Philippes, ma seur, La Ruzée acoucha d'un filz nommé Jehan et furent ses parrains mon frere, Basanier et Guillaume Versoris, mon nepveu et Claude Versoris, ma nyepce.

376. Le mardi xiie dud. moys de may, fust enterré maistre Macé Coustan, prevost de Gonnesse et procureur au Chastellet de Paris et estoit allé de vie à trespas le jour precedent. Dieu luy

---

1. Il n'est pas question de ce dissentiment entre l'évêque de Paris et son chapitre dans les registres capitulaires.

2. Jean Brinon, premier président du parlement de Rouen, avait été le principal négociateur du traité entre la régente et le roi d'Angleterre, au mois d'août 1525, dont il a été question plus haut. (Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 259, 260.)

face mercy ! Il estoit homme de bien et avois demouré pencionnaire à son hostel avant que feusse marié. Deux jours auparavant estoit aussy decedé maistre ..... Braier, aussy procureur au Chastellet.

377. Le mecredy XIIIe dud. moys de may, du matin, furent apportez nouvelles au Roy estant à S. Germain en Laye, que les Espanolz, voullant coupper les vivres de mons. de Lautret, rompre l'armée françoise de mer et bailler comfort à ceulx qui venoient d'Espaigne leur bailler ayde, estant en barquez sur mer, veindre[nt] impetuesement assaillir le conte Philippin, nepveu du s. Andry Doriee, tenant le party de France et gouvreneur et reteur des gallées françoises, lequel de bon couraige les receut, luy et ses gens, et dura l'assaut plus de six grosses heures. Finablement furent rompuz lesd. Espanolz et mis en fons deux gallées et troys navires espanoles et le reiste prins, mesmement le s. Huges de Montcada, viroy (*sic*) de Nappes, le s. Ascanio Colomon, le marquis delle Gasto, Scaramotia, tous chefz et grans personaiges. Au moyen de laquelle grande victoire fust led. jour par le commandement du Roy chanté *Te Deum laudamus* à Nostre-Dame de Paris, où se trouva toute la court mout bien assamblée, et le landemain, qui fust le jeudy, la court fust en procession à Nostre-Dame et les aultres jours sequens furent faictez processions mout devotement. La deffaicte dessusd. fust mout pourfitable pour l'armée de France, car aultrement ilz eussent couppé tous les vivres de l'armée de France et eussent eu secours, toutes et quantesfoys que bon leur eust samblé. Dieu y remedia.

378. Le samedy trantiesme jour du moys de may, veuille de Pantecouste V^c XXVIII, acoucha ma femme d'une fille nommée Marie et eust pour parrin maistre Robert des Moulins, mon beau frere, et pour marrines, Françoise Versoris et Claude Versoris, mes nyepces, et ne fust ma femme guieres malade à son travail. Led. jour et auparavant et après fist ung grant vent et froit et se enffla la riviere de Saine et aultres rivieres oultre que n'avoient de coustume. Elle alla de vie à trespas au bout des XV jours.

379. En ce temps, non seullement en la ville de Paris, mais partout alieurs, y avoient secretement oucuns qui tenoient la secte Lutheriene, mais quant il venoient en lumiere, ilz estoit estroictement punis. Et le mecredy troysiesme jour juing, la nuict du jeudy, se addressa quelque ung, que l'on imaginoit lutherien,

à une ymaige de Nostre-Dame tenant son enffant et brissa et couppa du tout les testes de l'imaige et de son filz, ou moyen de quoy fust le peuple fort indigné de l'injure faicte à l'imaige et representation de la belle dame, et le Roy, lors sejournant à Fontainebleau, fust adverty du cas, lequel, de ce fort ennuyé et marry, envoya le sixiesme jour sequant, qui estoit le samedy, mons. le chancellier de France, cardinal, acompaigné du prevost de Paris, remonstre[r] à la court que le Roy entendoit que en diligence inquisition fust faicte du delinquent, après très aspre pugnition faicte de luy et, pour plus ligere inquisition faire, promist bailler à celluy quy le vouldroit notiffier la somme de mil escuz soleil et si, si celluy qui auroit commis le cas, desplaissant de son fait, voulloit accuser en justice et enseigner ses complices et compaignons, que il auroit lad. somme. Remonstra led. chancellier les inconveniens et maulx qu'il pourroient advenir de telz esrreurs tollerer. Ce fait, en diligence le lieutenant criminel, acompaigné d'archies, orbalestriers et aultres de justice, allerent par les maisons sçavoir sy l'on se doubtoit d'oucun ou oucuns et led. jour fust crié à son de trompe par les carrefours l'edict du Roy, c'est asçavoir de donner, etc. Le mecredy dixiesme jour dud. moys, veuille de Faiste Dieu, l'Université de Paris, à mout notable et belle asamblé, acompaignée de quattre à cinq cens petiz escolliers, au desoubz de l'aage de XII ans, furent tous en procession ou lieu où estoit lad. imaige, qui estoit à la rue du petit S. Anthoyne, au logis de mons. de Harlé, bourgois de Paris, et là estoit ung hostel tendu et paré et là chacun enffant presenta son cierge alumé en admirable devotion, lesquelz furent re[c]euz et aultres offrandes par le curé ou vicaire de S. Gervais, car la situation est de la parroisse. Il n'est memoire avoir veu Université si bien assamblée ne en plus grande devotion. Le landemain, jour du S. Sacrement, le roy, logé aux Tournelles, y alla en procession et y fust porté le corps de N. S. et y fist le roy son oraison. Le landemain, qui fust vendredy, furent faictez processions generales pour lad. cause et passerent les processions au devant de lad. ymaige, au desoubz de laquelle y avoit ung riche austel paré, auprès duquel y avoit ung triumphant oratoire, pour auquel parvenir y avoit cinq desgrez à monter, où, après les processions passés, le Roy marchant à la fin monta en grant reverance aud. oratoire, où il presenta, au lieu de lad. ymaige brisée, unne Nostre-Dame d'argent, pour y demourer à perpe-

tuitté. La reparation fust fort sollennelle. Le bruit fust à Paris que six ou sept jours après fist quelquelz miracles sur ung enffant mortné [1].

380. Le samedy xxe juing, Ledet, consillier à la court, pour plusieurs mechans cas commis en exerçant son estat et office de consillier, privé fust de son estat de consillier et declairé à jamais inhabille à tenir ou avoir office roial et condempné envers le Roy en la somme de mille livres par. et à renddre et restituer aux parties et personaiges, auxquelz indeument il avoit exigé et extorqué dons et deniers par concutions et aultres abuz. Soit noté que, avant que luy avoir presenté son arrest, fust admené en la court et salle du plaidoier, où estoient les presidens et consilliers revestuz de leurs robes rouges et led. Ledet pariellement avec son chapperon et luy presenta son arrest mons. Poulliot, president en grosse ..... [2], de là fust mené par les huissiers de la court sur la pierre de mabre, où fust degradé, devestu et privé de ses habiz, ou lieu desquelz luy fust baillé unne mechante robe, ademye (*sic*) sur coulleur de pers et de la remené à la court, la teste nuee et les piez nuz, saisy d'une torche de IIII livres, requist pardon et mercy à Dieu, au Roy et à la justice et soit noté que la peine dessus declairée estoit pour le cas priviliegé dont au Roy appartenoit la congnosance et pour les aultres cas pour sa tonsure fust renvoyé à la court de l'esglise. Neanmoins fust banny du reaulme de France par la court après son procès fait par mess. de l'esglise [3].

---

1. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 981-983, s'étend longuement sur ce fait, et le registre du conseil du Parlement encore plus. (X^{1a} 1531, 6 et 12 juin 1528.)

2. Ici un mot que nous n'avons pu lire.

3. Pierre Laydet, licencié en lois, obtint le don d'un office de conseiller clerc au Parlement lors de la création d'une nouvelle chambre composée de vingt conseillers. Les provisions portaient qu'il avait été examiné par le chancelier et par Me Thomas Pascal, président aux enquêtes. Il fut reçu par la cour le 28 juin 1522, et dispensé de l'examen ordinaire. (X^{1a} 1524, fol. 280.) L'arrêt rendu contre lui le 20 juin, suivant Versoris, ne se trouve pas au reg. du conseil X^{1a} 1531. Seulement aux 4 et 5 juin est répétée cette note : « Ce jour à conseiller le procès de Me Pierre Laydet, conseiller du Roy en lad. court. *Et non fuit conclusum.* » (X^{1a} 1531, 4 et 5 juin.) Le registre des jugés de l'an 1528 est en déficit, ainsi que celui des arrêts criminels. Le registre des plaidoiries ne contient rien sur cette affaire. Le président nommé ici Pouillot par Versoris est Denis Poillot, dont il a été question précédemment (§ 329).

381. Le lundy xxvie jour du moys juillet, veuille S. Anne, sur le seoir, fut ungne grosse tempeste et oraige avec grand vent, gresle et pluye, en sorte que la gresle chut aussy grosse que ung œuf et plus, mesmement au pays de Bervoisin (*sic*) et de Cleremont. Fust trouvé de la gresle avoir huyt poucez de tour, laquelle abatist maisons, tua gens et grant quantité de bestial es champs et gasta totallement les vignes des environs. A Senlis, à S. Leu en Taverny et à Montmorency, ne fust pas la tempeste si grande ne la gresle si grosse, mais estoit de la grosseur de une grosse noyx, toutesfoyx elle gasta toutes les vignes.

382. Le premier jour d'aoust, furent apportés nouvelles que mons. de Vaudemont, estant devant Nappes avec mons. de Lautret, tenant la ville asiegé, estoit allé de vie à trespas de peste, si fust ung gros donmaige, car il estoit fort chevalereux et bon gendarme. Ilz se mouroient fort au champ de la maladie de peste. Depuys fust trouvé le contraire, c'est asçavoir que led. s. de Vauldemont n'estoit trespassé, toutesfoys, au moys de septembre, furent apportés nouvelles certaines de sa mort, ensamble de celle de mons. de Lautret, lieutenant general en lad. armée, qui fust fort plainct en France, car c'estoit l'aigle et recours de chevalerie de France. Le roy luy fist faire son service à Nostre-Dame en gros appareil, comme a ung roy [1].

383. Environ la my aoust, mons. de Beau Lieu, filz de Robert de la Marche, suivant le party de l'Empereur, avoit fortiffié à merveilles lad. place de Beau Lieu, qui est une grosse abbaye et, après avoir desjectté et chassés les moynes et relligieux dud. lieu, et fortiffication faicte, se estudia à prandre par violence et de force la femme d'un gentil homme près dud. lieu, de laquelle il fist son plaisir et la taint de force dans son chasteau, contre le gré et voulloir de son mary, l'effant duquel peu auparavant avoit tenu sur fons, puys commença à pillier ses voisins. A ceste cause, le Roy, de se advertir (*sic*), après l'avoir sommé de se renddre et venir à mercy, où il ne voullut entendre, le Roy envoya mons. de Guise [2], frere du duc de Lorraine, avec puissante armée et du premier assault fust la place et chasteau prins de force et led. s.

---

1. Ce service eut lieu le lundi 14 septembre. (LL 239, fol. 832.)

2. Claude de Lorraine, duc de Guise. Le texte porte : mons. de Lastes. (Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 365.)

de Beaulieu tué méchament, comme tel il estoit, et tous ses adherens tuez et penduz sans oucun deport.

384. Le samedy XIXe septembre, par arrest fust ung quidem condempné à estre pendu et estranglé à la place Maubert. Après avoir esté jecté de l'eschelle et que l'on pençoit qu'il fust mort et estranglé, fust despendu pour estre mené au gibet en la maniere acoustumée. Quant il fust dans la charette, fust trouvé tout vif et après, la justice chassée par le populaire, fust mené et porté aux Carmes en franchise. Le peuple clamoit ce à miracle, parce que par diverses foys, avant de estre jecté de l'eschelle, avoit prié et requis le bourreau qu'il ne fust exécuté que prealablement il n'eust dict et achevé une oraison à la louange de la vierge Marie, qu'il avoit ja commencée. Toutesfoys le bourreau, non obstant sa promesse, ne luy avoit baillé loissir de parachever lad. oraison. Je croy certainement qu'il n'avoit pas esté assez longuement pendu ne brandillé, ancy que les bourreaux ont de coustume faire.

385. Quinze jours ou troys sepmaines auparavant, furent prins prisoniers mons. le recepveur general, Ruzé, mons. Ruzé, advocat du Roy, parce que lesd. s. Ruzé avoit conseillé à la vefve de feu mons. de S. Blancet et à ses heritiers de former une appellation contre l'arrest ou sentence donnée contre led. seigneur Blancet, dont le Roy et son conseil ne fust contant.

386. Le ....., le Roy receut le herault de l'Empereur à la grant salle du Palays. Les interrogatoires et responces sont imprimés, recours à ce quy en a esté fait.

387. Le samedy troisiesme octobre, furent apportées nouvelles de la mort de mons. S. Denis, qui estoit de la maison des Gouffiers [1], homme bien pourveu à l'esglise, et estoit abbé de S. Denis, abbé de Cluny, abbe de S. Joyn ou Poictou et evesque d'Alby. Dieu luy face mercy ! il estoit beaucoup et trop bien pourveu pour ung moyne. Depuys ces nouvelles coureurent et furent apportez aultres plus certaines nouvelles, qui estoient telles que il n'estoit decedé que le vendredy IXe jour dud. moys, jour sainct Denis.

388. Le mardy XVIIe novembre, ma dame la Royne de Navarre, seur du Roy, acoucha d'une fille, elle estant à S. Germain en Laye et furent les parrins et marrines.......

1. Aymar de Gouffier.

389. En la fin dud. moys de novembre, parce que indiscretement et ligerement l'on avoit promis de la ville de Paris cent cinquante mil livres tourn. au Roy, pour luy survenir à ses guerres et affaires, après plusieurs grandes asemblés faictes, tant en l'ostel de ville que au Palais, en la chambre du conseil, où se trouverent plusieurs grans et notables personaiges, pour adviser la maniere de trouver et asseoir lesd. deniers après plusieurs propos, plusieurs assamblés et deliberations, qui durerent plus de demy an, mesmement pendant l'esté precedent, fust advisé que lesd. deniers se prendroient sur les louaiges et estimacions des maisons de la ville, et, pour ce faire, par chacun quartier fust prins le quartenier du quartier, avec quattre personaige d'icelluy, pour alle[r] sçavoir le prix que les locatz des maisons tenoient et louent lesd. maisons et pour estimer le prix et valleur des maisons, que les proprietaires tenoient leurs maisons au locatz fust advisé par deliberation mauvaise et inique que il bailleroient les ungs la moictié et les aultres et les plus pouvres la tierce partie du louaige de leurs maisons et que les propriétaires indifferament bailleroient pour leursd. maisons la moictié de l'extimation d'icelles [1].

1. Le registre du bureau de la ville H 1779 renferme de nombreuses délibérations au sujet des 150,000 livres promises pour la rançon du roi, depuis le 26 février 1528 jusqu'aux premiers jours de décembre suivant. Du 26 février au 7 mars, députation du corps de ville auprès du roi pour obtenir une réduction de la somme à laquelle la ville s'était engagée et qui s'élevait à 100,000 écus soleil. Le roi accorde la réduction. Depuis nombreux pourparlers entre le bureau de la ville, le Parlement et la Chambre des comptes, touchant la répartition de cette somme, les personnes privilégiées, examen des réclamations, etc. L'assemblée où il fut décidé que des rôles seraient délivrés aux quarteniers pour commencer la levée des deniers dans chaque maison se tint le 28 novembre. Étaient présents les présidents Le Viste, Briçonnet et Lecoq, le prévôt des marchands et les quatre échevins, trois conseillers du Parlement, trois maîtres des comptes, un général des monnaies, des députés de l'Université, du chapitre de Paris, des abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Magloire, de Sainte-Geneviève, de Saint-Victor, du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, des Célestins, les conseillers de ville, des quarteniers, etc. Les rôles de cotisations furent réellement délivrés aux quarteniers dans une autre séance tenue le 1er décembre à l'hôtel de ville. (H 1779, fol. 28 r°, v°.) Quant à l'assemblée que Versoris dit avoir été tenue sur le même sujet au Palais, en la chambre du conseil, on n'en trouve pas trace dans le registre du conseil des mois d'octobre, novembre et décembre 1528. (X^{1a} 1531 et 1532, X^{1a} 1532, fol. 104 v°.) Au 12 février 1529, le prévôt des marchands et les échevins se présen-

390. Le xxxie et dernier jour decembre, alla de vie à trespas mons. maistre Thierry le Cirier, medecin, homme bien estimé et renommé en son estat. Dieu luy face pardon! Il fut fort plainst et fust enterré à S. Severin à sa chapelle le jour sequant, qui fut le premier janvier.

391. Le mardy xixe jour janvier au seoir, furent tuez deux gentiz hommes de fort bonne maison dedans l'huys d'une macquerelle qui leur avoit promis quelquelz filles de joye. Le landemain, qui fust le mecredy, aultres plusieurs gentilhomes allerent à main forte pour trouver et chercher les muttriers enffans de Paris et en trouverent deux, l'un desquelz se deffendit vaillament pour la .....[1]. [L'un] desd. gentihomes fut fort navré et admenéz furent à Chastellet tous deux. Quelque temps [après?] fust pendu et estranglé l'un des murtriers, au regard de la maquerelle, qui estoit grosse d'enffant, pour se saulver, c'estoit gettée par une fenestre ou menée prisoniere alla de vie à trespas et son fruict pery.

392. Le jeudy xxiie dud. moys, fut enterré aux Cordelliers mons. Miraulmont, escuyer de la feue Royne.

393. Le jeudy xie fevrier, mons. ....., advocad au bailliage de Tours, ayant tousjours les affaires de feu mons. de S. Blancet en grant recomandation et ayant fait et poursuivy l'appeliation interjectée par la vefve dud. deffunct S. Blancet et son filz, general de Bealne, fugitif hors du reaulme, fist amende honnorable à la pierre de mabre au Palais et condempné à iiii mil liv. par. envers le Roy. Mons. Ruzé, recepveur present, fut condempné à xv mil liv. par. envers le chancellier, parce qu'il avoit conseillé lad. appellation. La vefve fut privée de tous biens meubles et immeubles. Les notaires aussy presens privez de leurs estaz, parce qu'il avoit baillé lettres de lad. appellation interjectée. Au regard du filz general absent, fut condempné estre triné au gibet, privez de tous estaz roiaulz et de tous biens, bany fut du reaulme de France. La fuitte de luy luy fust bonne.

---

tèrent à la cour pour exposer que la plupart « de ceulx qui ont esté coctisez sont reffusant de payer la taxe. » Le roi avait ordonné que les noms et surnoms des refusans ou delayans de payer lui soient apportés dedans deux jours. La cour déclare qu'aucun conseiller du Parlement ne refuse de payer et que les quarteniers peuvent se présenter chez eux ce jour même.

1. Mot illisible.

V^c XXIX.

394. Le mecredy xiiie avril V^c XXIX, alla de vie [à trespas] mons. maistre Michel de Colonnia, chantre et chanoine Nostre-Dame de Paris et docteur regent en la faculté de médecine, homme vertueuz et bien estimé en son vivant, lequel, après avoir amassé plusieurs biens, avant son decez, les distribua et fist distribuer au pouvres et en son vivant fist plusieurs belles fondations. Dieu luy face marcy! Le xv jour dud. moys fust enterré à Nostre-Dame de Paris en sa chapelle [1].

395. Le xiiiie avril, alla aussy de vie à trespas Jacques le Lievre, marchant et bourgois de Paris, home fort estimé en biens.

396. Le samedy xviie avril, Barquin, gentil homme fort lecttré en art d'humanité, accusé ja piecà de crime d'heresie et depuys par le mandemant du Roy relaxé, finablement attint et convincu dud. crime, condempné fut à estre triné devant l'ostel de la ville et, après avoir fait quelque amende honnorable et ses livres en sa presence bruslez, estre mené et enclos à perpetuitté au pain et à l'eau, dont il se porta pour appellant, qui fut le vendredy xvie et precedant son execution et, parce que les juges deleguez du pape et du Roy avoient pouvoir et charge, non obstant oppositions ou appellations, et que par leur sentence et arrest luy eussent fait grace de luy saulver la vie, le landemain, qui fut le jour de l'execucion, fut condempné estre amené en Greve devant l'ostel de la ville et là fust estranglé à ung posteau et puys bruslé et avec luy ses livres. Dieu luy face pardon et marcy! mais il ne fut guieres plainct, car, supposé qu'il fut sçavant en lettres, toutesfoys il abbusa mechament de son sçavoir, se applicquant à denigrer plusieurs choses concernant nostre foy et les ceremonies de l'esglise [2].

397. Le lamdemain, qui fut le dimanche xviiie avril, furent

---

1. La mort de Michel de Colonia est relatée à cette date du 14 avril 1529 dans les registres capitulaires qui lui donnent quatre-vingt-trois ans ou environ. Il avait en effet fondé, sous le vocable de saint Michel, une chapelle où il fut inhumé le lendemain, suivant son désir. (LL 240, fol. 9.) Il était chantre de l'église de Paris depuis le 15 mai 1506 (LL 345, fol. 14). Il eut pour successeur dans son canonicat Pierre Clutin, président des enquêtes au Parlement, et Martin Ruzé le remplaça comme chantre. (Id., p. 47.)

2. Sur Louis de Berquin, voyez le long article de la *France protestante* des frères Haag, édit. Bordier. (Cf. *Bourgeois de Paris,* p. 378-384.)

les vignes geléez, qui fut la nuict du dimanche. La cause fut parce que le jour precedent l'après disner, il tumba une eau qui fist asseoir la gellée sur les sefz (*sic*) des vignes, car dix ou douze jours auparavant il avoit fait plus froict et gellée que le jour que furent lesd. vignes geléez: quant à moy, je euz grosse perte, car toute ma planté fut gelée, les fruictz pour ce ne furent gelez ne gastez [1].

398. Le mardy XVIIe dud. moys, fut misse en terre la femme de maistre ..... Corouilet, procureur au Chastellet.

399. Le jeudy X^e jour juing V^c XXIX, deux freres et deux cousins germains adventuriers, pour avoir fait plusieurs maulx sur les pauvres gens de villaiges et des champs, furent decapitez aux Halles de Paris.

400. Le samedy XIIe jour juing V^c XXIX, justement à cinq heures du seoir, acoucha ma femme d'une fille, qui fust nommée Marie et la tindrent mons. Dehortis, medecin, la femme mons. Nyvoisin et la femme mons. du Pot, notaire.

401. Le XXVIe juing, furent apportez nouvelles que l'armée que le Roy avoit dellà les mons, en laquelle estoit lieutenant general pour le Roy mons. le conte S. Paul, auroit esté deffaicte et ses gens tuez, non pas en grant nombre, et led. S. Paul prins et mené à Millan, lequel il avoit tenu assiegé. La faulte fut par les Venisiens, lesquelz, par cydevant joing avec l'armée des Françoys, les auroient laissez et c'estoient rettirez en despit [2] et vengence de ce que advertis [estoient] que le Roy estoit sur le point de faire quelque paix avec l'eslu empereur et que en ceste paix ilz n'estoient comprins ne contenuz.

402. En ce temps, madame, le chancellier et aultre grosse nobelesse de France estoient assamblés à Tourné pour adviser de traicter quelque paix, où se trouva madame Margueritte et aultres grans personaiges de la partie de l'Empereur et estoit lors le Roy à S. Quentin avec gros train pour entendre de jour à aultre les articles et traictement de paix. Pendant ce, le vendredy deuxiesme, le Roy envoya à Paris en diligence lettres à la court, à mons. de Paris et à la ville advertir que l'on eust à faire processions, tant en general que en particulier, et avoir singulier recours à Dieu, tant pour la paix, la redemption des enffans que pour les fruictz

---

1. Versoris a effacé la mention de ce que la gelée lui avait fait perdre.
2. On lit dans le texte : *aroient en despit*.

de la terre qui estoient retardez pour les pluyez pernicieuses, qui retardoient l'aoust, au grant prejudice et donmages des pauvres gens, qui mouroient de faim, obstant que la famine estoit grande en France et le mecredy VIIe dud. moys de juillet, fut descendue en grant sollennité la chasse madame saincte Geneviefve [1].

403. Le jeudy cinquiesme jour aoust, à Cambray fut criée et publiée la paix et le lundy XVIIIe dud. moys à Paris et par toutes les bonnes villes du reaulme de France led. jour et de seoir furent faiz les feuz par les rues.

404. Environ la S. Barthelemy, alla de vie à trespas mons. Enjorrant, president des requestes [2].

405. En ce temps aussy alla de vie à trespas maistre Jehan Crombet.

406. Le samedy 4e febvrier, fut porté en terre à S. Severin maistre Charles Helin, seigneur de Brecourt. Dieu luy face mercy par sa grace !

407. Le ..... XXVIIIe jour septembre, fut attaché et pendu à une potence devant l'ostel de la ville et bruslé tout vif ung paillard qui se disoit gentilhomme, lequel ayant l'industrie de bien tirer de l'orbalestre, haquebute et aultres telz bastons, luy seul garny d'un cheval borgne d'u[n] œuil, mout legier, se seroit par plusieurs foys en plain champ gecté sur plusieurs compaigniees de gens de villaige, les unz sans oucune parolle occis de traict, les aultres contrainctz de bailler leur bource et argent et luy seul les pillier; après plusieurs homicides par luy commis, fut prins et son procès fait, etc.

408. Le ... jour octobre, fut portée en terre à S. Severin la femme de Me ... Luillier, advocat.

409. Le dimanche XXIIIIe, alla de vie à trespas la vefve du tresorier de la Croix.

410. Le mecredy XXe jour octobre, le Roy, avec l'embasadeur

1. A la date du 2 juillet, mention est faite de cette procession dans le registre du conseil du Parlement (X1a 1532, fol. 325), mais le texte des lettres du roi n'y est point. Rien au registre du bureau de la ville. (H 1779.)

2. « Samedi XXI aoust (1529). Ce jour les parens et amys de feu Me Loys Anjorrant, en son vivant conseiller du Roy en la court de céans et president ès requestes du Palais, ont prié la court acompaigner ce jour à deux heures après disner son corps de sa maison en l'eglise Saint-Jehan en Grève, où il sera inhumé et demain à IX matin assister à ses obsèques et service. » (X1a 1532, fol. 408.)

de l'eslu empereur, avec aultre grosse compaignie, furent à Nostre-Dame de Paris. Après la messe chantée mout sollennellement, led. embasadeur pour et au nom de son maistre, rathifia et eut pour agreable les traictez par cydevant fait à Cambray touchant la redemption du Roy et delivrance des petiz enffans [1].

411. Le samedy xi[e] jour decembre, mons. maistre Jehan Salva, premier president en la court de Parlement, fut enterré à l'esglise S. Nicolas du Chardonneret, sa parroise. Il fut fort plainct et regretté, et non sans cause, car il estoit homme prudent, saige, vertueux et mout bon juge [2]. Se fut fort grant donmaige pour le reaulme. Dieu luy face mercy !

412. Mons. l'advocat du Roy, Lisset, homme bien lecttré, fut pourveu de l'estat et office de premier president [3].

413. Le mecredy douziesme jour janvier, fut porté en terre maistre Yves Brinon, procureur en la court de Parlement, homme d'honneur et bien estimé [4].

---

1. Le registre capitulaire, à la date du mardi 19 octobre, annonce la cérémonie pour le lendemain, mais n'en rend pas compte. (LL 240, p. 131.)

2. Jean de Selve, ou de Selva, originaire du Milanais, commença sa fortune sous Louis XII, qui le chargea de diverses négociations. Au commencement de son règne, François I[er] le pourvut de la charge de premier président au parlement de Bordeaux et l'emmena en Italie, où, après la conquête du Milanais, il le fit premier président et vice-chancelier du sénat de Milan. Après la perte du duché de Milan, il devint premier président du Parlement de Rouen, puis, l'an 1521, il obtint la même charge au Parlement de Paris. Après la bataille de Pavie, la duchesse d'Angoulême, régente, le désigna avec François de Tournon, archevêque d'Embrun, et Philippe Chabot pour aller en Espagne traiter de la délivrance du roi, son fils. Blanchard (*Éloges des premiers présidents*, in-fol., 1645, p. 61-63), à qui j'emprunte ces détails, fait mourir Jean de Selve en août 1529, mais c'est une erreur. Le registre du Parlement donne raison à Versoris. C'est bien le 11 décembre 1529 qu'il fut inhumé à Saint-Nicolas du Chardonet. (X1a 1533, fol. 22.)

3. Pierre Lizet, né en 1482 à Salers ou à Villemur (Cantal), d'abord avocat, conseiller au Parlement de 1515 à 1517, avocat général à la place de Jacques Barme, dut son élévation à la faveur de la duchesse d'Angoulême, qu'il avait servie dans l'affaire de la succession du connétable de Bourbon. Il fut reçu premier président dès le 20 décembre 1529 (X1a 1533, fol. 26), et exerça cette charge pendant vingt ans. Ayant perdu la faveur d'Henri II, il s'en démit, se retira à l'abbaye de Saint-Victor, dont il devint abbé, et mourut le 7 juin 1554. M. Douët d'Arcq a publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* la prisée de la bibliothèque du président Lizet précédée d'une notice sur ce personnage. (Année 1876, p. 358.)

4. Yves Brinon avait un fils, René Brinon, conseiller au Parlement de

414. Le jeudy xiiie jour dud. mois, fust espousée Françoise Versoris à maistre Gautié de Luyne, advocat en la court.

415. En ce temps, estoit tousjours l'eslu Empereur ès Itales sur le poinct de ce faire couronne[r] avec puissante [armée], avec lequel estoit le pape, tenant le party dud. eslu empereur.

416. Et la nuict dont fut sequant de jour le mecredy xixe de janvier, fut lad. nuict ung mervilleux vent, en sorte que il sambloit que maisons [et] cheminés deussent tumber par bas.

417. Le jeudy jour sequant, fut veu à Paris et autres lieux circonvoisins manifestement ung signe au ciel flamboient en figure du dragon ou aultre beste samblable, dont de ce sortit grant lumiere, en façon de grant esclair ou corouscation et fut après veu lad. .....[1] cheoir et tumber en bas.

418. Le jeudy troysiesme jour fevrier, le landemain Nostre Dame de Purification, mons. Jobert, maistre des requestes du Roy et lieutenant general de la Rochelle, pour plusieurs accusations contre luy faictez de extorsions, concusions et aultres pileries faictez en son estat, fut privé de toutes offices roiaulx et declairé à jamais inhabille à iceles tenir et neantmoins condempné en la somme de xiic liv. par. et à renddre grant quantité de soye par luy exigez et fit amende honnorable à la pierre de mabre court (?) de palays et desvestu de sa robe rouge, au lieu de la quelle luy fut baillé une aultre robe noire. Oucuns de ses gens complices furent samblablement pugnis de aultres grosses amandes[2].

419. Led. jour, fut porté en terre maistre Jacques Faluard, procureur de la court.

420. Le jeudy dernier jour mars Vc XXIX, le matin, furent en oucuns lieux les vignes gelées, mesmement au terrouer d'Orreleans et en aultres plusieurs lieux, et le dimanche fut le temps fort froict, qui fut le tiers jour avril, et tumba de la gresle en grant quantité et parce que le temps estoit plus froict que de memoire de homme n'avoit esté veu, les bonnes gens des villaiges, chacun en droict soy, firent fort belles processions et en

---

Paris depuis 1522, qui devint en 1539 président au parlement de Bordeaux. La femme d'Yves Brinon se nommait Gillette Picard. (La Chesnaye-Desbois, t. III, p. 227.)

1. Ici un mot que nous n'avons pu lire.

2. Le registre criminel de cette date manque. Rien au conseil touchant cette affaire entre le 25 janvier et le 10 février. Voy. la note du paragraphe 299.

grant nombre et furent en divers pelerinaiges par les champs et ceulx de Paris n'en firent pas moyns, car ceulx de Paris alloient à Nostre Dame des Vertux, Bralloige (?) et aultres beaux lieux, et la nuict l'on pençoit pour certain que toutes les vignes feussent gellés la nuict du lundy et mardy car les gros glaçons pendoient aux bourjons et grappes. Toutesfoys, miraculeusement, ancy qu'il est tout veritable, tous les matins survenoit ung broillas qui faissoit cheoir toute la glace et gellée. Toutesfoys, ilz furent gelées en oucuns lieux en partie et mesmement au villaige d'Icy, dont pour regracier et remercier Dieu, le mecredy sixiesme avril, furent processions generales à S. Martin des Champs et de memoire d'homme ne fut autant veu de peuple pour une procession et lad. journée il pleut et après se mist au beau. Dieu en soit regracié. Et encores depuys se mist le temps au froict, mesmement après la faiste de Pasques que l'on dissoit V^c XXX, au moyen de quoy de rechief et en continuant, toutes les eglises de Paris et des villaiges circunvoisins firent continuelles processions, et est certain que, sans la grand grace de N. S., tout universallement estoit perdu. Dieu nous fist miracle tout evident et fust ceste année dicte et jugée année des miracles.

De l'an V^c XXX.

421. Le jeudy xxie avril après Pasques, la nuict entre le mecredy jour precedent et led. jour de jeudy, entre une et deux heures de nuict, fut perpetré ung mervilleus et piteux cas, car ung nommé ....., prebstre, demourant auprès du villaige de Meru, fignant par bon zelle apporter lettres au curé dud. lieu de Meru, demourant au colliege d'Autun, homme bien estimé, où il arriva le mecredi au seoir, et, après avoir esté receu joieusement par led. curé, auquel il delivra les lettres, le fist soupper en sa chambre et après soupper par bonne amour le fist coucher en la couchette de sa chambre avec son serviteur, et [led.] prebstre, meu et persuadé de l'ennemy, print ung gleive qu'il avoit apporté, et en bailla ung coup en la gorge du serviteur qui estoit couché avec luy en la couchette, duquel coup mortel commença à crier led. serviteur : à l'aide ! au meutrier ! et à ce cry se leva le pauvre curé, ou se cuydant saulver ou cuydant ayder à son serviteur, mais le mechant meurtrier ....., prebstre va audevant et luy bailla huyt ou dix coup mortelz les unz à la teste, au bras et au travers du corps et luy couppa la moictié de la main et une partie

du pied et le laissa mort en sa chambre et, pendant qu'il faissoit ce cas piteux et horrible, le serviteur navré à mort, ancy que dit est, eschappa de la chambre et s'en va mourir en dix ou douze piedz de la chambre. Ce fait, le mechant meurtrier, après avoir laissé son petit braquemart et pour l'émeutte et cry du peuple de la rue qui estoit effrayé du cry du serviteur et dud. curé de Meru, sort de la chambre et frame (*sic*) l'huis après luy et se cuyde saulver au buche[r] du colliege, mais [par] le peuple, furieux et enflambé, fut le meutrier trouvé et mené prisonier au Chastellet de Paris et interrogué ne voullut riens confesser, neanmoins par vehemens indices fut jugé avoir commis ledit cas et fut envoyé à mess. les gens d'esglise pour faire son procès et le desgrader, se mestier est, et chargez de par la court dans huytaine de faire et parfaire son procès.

En ensuivant ce et sa confession sur ce oye, qui confessa le cas, fut le mardy troisiesme jour may, jour S. Croix, desgradé verbalement, les cerimoniez sur ce bien gardez et le jour sequant, qui fut le mecredy quattriesme dud. moys, fut actuelement degradé au parvy Nostre Dame par mons. de Paris, acompaigné de deux evesques, c'est asçavoir reverend pere en Dieu mess. les evesques de Brou, jadis abbé de S. Magloire[1], et l'evesque [de Bellinas], abbé de S. Geneviefve[2], les choses requises bien gardez et, ce fait, fut delaissé entre les mains de la justice seculiere, qui fut le lieutenant criminel, maistre Jehan Morin, qui

---

1. Guy de Montmirail, abbé de Notre-Dame de Montebourg, au diocèse de Coutances, abbé de Saint-Magloire de Paris, de 1493 à 1525, nommé par Clément VII évêque de Mégare *in partibus*, le 27 avril 1526, mort avant le 17 juillet 1542 (*Gall. Christ.*, t. VII, col. 324). On ne voit pas pourquoi Versoris donne à ce prélat le titre d'évêque de Brou. Le registre capitulaire de Notre-Dame relate la cérémonie de la dégradation, dont il fixe la date au 4 mai et non au 3, jour où la sentence aurait été rendue par l'évêque de Paris, en présence de six autres évêques, non nommés, et de plusieurs prélats. Le chapitre, consulté sur le cérémonial, décida que, le lendemain 4, un échafaud serait dressé devant le grand portail de la cathédrale, que la cloche serait seulement tintée, de façon qu'il n'y eût pas un trop grand concours de spectateurs, et qu'il serait interdit à maître Jean Garbet, clerc de la fabrique et sonneur des grandes cloches, de laisser pénétrer personne dans les galeries des tours pour éviter les dégradations. (Arch. nat., LL 240, p. 240.)

2. Guillaume Le Duc, de Roissy, abbé de Sainte-Geneviève depuis le mois d'août 1517, nommé évêque de Bellinas (Bellinensis) le 26 février 1528, mort le 3 juillet 1537. (*Gall. Christ.*, t. VII, col. 767.)

tost après le mena au Chastellet, où fut de rechief interrogué et confessa le cas, et fut incontinent condempné à avoir le poing coupé devant le colliège d'Authun où il avoit commis le crime et della mené en Gresve pour estre pendu tout vif soubz les espaulles à une potence et là bruslé tout vif, dont il se porta pour appellant à la court et y fut mené le jour mesme de sa degradation et de sad. condempnation le landemain, qui fut le jeudy cinquiesme may, par arrest de la court fut lad. sentence du lieutenant Morin infirmée et en admendant icelle dit que led. Me Pierre ....., prebstre degradé, seroit mené du Chastellet de Paris sur une claye attachée à ung tumbereau jusques au colliege d'Authun et là le poing couppé et della pandu par les espaules seroit en l'air bruslé vif. Et fut led. arrest mis à execution le jeudy ve may Vc XXX [1].

422. Durant ce temps, fut faicte fort grosses justices de plusieurs mauvais garçons prisoniers, tant pour la multitude estant ès prisons que parce que il estoit bruit que la peste se estoit misse à la Conciergerie du Palays. Il n'estoit jour que il n'y en eust de panduz et estranglez et les aultres bruslez. Aussy, durant ce temps, furent faictz pugnitions de quelquelz habitens de Meaulx qui tenoient l'erreur de Luther et aultres aussy frapez de pareille maladie qui estoient d'Ivery près Paris, qui dissoient indiscrettement que il n'y avoit point de purgatoire et que sans cause estoit l'intercession des sainctz implorée et firent amende honnorable au parvy Nostre Dame.

423. Le samedy segond jour juillet, furent portez en terre mons. Brinon, greffier des generaulx de la justice, et enterré à S. Andry et maistre ..... Crosson, notaire, fut enterré à S. Severin.

424. Le mardy cinquiesme juillet, à deux heures du matin, furent apportez lettres et nouvelles mout desirez et appelez du peuple, qui aussy estoient de grant joye et exultation. Fut la delivrance et reception des petiz enffans de France, estant en hostaige en Espaigne pour le Roy. De ceste tant bonne nouvelle fut le peuple de France tant resjouy et consolé, mesmement le peuple de Paris, que, tost incontinant le poste arrivé et le pacquet

---

1. Le curé de Méru s'appelait Antoine Comble. (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 409.) Les registres du Châtelet, de l'officialité et du Parlement criminel, où l'on aurait pu trouver les arrêts rendus dans cette affaire, n'ont pas été conservés.

veu, le peuple, esmeu de devotion et joye, incontinant le matin les nouvelles divulgez, furent sonnez toutes les cloches de Paris où à chacune parroisse fut dit et chanté *Te Deum laudamus* et ce jour fut faistoyé par toute la ville de Paris, furent fays les fueuz l'apres disnée avec grant joye. Le matin, à huyt heures, toute la court, hostel de la ville et du peuple infiny fut à Nostre Dame de Paris pour faire chanter le *Te Deum.* Le vendredy de rechief, fut la court en procession à Nostre Dame et le dimanche furent faictez processions generales. Le mardy, qui fut la huytaine des nouvelles venuz, furent encores les feuz faiz tousjours en seigne de joye [1].

425. Le mecredy XIIIe jour juillet fut portée en terre le commissaire Mingot (?).

426. Le samedy XVIe fut portée en terre la femme de feu mons. Poucet.

427. Le mardy XIIe juillet Vc XXX, Marion de la Haye ma chamberiere fut mariée à Jehan Chefdeville.

428. Mons. Saligot, greffier de la conservation fut porté en terre le mecredy xe aoust et fut enterré en l'esglise S. Gervais. Le bruit estoit qu'il avoit esté gardé après qu'il avoit esté mort, pour saulver son office, car l'on avoit envoyé jusques au pape pour en avoir par l'un des parens du deffunct provision et collation dud. benefice. Toutesfoys, de la partie de mons. le conservateur, qui estoit mons. de Meaulx, estoit soubstenu que au pape n'apartenoit la provision dud. benefice et de ce fut procès [2].

---

1. Le registre du conseil du Parlement (X1a 1533, fol. 286 v°, 290 et v° et 295), le registre capitulaire (LL 240, p. 287 et 290), et le registre du bureau de la ville (H. 1779, fol. 40), s'étendent assez longuement sur les cérémonies et réjouissances qui eurent lieu à Paris à l'occasion de la délivrance des enfants du roi. Mais ils n'apprennent pas grand'chose de plus que Versoris.

2. Me Artus Salligot était depuis l'an 1503 en possession de l'office de scribe de l'Université de Paris et premier notaire de la conservation de lad. Université. Quelques jours avant sa mort, il l'avait résigné en faveur de son gendre Me Jacques Boucher, conseiller du roi, maître ordinaire de ses comptes, qu'il voulait en effet faire pourvoir en cour de Rome, comme s'il se fût agi d'un bénéfice à la collation du pape. L'évêque de Meaux, conservateur des privilèges de l'Université, prétendait que le choix des titulaires à l'office de scribe rentrait dans ses attributions et en avait pourvu son parent Guillaume Briçonnet. Il eut gain de cause aux requêtes du Palais, et, en appel, au Parlement. Et cependant, soit que Guillaume Briçonnet se soit désisté, soit pour tout autre motif, ce fut Jacques Boucher

429. Ma seur Radegonde Versoris, femme de mon frere Jehan Basanier, alla de vie à trespas le samedy xxe jour aoust, et fut portée en terre au cymetiere des Sainctz Innocens, le dimanche xxie dud. moys. Dieu par sa grace luy face pardon et mercy ! Ce fut grant donmaige.

430. Le mecredy, dernier jour aoust, veuille de S. Leu S. Gilles, fut né Gilles Versoris, mon filz, et en acoucha sa mere entre six et sept heures du seoir et eust pour parrains mons. des Moulins son pere grant, maistre Loys Chivot, mon beau frere et ma seur Guillemete, femme de maistre Anthoine Martin, mon beau frere.

431. Madame la Gillebarde fut portée en terre le jour de la Nativité Nostre Dame, qui est le viiie jour septembre. Dieu luy face mercy ! elle [estoit] femme de bien et d'honneur et estimée grant riche femme.

432. Le jeudy xiiie octobre fut mis en terre maistre Sebastien Julien, procureur au Chastellet de Paris, homme de bien. Deux ou trois jours auparavant fut aussy porté en terre Pierre Furet, maistre forbisseur d'espée.

433. Grusseteau, procureur, fut mis en terre le dimanche devant la Toussaintz.

434. Vers la fin d'octobre, maistre ..... Benon, consiller de la court, espousa pour son plaisir une hosteiliere, dont ne fut sans admiration [1].

---

qui garda en fin de compte la possession de cet office, auquel il fut reçu le 15 décembre 1530. Les procédures extraites des registres du Parlement et quelques renseignements annexes ont été publiés par Egasse du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris*, t. VI, p. 223-227.

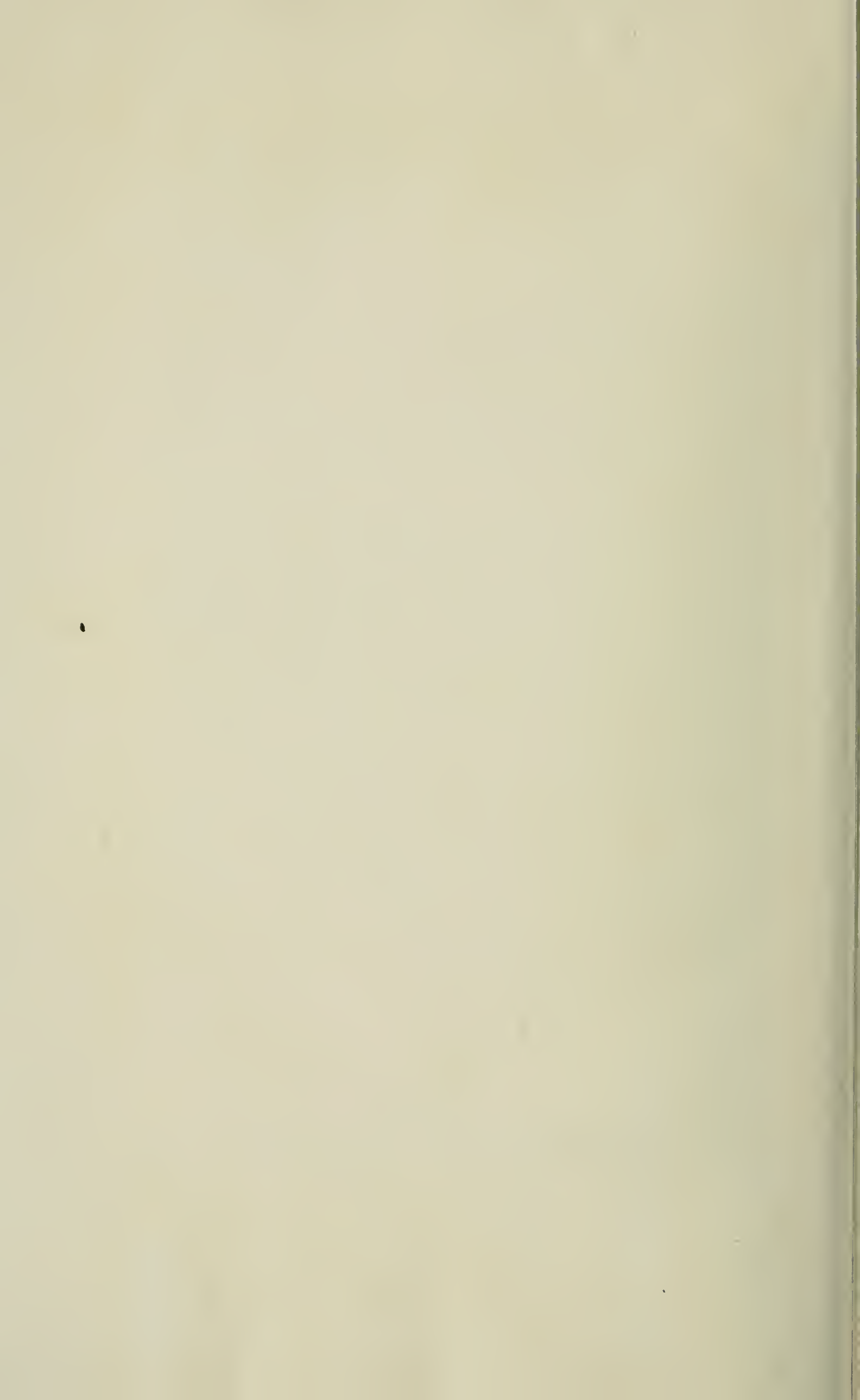
1. Sur les listes de conseillers au Parlement, on ne trouve point de Benon. Il s'agit vraisemblablement de René Brinon, qui avait été reçu conseiller lai en 1522 et devint, en 1539, président au parlement de Bordeaux. (Blanchard, *Catalogue des conseillers au Parlement,* p. 52, et La Chesnaye-Desbois, t. III, p. 227.) Il était fils d'Yves Brinon, procureur au Parlement, dont Versoris a annoncé le décès plus haut, paragraphe 412.

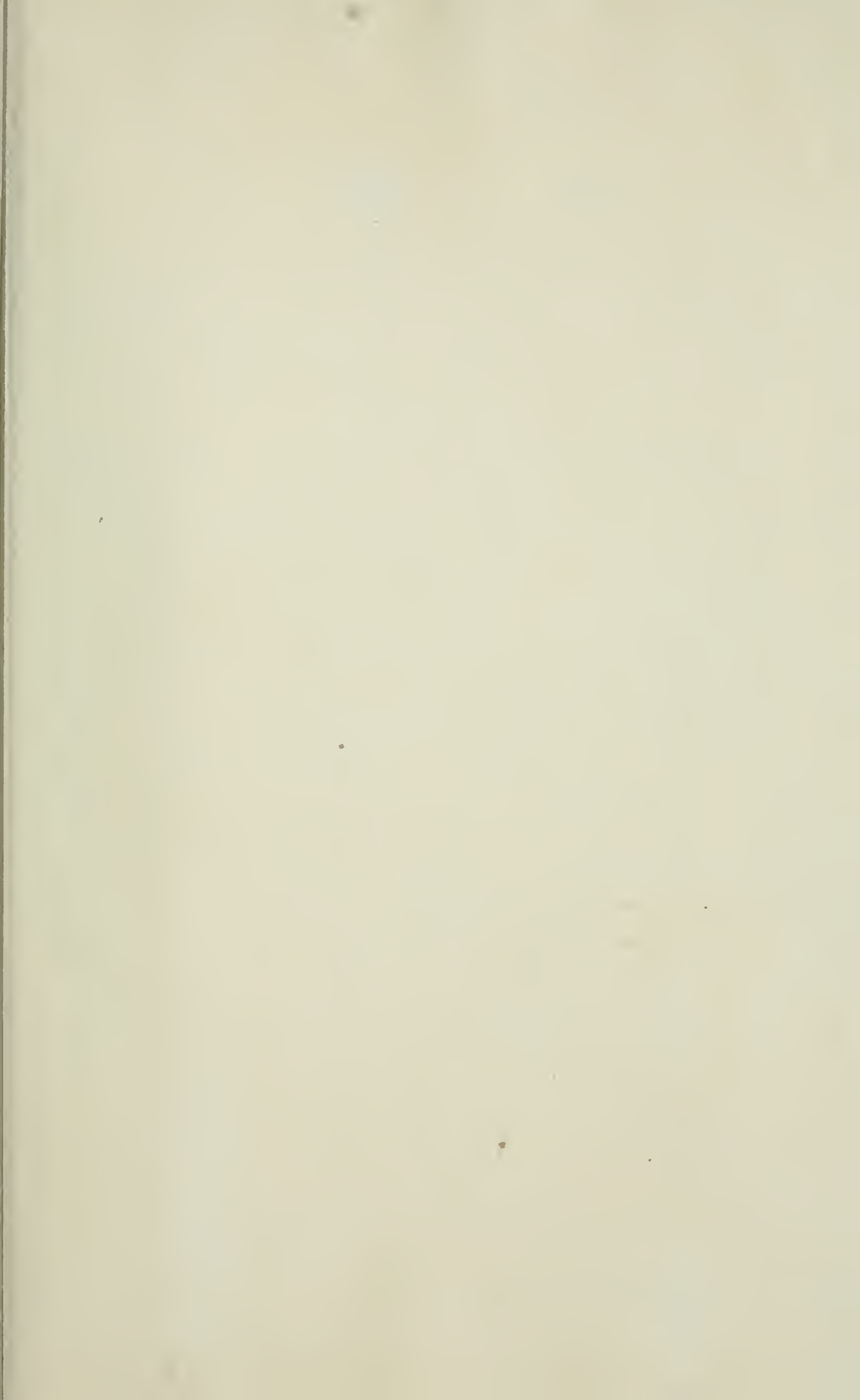
Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

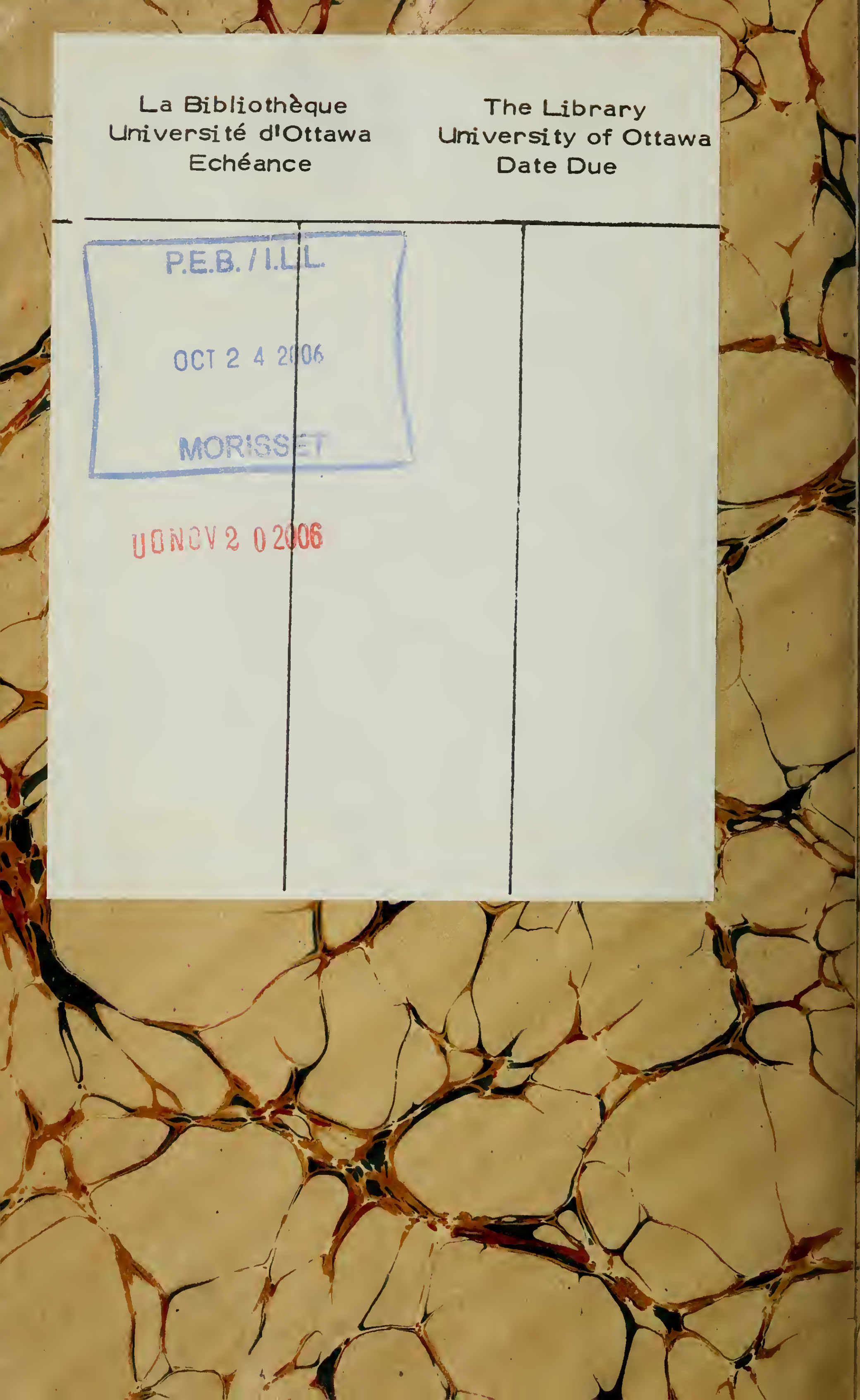


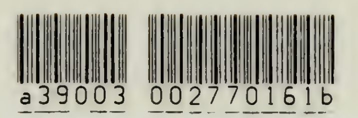











a39003 002770161b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 07 14 17 5